



**COLLECTIVITE DE CORSE**

**CONTRAT DE CONCESSION DU PORT DE COMMERCE DE PRUPIA  
(PROPRIANO)**

**2019 – 2029**

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I - ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE DE LA CONCESSION .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 1 : Objet de la concession.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 2 : Qualification juridique du contrat.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 3 : Engagement général du Concessionnaire.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 4 : Périmètre de la concession .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 5 : Durée de la concession .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 6 : Définition des biens de la concession.....</b>	<b>9</b>
6.1. Les biens de retour .....	9
6.2. Les biens de reprise .....	9
6.3. Les biens propres .....	9
6.4 Renonciation à réclamation.....	10
<b>Article 7 : Assiette de la concession.....</b>	<b>10</b>
7.1 Biens de retour .....	10
7.2 Biens de reprise .....	10
7.3 Biens propres du Concessionnaire.....	11
7.4 Inventaire des biens .....	11
7.5 Constitution de droits réels sur la concession .....	12
<b>Article 8 : Personnel affecté à l'exploitation.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 9 : Contrats transférés au Concessionnaire .....</b>	<b>12</b>
9.1 - Engagements antérieurs contractés par le Concédant .....	12
9.2 – Engagements antérieurs conclus par le précédent Concessionnaire.....	12
<b>Article 10 : Caractère personnel de la concession .....</b>	<b>13</b>
10.1 Cession de la convention.....	13
10.2 Changement de la forme juridique du Concessionnaire .....	13
<b>Article 11 : Sous-traitance .....</b>	<b>13</b>
<b>Article 12 : Garanties et participations .....</b>	<b>14</b>
12.1 Participations .....	14
12.2 Garanties .....	14
<b>Article 13 : Rapport avec les tiers.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE II – INVESTISSEMENTS ET TRAVAUX.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 14 : Instance de suivi.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 15 : Maîtrise d'ouvrage des travaux.....</b>	<b>16</b>
15.1 Maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire .....	16
15.2 Maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante .....	16
<b>Article 16 : Plan stratégique.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 17 : Plan d'investissement du Concessionnaire.....</b>	<b>17</b>
17.1 Plan prévisionnel.....	17

17.2 Programme d'investissement annuel du Concessionnaire .....	17
17.3 Programmes d'investissements conditionnels et/ou imprévisibles.....	18
<b>Article 18 : Réalisation des travaux.....</b>	<b>18</b>
18.1 Dossier d'investissement, prise en considération et autorisation de réalisation .....	18
18.2 Exécution des travaux et récolement.....	18
<b>Article 19 : Installations et services nécessaires aux autres administrations.....</b>	<b>18</b>
<b>Article 20 : Accueil des personnes à mobilité réduite .....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE III – EXPLOITATION DU PORT.....</b>	<b>19</b>
<b>Article 21 : Dualité des missions du Concessionnaire .....</b>	<b>19</b>
<b>Article 22 : Obligation d'entretien et de continuité du service public .....</b>	<b>19</b>
<b>Article 23 : Egalité de traitement des usagers .....</b>	<b>20</b>
<b>Article 24 : Engagements du Concessionnaire à l'égard des tiers .....</b>	<b>21</b>
<b>Article 25 : Gestion du domaine public concédé .....</b>	<b>21</b>
25.1 Dispositions générales .....	21
<b>Article 26 : Réglementation et exécution des missions portuaires.....</b>	<b>22</b>
26.1 Police du port, règlement et consignes d'exploitation.....	22
26.2 Sécurité et environnement.....	23
26.3 Mises à disposition .....	24
26.4 Effets du libre usage de la voie publique .....	24
26.5 Statistiques portuaires.....	24
<b>CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....</b>	<b>25</b>
<b>Article 27 : Recettes du service.....</b>	<b>25</b>
27.1 Perception des redevances et autres ressources.....	25
27.2 Fixation des redevances .....	25
27.3 Révision et modification des redevances .....	26
27.4 Publication des grilles tarifaires.....	26
<b>Article 28 : Participations au financement des investissements .....</b>	<b>27</b>
28.1 Participation de l'Autorité concédante .....	27
28.2 Fonds de concours .....	27
<b>Article 29 : Rémunération du concessionnaire .....</b>	<b>27</b>
29.1 Rémunération du concessionnaire .....	27
<b>Article 30 : Equilibre financier - Budget de la concession.....</b>	<b>27</b>
30.1 Principes généraux.....	27
30.2 Dissociation budgétaire .....	28
30.3 Transmission préalable des projets de budgets.....	28
30.4 Contributions aux services généraux – prestations internes.....	29
<b>Article 31 : Modification des conditions financières.....</b>	<b>29</b>
<b>Article 32 : Dispositions fiscales et sociales .....</b>	<b>29</b>
<b>Article 33 : Bilan d'ouverture de la concession.....</b>	<b>30</b>

Article 34	: Comptabilité de la concession .....	30
Article 35	: Amortissement des biens incorporés à la concession .....	31
<b>CHAPITRE V – REGIME DE RESPONSABILITE .....</b>		<b>31</b>
Article 36	: Responsabilité du Concessionnaire .....	31
Article 37	: Renonciation à certaines réclamations .....	31
Article 38	: Risques divers et assurances .....	31
<b>CHAPITRE VI – CONTROLE DU SERVICE .....</b>		<b>32</b>
Article 39	: Principes généraux .....	32
Article 40	: Production d'un rapport annuel.....	32
Article 41	: Compte-rendu technique.....	33
41.1	Eléments relatifs aux travaux neufs, de renouvellement et de remise en état.....	33
41.2	Eléments relatifs à l'exploitation .....	33
Article 42	: Compte-rendu financier.....	33
42.1	Analyse des charges et des produits.....	33
42.2	Compte de résultat.....	34
42.3	Etat de suivi des produits afférents aux autorisations et conventions d'occupation .....	34
42.4	Attestation du commissaire aux comptes du Concessionnaire.....	34
Article 43	: Contrôle interne et schéma directeur informatique .....	34
<b>CHAPITRE VII - GARANTIES ET SANCTIONS .....</b>		<b>35</b>
Article 44	: Pénalités .....	35
44.1	Nature et montant des pénalités contractuelles.....	35
44.2	Modalités de versement .....	36
Article 45	: Mise en régie provisoire.....	36
<b>CHAPITRE VIII – FIN DE LA CONCESSION .....</b>		<b>37</b>
Article 46	: Faits générateurs .....	37
46.1	Résiliation de la concession pour motif d'intérêt général.....	37
46.2	Déchéance et/ou retrait des agréments de l'Etat.....	38
Article 47	: Conséquences de la fin de la concession .....	39
47.1	Remise des biens de retour .....	39
47.2	Reprise des biens de reprise .....	39
47.3	Sort des biens propres du Concessionnaire.....	39
47.4	Approvisionnements et stocks.....	39
Article 48	: Règlement des comptes de la concession.....	40
Article 49	: Obligations du Concessionnaire lors de la remise, de la reprise ou du rachat des biens, approvisionnements et stocks.....	40
Article 50	: Personnels affectés à l'exploitation.....	41
Article 51	: Engagements du Concessionnaire.....	41
Article 52	: Procédure de délégation à l'expiration de la concession.....	41
<b>CHAPITRE IX - CLAUSES DIVERSES .....</b>		<b>43</b>

<b>Article 53 : Election de domicile .....</b>	<b>43</b>
<b>Article 54 : Propriété intellectuelle.....</b>	<b>43</b>
<b>Article 55 : Jugement des contestations .....</b>	<b>43</b>
<b>Liste des annexes .....</b>	<b>43</b>
<b>Article 56.....</b>	<b>43</b>
<b>Annexe n° 1. Périmètre de la concession .....</b>	<b>44</b>
<b>Annexe n° 2. Convention du 19 juillet 2017 relative à l'exercice de la police portuaire devant faire l'objet de modification .....</b>	<b>45</b>
<b>Annexe n° 3. Inventaire des biens, procès-verbaux d'incorporation, de mise à disposition et de récolement devant être complété par un diagnostic à réaliser par l'autorité concédante dans les six mois à compter de la signature du contrat de concession. 51</b>	
<b>Annexe n° 4. Plan stratégique .....</b>	<b>57</b>
<b>C 1.0 - INTRODUCTION.....</b>	<b>58</b>
<b>C 1.1 - LE PORT DE COMMERCE DE PRUPIÀ DANS SON ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>59</b>
<b>C 1.1.1 - Evolution des Trafics – État des lieux .....</b>	<b>59</b>
<b>C 1.1.2 - Évolution des Trafics - Perspectives.....</b>	<b>61</b>
<b>C 1.1.3 - Les défis règlementaires : environnement, sûreté portuaire.....</b>	<b>62</b>
<b>C 1.2 - DIAGNOSTIC STRATÉGIQUE DU PORT DE COMMERCE DE PRUPIÀ .....</b>	<b>64</b>
<b>C 1.3 - STRATÉGIE DU PORT DE COMMERCE DE PRUPIÀ (PROPRIANO) PROPOSÉE</b>	<b>65</b>
<b>C 1.3.1 - Politique stratégique .....</b>	<b>65</b>
<b>C 1.3.2 - Politique Marketing .....</b>	<b>69</b>
<b>C 1.4 - LES GRANDS INVESTISSEMENTS PROPOSÉS AU PROGRAMME D'ÉQUIPEMENT .....</b>	<b>70</b>
<b>C 1.4.1 – Extension de la Digue Est .....</b>	<b>70</b>
<b>C 1.4.2 – Extension de la Gare Maritime .....</b>	<b>71</b>
<b>C 1.4.4 – Passage des mâts d'éclairage au led .....</b>	<b>71</b>
La volonté de cette opération, non listée dans les documents de la consultation, étant de maintenir le port dans un bon état général tout en œuvrant pour l'environnement..	71
<b>C 1.4.5 – Entretien du poste d'accostage N° 3 dit de la Ville.....</b>	<b>72</b>
Le poste d'accostage n° 3, dit de la ville, a été réalisé dans les années 1991/1992 pour « une durée de vie » de 30 ans jusqu'au 3 <sup>ème</sup> duc d'Albe. ....	72
<b>C 1.5 - FINANCEMENT DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT ET DE LA POLITIQUE DE MARKETING DU PORT.....</b>	<b>72</b>
<b>Annexe n° 5. Plan d'investissement du Concessionnaire.....</b>	<b>74</b>
<b>Annexe n° 6. Bilan d'ouverture de la concession .....</b>	<b>76</b>
<b>Annexe n° 7. Budget prévisionnel de la concession.....</b>	<b>77</b>
<b>Annexe n° 8. Grille tarifaire.....</b>	<b>81</b>
<b>Section I : Redevance sur le navire .....</b>	<b>100</b>

<b>Article 2 : Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R.5321-24 du Code des Transports.....</b>	<b>102</b>
<b>Article 3 : Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.5321-24 du Code des Transports.....</b>	<b>103</b>
<b>Article 4 : Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.5321-28 du Code des Transports.....</b>	<b>104</b>
SECTION 2 : REDEVANCES SUR LES MARCHANDISES.....	104
<b>Article 5 : Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.5321-30 à R.5321-33 du Code des Transports.....</b>	<b>104</b>
<b>51. Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de PROPRIANO une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du Code NST selon les modalités suivantes :.....</b>	<b>104</b>
<b>Article 7 : Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du Code des Transports.....</b>	<b>112</b>
<b>Article 8 : Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.5321-29 du Code des Transports.....</b>	<b>112</b>
<b>Annexe n° 9. Gestion des autorisations et conventions d'occupation.....</b>	<b>114</b>
<b>Annexe n° 10. Liste des contrats et engagements pour lesquels le Concessionnaire est subrogé.....</b>	<b>115</b>
<b>Annexe n° 11. Modèle de titre d'occupation du domaine portuaire.....</b>	<b>116</b>

Le contrat de concession du port de commerce de Pruprà (Propriano) est conclu :

**ENTRE**

**La Collectivité de Corse**, sise 22 cours Grandval, BP 2015 – 20 187 Ajaccio Cedex 1, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment autorisée à signer les présentes en vertu de la délibération de l'Assemblée délibérante de Corse en date du [●].

ci-après désignée le « Concédant » ou l' « Autorité concédante »

**D'UNE PART,**

**ET**

[●], dont le siège social est [●], représentée par [●].

ci-après désigné le « Concessionnaire »

**D'AUTRE PART,**

Le Concédant, d'une part, et le Concessionnaire, d'autre part, sont collectivement désignés les « Parties » et individuellement une « Partie ».

## **CHAPITRE I - ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE DE LA CONCESSION**

### **Article 1 : Objet de la concession**

Le présent contrat de concession a pour objet de confier au Concessionnaire à titre exclusif la gestion, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, le développement du port de commerce de Pruprà (Propriano) y compris la réalisation et le financement des investissements prévus à l'Article 17 et, ce, dans les limites du périmètre tel que défini à l'Article 4.

### **Article 2 : Qualification juridique du contrat**

Ce Contrat, ayant pour objet la délégation de service public, est un contrat de concession au sens des articles L1121-1 et suivants du Code de la commande publique et soumis aux dispositions de la troisième partie de ce code et des articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 3 : Engagement général du Concessionnaire**

Le Concessionnaire s'engage :

- à exercer l'ensemble des missions lui incombant en application de la présente convention de concession à ses frais, risques et périls, sous réserve des dispositions ci-dessous ;
- à apposer le nom et le logo de la Collectivité de Corse sur les bâtiments de la concession et sur les documents de communication ;
- à assurer la gestion du domaine public à l'intérieur du périmètre concédé tel que mentionné sur le plan figurant en Annexe n° 1 ;
- à prendre en charge l'ensemble des dépenses d'aménagement et d'exploitation de la concession, sans préjudice des stipulations de l'Article 15 et des possibles participations financières de la part de l'Autorité Concédante, de l'État ou de l'Europe ;

La responsabilité de la police portuaire est exercée conformément aux dispositions du titre III du livre III de la Cinquième Partie du Code des transports et plus généralement aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est en outre rappelé que les attributions de l'Etat sont définies par les stipulations de la convention du 19 juillet 2017 relative à l'exercice de la police portuaire et à la mise à disposition d'installations pour le fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité entre l'Etat et la Collectivité de Corse ci-après annexée (Annexe n° 2), devant faire l'objet de modification.

### **Article 4 : Périmètre de la concession**

Le périmètre géographique de la concession est défini sur le plan figurant en Annexe n° 1.

De manière détaillée, le périmètre de la concession intègre :

- Le plan d'eau du bassin du port protégé des houles du large (39 310 m<sup>2</sup>), pour l'évolution et à l'accostage des navires.
- Les biens portuaires à savoir :
  - o les ouvrages d'infrastructure (3 postes d'accostage et un appontement pour les tenders) ;

- les digues dite du large et d'Est
- les terre-pleins de circulation et d'embarquement (sur une surface 18 744 m2) ;
- la gare maritime (bâtiment de 320 m2) ;
- les outillages publics et équipements divers ;
- les voiries et réseaux.

## **Article 5 : Durée de la concession**

Le présent contrat de concession prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, pour une durée de 10 (dix) ans.

Cette durée pourra être modifiée dans le respect des dispositions des articles L3135-1 et suivants et R3135-1 et suivants du Code de la commande publique notamment dans les conditions de la clause de revoyure prévue à Article 31.

La présente convention cessera de porter effet, sauf résiliation anticipée dans les conditions prévue à l'Article 46, le 31 mars 2029

## **Article 6 : Définition des biens de la concession**

Les biens exploités par le Concessionnaire sont classés en trois catégories :

- les biens de retour,
- les biens de reprise,
- les biens propres.

### **6.1. Les biens de retour**

Les biens de retour se composent des terrains, bâtiments, ouvrages, installations, matériels et objets mobiliers nécessaires ou utiles à l'exploitation de la concession, réalisés, acquis ou mis à disposition par l'Autorité concédante ou le Concessionnaire.

Ces biens appartiennent à l'Autorité concédante dès leur achèvement, acquisition ou mise à disposition et s'incorporent à son domaine public. En fin de concession, ils reviennent obligatoirement à l'Autorité concédante dans les conditions prévues à l'Article 47.

### **6.2. Les biens de reprise**

Ils se composent des biens autres que ceux de retour, qui peuvent éventuellement être repris par l'Autorité concédante ou par l'exploitant désigné par elle en fin de concession, si cette dernière estime qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation de la concession à son terme.

Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que l'Autorité concédante n'a pas usé du droit de reprise défini à l'alinéa précédent.

### **6.3. Les biens propres**

Ils se composent des biens non financés même pour partie par des ressources de la concession et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif car ni nécessaires ni utiles à la poursuite de l'exploitation de la concession.

Ils appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire pendant toute la durée de la concession et en fin d'exploitation, dans les limites fixées par le droit domanial et rappelées par la présente convention.

#### **6.4 Renonciation à réclamation**

Le Concessionnaire accepte les biens apportés par l'Autorité concédante dans l'état où ils se trouvent. Sous réserve du diagnostic qui sera réalisé par la Collectivité de Corse, il renonce à toute réclamation envers l'Autorité concédante et ses assureurs à cet égard.

L'Autorité concédante réalise un diagnostic de l'état des biens avant le 31 décembre 2019. A réception de ce diagnostic, l'Autorité concédante transmettra un exemplaire du diagnostic au Concessionnaire.

Le niveau de maintien des installations sera à cet égard adapté le cas échéant pour tenir compte des conclusions de ce diagnostic.

### **Article 7 : Assiette de la concession**

#### **7.1 Biens de retour**

La valeur d'entrée des biens de retour remis à titre gratuit par l'Autorité concédante est égale à la valeur nette comptable constatée chez le Concessionnaire sortant. Si le bien était totalement amorti, cette valeur est nulle. En cas de remise contre indemnité, la valeur d'entrée du bien correspond au montant de l'indemnité.

Les biens de retour acquis par le Concessionnaire le sont au nom de l'Autorité concédante et sont inscrits comme tels au fichier immobilier tenu par la conservation des hypothèques, aux frais du Concessionnaire.

Les biens de retour font l'objet d'un inventaire établi conformément à l'Article 7.4.

Les biens de retour réalisés ou acquis par le Concessionnaire ou mis à sa disposition par l'Autorité concédante au cours de l'exécution du contrat font l'objet d'un procès-verbal d'incorporation à la concession, joint à l'inventaire des biens.

Le déclassement des biens de retour est prononcé par l'Autorité concédante qui en autorise, le cas échéant, la cession. La part du produit de la cession correspondant à la part du Concessionnaire dans le financement de la réalisation ou de l'acquisition du bien constitue un produit de la concession.

L'amortissement exceptionnel de la valeur nette comptable du bien effectué simultanément assure au Concessionnaire le retour de la totalité de son financement.

L'Autorité concédante peut reverser sa propre part au budget de la concession, à charge de emploi : elle est alors comptabilisée dans une subdivision clairement identifiée du compte de fonctionnement ou d'investissement intéressé, jusqu'à la réalisation du emploi.

Les biens de retour ainsi déclassés et cédés sont radiés de l'inventaire figurant en Annexe n° 3.

#### **7.2 Biens de reprise**

L'implantation ou l'installation et le retrait de tels biens à l'intérieur du périmètre concédé doivent être autorisés par l'Autorité concédante.

Les biens de reprise sont listés au sein de l'inventaire figurant en Annexe n° 3 établi et mis à jour conformément à l'Article 7.4.

L'inventaire mentionne la valeur des biens à la date de son établissement et les modalités d'amortissement retenues.

### **7.3 Biens propres du Concessionnaire**

L'installation de tels biens sur le domaine concédé doit être autorisée par l'Autorité concédante.

Cette autorisation mentionne la nature du bien, sa destination ainsi que son mode de financement.

Lors de l'installation du bien, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante une fiche signalétique mentionnant, outre les indications ci-dessus, la valeur du bien. Il met à jour l'inventaire figurant en Inventaire des biens, procès-verbaux d'incorporation, de mise à disposition et de récolement devant être complété par un diagnostic à réaliser par l'Autorité Concédante dans les six mois à compter de la signature du contrat de concession.

La liste des biens propres à la date d'entrée en vigueur de la présente convention figure en Inventaire des biens, procès-verbaux d'incorporation, de mise à disposition et de récolement devant être complété par un diagnostic à réaliser par l'Autorité Concédante dans les six mois à compter de la signature du contrat de concession. Elle est mise à jour par le Concessionnaire sur la base des fiches signalétiques transmises à l'Autorité concédante.

### **7.4 Inventaire des biens**

Un inventaire est établi contradictoirement par les représentants qualifiés de l'Autorité concédante et du Concessionnaire, aux frais de l'Autorité Concédante, au plus tard six (6) mois après l'entrée en vigueur de la présente convention.

L'inventaire classe les biens selon les quatre catégories mentionnées à l'Article 6. Il sera annexé à la présente convention (Annexe n° 3 complétée).

Cet inventaire complété mentionnera, pour chaque bien, sa valeur nette comptable, le montant de l'indemnité que le Concessionnaire doit prendre en charge et les modalités d'amortissement fixées par l'Autorité concédante, dans le cadre des règles comptables en vigueur pour les entreprises concessionnaires.

Dans le cadre du rapport annuel, il est actualisé aux frais du Concessionnaire, et remis à l'Autorité concédante.

Les procès-verbaux d'incorporation des biens de retour réalisés ou acquis par le Concessionnaire au cours de l'exécution du contrat, ainsi que les fiches signalétiques des biens propres, sont joints à l'inventaire des biens.

Le Concessionnaire communique à tout moment à l'Autorité concédante, à sa demande, la liste des biens de la concession immobilisés à l'issue du dernier exercice clos.

Tous plans, rapports d'expertise et documents jugés nécessaires à l'identification des biens par l'Autorité concédante y sont annexés dans un délai raisonnable. Ils sont établis aux frais du Concessionnaire dans le cas de réalisation de nouveaux ouvrages réalisés au cours de cette concession.

## **7.5 Constitution de droits réels sur la concession**

Sous réserve des dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en application des dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession des droits réels peuvent être constitués pendant la durée de la Concession sur des biens de caractère immobilier réalisés ou acquis par le Concessionnaire.

En tout état de cause, les droits réels attachés à la concession ne pourront ni être de nature à entraver l'exécution du service public, ni excéder le terme normal de la présente concession sauf en cas d'accord préalable et formel de l'Autorité concédante conformément aux dispositions de l'article 51 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et sans préjudice des stipulations de l'Article 23 et de celles de l'Article 24 relative au contreseing de l'Autorité concédante.

### **Article 8 : Personnel affecté à l'exploitation**

Le Concessionnaire affectera au fonctionnement des différents services le personnel en nombre et qualification nécessaires pour la bonne exécution des missions confiées.

Une liste des personnels affectés à l'exploitation est établie par le Concessionnaire et adressée au concédant, dans un délai d'un (1) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Elle est mise à jour chaque année par le Concessionnaire, et adressée à l'Autorité concédante dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 40.

Le non-respect de cette obligation est susceptible de donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'Article 44.

Cette liste comprend les personnels du Concessionnaire qui concourent directement sur site à la mise en œuvre des activités de gestion et d'exploitation de la concession.

La liste mentionne notamment les fonctions, qualifications et affectations respectives de ces personnels.

Elle fait également état des personnels partiellement affectés à l'exploitation en précisant les quotes-parts d'affectation en équivalent temps plein.

### **Article 9 : Contrats transférés au Concessionnaire**

La liste des contrats et engagements pour lesquels le Concessionnaire est subrogé figure en Annexe n° 11.

#### **9.1 Engagements antérieurs contractés par le Concédant**

Le Concessionnaire, du seul fait de l'octroi de la concession, est substitué au Concédant dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier au regard des tierces personnes qui seraient bénéficiaires de tout contrat portant Autorisation d'occupation sur le périmètre géographique de la concession.

Le Concessionnaire prend également à sa charge toutes les responsabilités techniques, administratives et financières découlant pour le Concédant des engagements susvisés, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

#### **9.2 – Engagements antérieurs conclus par le précédent Concessionnaire**

Le Concessionnaire, du seul fait de l'octroi de la concession est immédiatement substitué au précédent concessionnaire dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier au regard des tierces personnes bénéficiaires de sous-traités, locations, marchés et Autorisations d'occupation sur les éléments de la Concession ou résultant des participations prises dans des organismes concourant à l'activité de la Concession ou des garanties apportées à de tels organismes.

## **Article 10 : Caractère personnel de la concession**

### **10.1 Cession de la convention**

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter directement en son nom la concession.

Toute cession, totale ou partielle, par le Concessionnaire, du présent contrat, ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable et exprès de l'Autorité concédante et conformément aux dispositions l'article 36 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, sous peine de déchéance de la concession, prononcée conformément à l'Article 46 de la présente convention.

La cession fait l'objet d'un avenant au présent contrat. Elle ne saurait ouvrir droit à renégociation des conditions de celle-ci pour le cessionnaire.

### **10.2 Changement de la forme juridique du Concessionnaire**

La présente convention ayant été conclue en considération des qualités et capacités des actionnaires initiaux du Concessionnaire susvisés, toute cession d'actions entre actionnaires du Concessionnaire ou à un tiers, est soumise à l'autorisation préalable expresse de l'Autorité concédante.

Constitue une cession d'actions tout transfert, sous quelque forme que ce soit, y compris à titre gratuit, notamment par apport, fusion, cession d'actions ou de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution à des actions.

Toute cession d'actions induisant un changement de contrôle du Concessionnaire au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce, est assimilée à une cession de contrat telle que visée à l'Article 10.1.

Le Concessionnaire est en outre tenu d'informer l'Autorité concédante, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard dans les trente (30) jours précédant l'opération envisagée entraînant un changement de la forme juridique du Concessionnaire.

Dans cette hypothèse, l'Autorité concédante pourra :

- exiger que le Concessionnaire apporte la preuve du maintien des qualités et capacités équivalentes à celles en considération desquelles il a été initialement retenu, conformément aux dispositions de l'article 36 (4°) du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- résilier la présente convention si les changements affectant le Concessionnaire sont de nature à compromettre la bonne exécution de la présente convention. Les modalités de résiliation sont précisées à l'Article 46.

## **Article 11 : Sous-traitance**

Le Concessionnaire peut, après accord préalable exprès de l'Autorité concédante, confier à des tiers l'aménagement, l'entretien, l'exploitation, ou l'établissement de tout ou partie de certains ouvrages, installations, outillages et services concédés conformément à l'article 54 (I) de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. Le sous-traitant, si le contrat de sous-traitance le prévoit, peut être autorisé à percevoir les redevances d'usage correspondantes.

Le sous-traitant sera soumis aux obligations s'imposant au Concessionnaire en application de la présente convention, et notamment à celles relatives au contrôle de la concession.

Le Concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Autorité concédante qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations résultant de la présente convention et plus généralement des dispositions régissant l'activité concédée.

Le contrat de sous-traitance doit prévoir :

- l'interdiction faite au sous-traitant de céder son activité de sous-traitant ;
- les modalités autorisant le Concessionnaire à résilier unilatéralement le contrat de sous-traitance.

Le contrat de sous-traitance doit également, à peine d'inopposabilité des stipulations contraires :

- le cas échéant, rappeler la domanialité publique du domaine concédé et le caractère précaire et révocable des autorisations d'occupation en résultant;
- comporter une mention selon laquelle le sous-traitant a pris connaissance des dispositions de la présente convention relative à la fin de celle-ci ;
- ne pas être conclu pour une durée excédant le terme normal de la présente convention.

## **Article 12 : Garanties et participations**

### **12.1 Participations**

Le Concessionnaire ne peut, sur le budget de la concession, prendre des participations que dans des organismes concourant au développement portuaire ou à l'établissement de tout ou partie des ouvrages, installations, outillages et services concédés, et après autorisation expresse de l'Autorité concédante.

Dans ce cas, les documents comptables de la concession doivent clairement faire apparaître les engagements souscrits par le Concessionnaire et la valeur correspondant à ses participations.

Ces participations font l'objet d'une annexe au rapport annuel du Concessionnaire, définissant la nature et l'objet de l'organisme, ainsi que le montant de la participation.

En fin de concession, ces participations sont cédées gratuitement au futur exploitant ou, à défaut de futur Concessionnaire, à l'Autorité concédante, sous réserve des dispositions applicables à celle-ci s'agissant des prises de participations.

### **12.2 Garanties**

Le Concessionnaire ne peut, sur le budget de la concession, apporter des garanties qu'à des organismes concourant à l'établissement et/ou à l'exploitation, de tout ou partie des ouvrages, installations, outillages et services concédés et après autorisation expresse de l'Autorité concédante.

Dans ce cas, le rapport annuel du Concessionnaire fait clairement apparaître les engagements souscrits par le Concessionnaire et la valeur correspondant au titre de garantie ainsi qu'un suivi des éventuels risques afférents.

Les garanties ainsi accordées ne peuvent porter sur une période excédant la durée de la concession.

### **Article 13 : Rapport avec les tiers**

**1.** Le Concessionnaire pourra mettre à la disposition, sous réserve de disponibilité de postes à quai et d'espace sur les terre-pleins, de tout organisme de sauvetage agréé par l'Autorité concédante et/ou l'Etat pour contribuer à l'exercice d'une mission de service public les emplacements nécessaires au stationnement et au stockage des navires et matériels.

**2.** L'Autorité concédante peut, après consultation du Concessionnaire, prescrire à ce dernier, dans l'intérêt d'un service public, des modifications aux ouvrages ou outillages existants, ou la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle de la consistance de la concession.

## **CHAPITRE II – INVESTISSEMENTS ET TRAVAUX**

### **Article 14 : Instance de suivi**

Afin d'instaurer un dialogue permanent, notamment dans les domaines financiers, techniques et de la communication, il est créé une instance de suivi composée de trois représentants de l'Autorité concédante, dont le Président du Conseil Exécutif ou son représentant et deux membres désignés par le président du Conseil Exécutif, et de trois représentants du Concessionnaire.

Cette instance a compétence pour :

- examiner le plan stratégique d'investissement ;
- examiner les démarches de communication ;
- émettre un avis sur les manuels de procédure de contrôle interne établis par le Concessionnaire ;
- examiner les documents budgétaires afférents à la concession tant en investissement qu'en fonctionnement ;
- examiner les évolutions tarifaires en matière de redevances portuaires communiquées par le Concessionnaire ;
- examiner, en tant que de besoin, toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

Les observations émises par l'Instance de suivi sont prises en compte dans les décisions de l'Autorité Concédante et/ou le Concessionnaire après avoir fait l'objet d'un avis consultatif au cours des Conseils portuaires.

Le secrétariat de l'instance de suivi est assuré conjointement par l'Autorité concédante où le Concessionnaire.

Les instances de suivi sont programmées, a minima, annuellement et pourront se réunir autant de fois que nécessaire en cas de demande soit de la part de l'Autorité Concédante, soit par le Concessionnaire.

## **Article 15 : Maîtrise d'ouvrage des travaux**

### **15.1 Maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire**

L'ensemble des travaux réalisés dans le périmètre de la concession, en ce inclus les travaux d'investissement (travaux neufs et de renouvellement), les travaux de gros entretien et d'entretien courant sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire, qui en assure également le financement.

Le Concessionnaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, exécute ou fait exécuter les travaux et prestations conformément à la réglementation applicable, d'origine européenne et nationale, et dans le respect des règles de l'art.

Le Concessionnaire assure l'information des usagers et des riverains pendant l'exécution des travaux et la communication technique et pratique sur la réalisation des travaux considérés, dans le périmètre de la concession et à ses abords immédiats. Des opérations de communication relatives aux ouvrages, et des visites de chantier, pourront être organisées à l'initiative du Concessionnaire. Dans le cas où l'Autorité Concédante désirerait en réaliser également, ceci est soumis à l'accord préalable du Concessionnaire.

### **15.2 Maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante**

Par dérogation à l'article 15.1 Maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire] et suite à une consultation de l'Instance de suivi, l'Autorité concédante peut assurer la Maîtrise d'Ouvrage de certains travaux réalisés dans le périmètre de la concession. Dans ce cas, elle informe le Concessionnaire de l'évolution des travaux au même titre que ce dernier et comme cela est décrit à l'article 15.1.

Le Concessionnaire sera alors tenu d'en assurer le financement à hauteur des montants prévus au budget prévisionnel de la concession pour ces investissements (Annexe n° 7), ce, par le versement à l'Autorité concédante d'un fonds de concours leur correspondant par le Concessionnaire.

Le montant de la participation du Concessionnaire aux Fonds de concours, et l'échéancier des versements leur correspondant, sont fixés conformément à l'Article 28.2.

## **Article 16 : Plan stratégique**

En conformité avec le plan de développement du port de commerce de Prupia (Propriano), le Concessionnaire établit un plan stratégique définissant, sur la durée de la concession :

- les objectifs stratégiques,
- les principaux axes de développement de la concession,
- les hypothèses retenues en matière d'évolution des trafics (navires, marchandises et passagers) et des tarifs,
- le programme prévisionnel de l'ensemble des investissements,

Le plan stratégique est joint en Annexe n° 4 à la présente convention.

Le plan stratégique initial est réexaminé au cours des Instances de suivi annuel. Son éventuelle modification est soumise à l'approbation de l'Instance de suivi prévue à l'Article 14 et, est validée par délibération de l'Autorité concédante.

## **Article 17 : Plan d'investissement du Concessionnaire**

Le Concessionnaire propose un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) du port de commerce de Prupia (Propiano) cohérent avec le plan stratégique ainsi qu'un plan d'investissement de maintenance et de développement des biens de la concession.

Il est joint en annexe au présent contrat de concession du port de commerce de Prupia (Propiano) et sera réactualisé annuellement au regard des décisions budgétaires.

Il peut comporter des programmes d'investissements imprévus au cours de la durée de la concession sur demande du Concessionnaire ou de l'Autorité concédante validée par l'instance de suivi et faisant l'objet d'une délibération de l'Autorité concédante.

### **17.1 Plan prévisionnel**

Le plan prévisionnel établi par le Concessionnaire prévoit à *minima* les investissements suivants, ainsi que leur calendrier prévisionnel de réalisation :

- La conception et la réalisation des travaux d'augmentation du linéaire de la jetée incluant un point d'amarrage à l'extrémité ;
- La reconfiguration de la gare maritime ;
- Le passage au led des spots équipant les mâts d'éclairage.

La responsabilité technique, financière et administrative de la conception et de la réalisation du plan d'investissement incombe au Concessionnaire, et est entièrement assurée par ce dernier, sauf décision que l'Autorité concédante exerce elle-même la maîtrise d'ouvrage suite à proposition faite par l'Instance de suivi et validée par délibération de l'Autorité concédante, dans les conditions prévues à l'Article 15.

Ce plan, établi par le Concessionnaire, décrit l'ensemble des travaux d'investissement, de renouvellement et de gros entretien sur les infrastructures structurantes, visées à l'Article 18.1, ainsi que sur les ouvrages et équipements commerciaux et d'exploitation en cours et envisagés durant la période concernée.

Ce plan indique pour chaque projet et opération, son coût, l'échéancier de sa réalisation, ainsi que le montant minimum annuel d'investissement.

### **17.2 Programme d'investissement annuel du Concessionnaire**

Le plan d'investissement donne lieu chaque année à un programme d'investissement annuel établi par le Concessionnaire définissant pour l'année en cours les opérations envisagées qui lui incombent.

Pour chaque opération le programme détaille :

- la nature de l'opération : objet, localisation, destination, justification, technique, et/ou économique ;
- le tableau de financement de celle-ci : autofinancement, recours à l'emprunt, plan de financement, durée d'amortissement ;
- ses répercussions sur le budget de la concession pour l'année en cours ainsi que les années résiduelles (annuités de la dette, dotation aux amortissements) ;

- ses répercussions éventuelles en fin de concession dans l'hypothèse où l'immobilisation concernée ne serait pas totalement amortie (encours prévisible de la dette, éventuels droits à régularisation de la TVA).

Ce programme est soumis pour avis à l'instance de suivi prévue à l'Article 14, et à approbation de l'Autorité concédante.

Il est transmis à cet effet à l'Autorité concédante au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle de sa mise en œuvre.

### **17.3 Programmes d'investissements conditionnels et/ou imprévisibles**

Au cours des Instances de suivi sont discutées toutes les questions techniques relatives au port qui peuvent déboucher sur la nécessité de réaliser des investissements conditionnels et/ou imprévus se rajoutant au plan prévisionnel initial.

Dans ce cas et sauf refus motivé de l'Autorité concédante, le Concessionnaire a à charge de modifier le plan prévisionnel en conséquence et de réaliser ces investissements dans les délais requis.

Le montant de ces Investissements vient s'ajouter au programme d'investissement sans pour autant que soit remis en question le contrat de concession comme cela est prévu à l'article 36.2 du décret n° 2016-86.

## **Article 18 : Réalisation des travaux**

### **18.1 Dossier d'investissement, prise en considération et autorisation de réalisation**

Pour toute opération qu'il sera amené à réaliser portant modification des infrastructures suivant les décisions prises par les instances de suivi, le Concessionnaire s'engage à remettre à l'Autorité concédante :

- les DCE avant modification de toutes infrastructures. Dans ce cas, une réponse de l'Autorité concédante doit être assurée dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires et avec justifications techniques à l'appui, au Concessionnaire qui après concertation les prend en compte ou non avant de lancer les études de détail et les procédures règlementaires ;
- l'ensemble des DOE à la fin des opérations.

L'APS comprend les éléments techniques et financiers de l'opération projetée.

### **18.2 Exécution des travaux et récolement**

À l'issue des travaux, les abords des ouvrages et outillages sont remis en état sous la responsabilité et aux frais du Concessionnaire.

## **Article 19 : Installations et services nécessaires aux autres administrations**

L'importance des locaux et installations est déterminée en fonction de la disponibilité d'espace dans les bâtiments existants.

Le Concessionnaire réalise à ses frais, dans les locaux ainsi déterminés, les aménagements intérieurs nécessaires à des bureaux ayant le caractère d'immeubles par destination.

Toute demande éventuelle des administrations pour des locaux destinés à d'autres usages peut faire l'objet de conventions particulières, définissant notamment les modalités d'implantations et les conditions financières. Aucune prestation gratuite ne peut être demandée au Concessionnaire, au titre de ces locaux, par les administrations concernées.

### **Article 20 : Accueil des personnes à mobilité réduite**

Dans le respect du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics de la commune de Prupia (Propriano), le Concessionnaire réalise les aménagements nécessaires à la mise en accessibilité de la zone portuaire concédée, permettant le respect des obligations issues de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et de ses décrets d'application.

L'obligation à la charge du Concessionnaire porte sur les ouvrages et équipements visés à l'article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation, et notamment sur les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public, et s'applique quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.

Le Concessionnaire assure un niveau de service permettant l'accueil et la prise en charge optimaux du public et des usagers handicapés au sein du périmètre concédé.

Il élabore à cet effet, après consultation des compagnies maritimes, les consignes spécifiques relatives à l'accueil et à la prise en charge des passagers requérant une assistance particulière soumises à l'approbation préalable de l'Autorité concédante.

Sur le périmètre concédé, le Concessionnaire garantira l'Autorité concédante de toutes condamnations qui viendraient à être prononcées à son encontre, et assumera toutes les conséquences pécuniaires découlant d'éventuelles sanctions administratives, résultant du non-respect des obligations issues de la loi du 11 février 2005 précitée et de ses décrets d'application.

La mise en jeu de cette garantie s'effectuera sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités prévues à l'Article 44 par l'Autorité concédante.

## **CHAPITRE III – EXPLOITATION DU PORT**

### **Article 21 : Dualité des missions du Concessionnaire**

Le Concessionnaire assure l'exploitation du port dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par les stipulations de la présente convention.

Il assure pour le compte de l'Autorité concédante les tâches incombant conformément au Code des Transports.

### **Article 22 : Obligation d'entretien et de continuité du service public**

Le Concessionnaire doit assurer la surveillance, l'entretien, le renouvellement et l'exploitation des bâtiments, ouvrages, installations, matériels, réseaux et objets mobiliers incorporés à la concession ou mis à sa disposition, de manière à ce qu'ils conviennent en permanence à l'usage auquel ils sont destinés, dans de bonnes conditions de sécurité.

A cet égard, le Concessionnaire est tenu notamment de supporter tous les frais éventuels liés à la mise en conformité du port.

Pour assurer la continuité de la direction de l'exploitation du port, en vue de faire face à toute situation ou événement qui par sa nature impose des décisions rapides ou importantes, le Concessionnaire met en place une permanence de commandement portuaire pouvant être jointe à tout moment en dehors des heures normales de service, et pouvant rejoindre le site portuaire dans des délais rapides.

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service public délégué.

Si les services confiés au Concessionnaire se trouvent interrompus en totalité ou en partie, momentanément ou définitivement, pour une cause n'entrant pas dans la liste des cas d'interruption légitimes listés ci-après, l'Autorité concédante, après avoir constaté l'interruption et mis le Concessionnaire en demeure de reprendre le service, le cas échéant sans délai, a qualité pour prendre immédiatement toutes mesures conservatoires qu'il jugerait nécessaires en vue d'assurer la marche desdits services, conformément à l'Article 45 et sans que le Concessionnaire puisse, de ce fait, formuler une réclamation quelconque.

Toutefois, sont considérés comme légitimes les cas d'interruption des services résultant d'un danger grave ou de force majeure dans les conditions définies ci-dessous.

- **Danger grave** : lorsque le Concessionnaire juge qu'il y a danger ou inconvénient grave à poursuivre l'exploitation des matériels ou des installations du port, ou quand ceux-ci doivent être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, le Concessionnaire est habilité à faire suspendre immédiatement les opérations des usagers jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre ;
- **Force majeure**, au sens de la jurisprudence des juridictions administratives françaises ;

Sont également considérés comme légitimes les cas d'interruption des services résultant :

- d'injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des prestations de la Concession, dès lors que ces injonctions ne sont pas imputables à une faute du Concessionnaire ;
- de troubles résultant de cataclysme naturel, hostilités, révolutions, incendies, inondations, actes de terrorisme, ou émeutes où conflit social ;
- de menaces sanitaires graves dûment justifiées ou de pandémies.

En cas de danger grave ou de force majeure, le Concessionnaire informe la Capitainerie qui fera appel aux forces de police, de sécurité publique ou aux pompiers et mettra en œuvre les moyens dont il dispose pour pallier l'interruption de service.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'assure que des moyens suffisants sont mis en œuvre afin de permettre l'exécution du service tel que prévu pour le port de commerce de Prupia (Propriano) au titre des délégations de service public de transport maritime de passagers et de marchandises.

En tout état de cause et en plus des compagnies maritimes, le Concessionnaire assurera une information des usagers et du public en général, par les moyens appropriés et en fonction de sa propre information par les compagnies et autres intervenants de l'escale.  
Le Concessionnaire informera immédiatement l'Autorité concédante.

## **Article 23 : Egalité de traitement des usagers**

Le Concessionnaire s'engage à respecter l'égalité de traitement des usagers tel que défini au Code des Transports et ayant obtenu un avis favorable de l'Instance de suivi après avis

consultatif du Conseil portuaire et validé par délibération de l'Autorité Concédante ainsi qu'au Règlement Particulier d'Exploitation proposé aux mêmes instances par le Concessionnaire exploitant.

## **Article 24 : Engagements du Concessionnaire à l'égard des tiers**

**1.** Tous les actes juridiques du Concessionnaire, quelles que soient leurs formes, doivent être établis dans le respect des stipulations de la présente convention.

**2.** Tout acte excédant le terme normal de la concession, contracté par le Concessionnaire en sa qualité de délégataire, à l'exception des contrats de travail du personnel de la Concession, doit recevoir l'accord préalable et exprès de l'Autorité concédante.

**3.** En outre, pour les contrats de crédit-bail, le Concessionnaire est tenu d'inscrire ou de faire inscrire dans l'acte conclu auprès de l'établissement crédit-bailleur, une clause spéciale prévoyant pour le crédit preneur, l'obligation de lever l'option d'achat du ou des biens ainsi financés, au plus tard six (6) mois avant le terme de la concession et cela quelles qu'en soient les causes. Du fait de cette obligation, le Concessionnaire accepte de prendre en charge, sous sa seule responsabilité, tout recours contentieux que l'établissement crédit-bailleur pourrait faire ultérieurement, notamment pour défaut d'information ou pour contester le droit de propriété publique dont dispose l'Autorité concédante au terme de la concession.

## **Article 25 : Gestion du domaine public concédé**

### **25.1 Dispositions générales**

Le Concessionnaire peut délivrer des autorisations ou des conventions d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur le domaine public qui lui est concédé, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le Concessionnaire peut, après accord exprès de l'Autorité concédante, délivrer des autorisations ou des conventions d'occupation temporaires constitutives de droits réels sur le domaine public qui lui est concédé, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante une copie de chaque convention constitutive de droits réels.

Si la durée d'occupation prévue excède la durée de la convention restant à courir, le titre d'occupation, qu'il soit constitutif de droits réels est soumis au contreseing de l'Autorité concédante conformément aux dispositions de l'article L3132-3 du Code de la commande publique.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, les titres d'occupation ayant fait l'objet d'un contreseing de l'Autorité concédante comporteront obligatoirement une clause stipulant qu'ils seront automatiquement repris par celle-ci conformément aux dispositions de l'article 51 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

L'Autorité concédante pourra décider, une fois les titres mentionnés au précédent alinéa repris, qu'ils seront transférés au futur exploitant par elle désigné, au terme de la présente convention. Pour la période suivant la fin de la concession et dans l'hypothèse où aucun Concessionnaire ne serait désigné pour la poursuite d'exploitation, le produit des redevances domaniales correspondantes sera versé à l'Autorité concédante.

En tout état de cause, les éventuels droits attachés aux autorisations ou conventions conclues en application du présent article ne peuvent être de nature à entraver l'exécution du service public, à peine d'inopposabilité des stipulations concernées.

L'inventaire des autorisations ou conventions est annexé aux documents comptables de la concession, faisant apparaître la valeur potentielle d'indemnisation des droits attachés à chaque autorisation.

Sans préjudice des stipulations du présent article, les autorisations et conventions d'occupation s'effectueront dans le respect du protocole figurant en Gestion des autorisations et conventions d'occupation

## **Article 26 : Réglementation et exécution des missions portuaires**

### **26.1 Police du port, règlement et consignes d'exploitation**

#### **1. Prérogatives de l'Etat**

Conformément à l'arrêté du 27 octobre 2006, l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire au sein du port de commerce de Pruprà (Propriano), au sens du titre III du livre III de la cinquième partie du Code des Transports, est le représentant de l'Etat.

L'Etat exerce en cette qualité, et en vertu des compétences qui lui sont reconnues par les articles L.5331-2 à L.5331-4 du Code des Transports, les fonctions et responsabilités mentionnées au Code des transports, et notamment :

- la fixation des règles relatives à la sécurité du transport maritime et des opérations portuaires ;
- la fixation des règles relatives au transport à la manutention des marchandises dangereuses ;
- la définition des mesures de sûreté portuaire prises en application du chapitre II du titre III du livre III de la cinquième partie du Code des transports ;
- la détermination des conditions d'accueil des navires en difficulté ;
- la responsabilité de la police des eaux et de la signalisation maritime ;
- l'organisation de la police du plan d'eau ;
- la police des marchandises dangereuses ;
- la contribution au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.

#### **2. Prérogatives du Président du Conseil Exécutif de Corse**

L'Autorité portuaire au sein du port de commerce de Pruprà (Propriano), au sens du titre III du livre III de la cinquième partie du Code des transports, est le Président du Conseil Exécutif de Corse.

#### **3. Police du port**

**a)** Le Concessionnaire est soumis aux règlements du port et notamment :

- au règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, conformément au livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports ;
- aux règlements particuliers de police pris par arrêtés préfectoraux, ainsi qu'à tout autre qui viendrait compléter, modifier ou se substituer à ces règlements particuliers.

Conformément aux articles R. 5332-4 et R. 5332-18 du Code des transports, le Concessionnaire participe au comité local de sûreté.

**b)** Il se conforme aux décisions que l'État prend, après l'avoir entendu, dans l'intérêt de la sécurité publique.

**c)** Les stipulations du 1 de l'Article 23 relatives à la mise à dispositions des usagers suivant l'ordre des demandes ne préjugent pas de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai, et des cas d'urgence dont l'appréciation appartient aux agents chargés de la police du plan d'eau, au sens du titre III du livre III de la Cinquième Partie du Code des transports.

**d)** Le Concessionnaire établit le projet de règlement d'exploitation des installations concédées. Ce règlement et ces consignes sont établis dans le respect des stipulations de la présente concession concernant les usagers. Elles sont communiquées aux organismes compétents en la matière.

## **26.2 Sécurité et environnement**

**1.** Le Concessionnaire met en œuvre les moyens en personnels et les dispositifs nécessaires à la sécurité de l'exploitation des ouvrages, installations et outillages concédés.

**2.** Sans préjudice des dispositions du titre III du livre III de la Cinquième Partie du Code des transports, si le Concessionnaire juge qu'il y a danger ou inconvénient grave à poursuivre l'exploitation des matériels et installations du port le Concessionnaire est habilité à faire suspendre immédiatement les opérations des usagers jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre.

Les usagers n'ont droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption du travail est occasionnée par un défaut des appareils et outillages mis à leur disposition. Dans tous ces cas, les usagers ne paient que le temps pendant lequel ils ont pu faire usage de ces appareils et outillages.

**3.** Le Concessionnaire procède ou fait procéder, à ses frais, aux contrôles réglementaires et nécessaires à la sécurité des ouvrages, installations, outillages et autres matériels conformément à la réglementation en vigueur. Il adresse les procès-verbaux de ces contrôles à l'Autorité concédante.

**4.** Dans le cas où les lois et règlements imposeraient à certains des biens concédés des mesures ou des équipements de sécurité spécifiques, ceux-ci sont à la charge du Concessionnaire. Celui-ci est tenu de supporter tous les frais éventuels de la mise en conformité des biens concédés à toute loi et tout règlement.

**5.** Le Concessionnaire doit, sur le domaine concédé et de manière générale, prendre toutes dispositions visant à éviter les pollutions de toute nature des terre-pleins. Il se dote à cet effet des moyens de première intervention.

**6.** En cas de négligence de sa part et à la suite d'une mise en demeure restée sans effet à l'issue du délai qu'elle aura fixé, il peut y être pourvu d'office par l'Autorité concédante aux frais du Concessionnaire. Le montant des dépenses effectuées de ce fait par l'Autorité concédante est recouvré, aux frais et dépens du Concessionnaire. Elles peuvent être imputées

sur le budget de la concession dans les limites des crédits disponibles inscrits à ce titre pour l'exercice en cours, le surplus étant à la charge du Concessionnaire.

### **26.3 Mises à disposition**

1. Il est rappelé que conformément aux stipulations de la convention du 19 juillet 2017 relative à l'exercice de la police portuaire et à la mise à disposition d'installations pour le fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité entre l'Etat et la Collectivité de Corse ci-après annexée (Annexe n° 2) et dans les limites de celles-ci, des locaux sont mis à la disposition de l'Etat pour la capitainerie du port.

Le Concessionnaire supporte les dépenses d'aménagement de ces locaux ayant le caractère d'immeubles par destination. Il supporte en outre les dépenses d'électricité et de chauffage des locaux mis à disposition de l'Etat pour la capitainerie.

2. Les éventuelles nouvelles charges en matière de participations afférentes aux services assurés par la capitainerie ou des services offerts par celle-ci qui viendraient à être transférées par l'Etat à la Collectivité de Corse donnent lieu à une décision prise en commun accord entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

3. Le Concessionnaire assure aux personnes de la Direction de l'Autorité concédante chargée des ports un libre accès à toutes les installations portuaires. Il met également gratuitement à disposition les salles de réunions pour les réunions liées à l'exploitation du port, sous réserve d'une demande faite suffisamment en amont et tout au moins 96h00.

### **26.4 Effets du libre usage de la voie publique**

Le Concessionnaire n'est admis à réclamer à l'Autorité concédante aucune indemnité en raison des dommages que la circulation normale sur le domaine public est susceptible de causer aux ouvrages, installations et outillages concédés.

Il n'est pas admis à réclamer à l'Autorité concédante une quelconque indemnité :

- en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, temporairement, soit des mesures d'ordre et de police prises par l'Autorité concédante ou l'Etat, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'Autorité concédante, que par toute personne régulièrement autorisée sous réserve qu'aient été menées en temps voulu, les concertations utiles et obtenu l'accord du Concessionnaire ;
- en raison de l'état des profondeurs du plan d'eau ;
- en raison de restrictions temporaires aux accès maritimes ou terrestres du port ainsi qu'aux ouvrages d'accostages ;
- en raison de l'état des chaussées, chemins de service et terre-pleins du port non concédés ;
- en raison de l'influence de cet état sur l'entretien et le fonctionnement de ses propres installations ou outillages ;
- en raison, enfin, d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique ou du domaine public hors périmètre concédé.

### **26.5 Statistiques portuaires**

Le concessionnaire met en œuvre un système de gestion de l'exploitation du port et de recueil des statistiques portuaires. L'Autorité Concédante dispose d'un accès à ce système d'information.

Le Concessionnaire établit les statistiques des trafics portuaires dans les formes, les formats et les délais demandés par l'Etat.

Il se conforme aux obligations issues de la Directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des Etats membres et de ses mesures de transposition en droit interne.

A cet effet, il contribue à la constitution du guichet unique, satisfaisant aux conditions d'interopérabilité, d'accessibilité et de compatibilité avec le système SafeSeaNet établi conformément à la directive 2002/59/CE, permettant la notification des formalités déclaratives visées par les dispositions précitées sous forme électronique, et leur mise à disposition des autorités compétente.

Le Concessionnaire accepte également que les formalités déclaratives soient accomplies au moyen des formulaires FAL, prévus dans la convention de l'Organisation maritime internationale visant à faciliter le trafic maritime international (dite convention FAL) modifiée adoptée le 9 avril 1965.

## **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Article 27 : Recettes du service**

#### **27.1 Perception des redevances et autres ressources**

En contrepartie des obligations lui incombant en application de la présente concession ou de celles qui lui incomberaient en raison de dispositions législatives ou réglementaires, et en rémunération des services qu'il rend aux usagers et au public, le Concessionnaire perçoit les droits de port et les redevances d'usages des outillages publics dans les conditions définies par le Code des transports, ainsi que celles correspondant à toute prestation de service qu'il serait amené à fournir dans le cadre de sa mission.

En outre, le Concessionnaire est autorisé à percevoir :

- toute redevance tirée de l'exploitation du domaine concédé, dans les conditions définies par le Code général de la propriété des personnes publiques,
- le produit des taxes de toute nature qui lui est attribué,
- le produit de la cession d'éléments d'actifs,
- les produits financiers et exceptionnels liés aux activités de gestion,
- les recettes issues d'activités annexes ou connexes à l'activité portuaire concédée, dans les conditions définies à l'Article 30.2 ;
- les subventions qui lui sont consenties ; toute autre ressource légale entrant dans sa spécialité.

#### **27.2 Fixation des redevances**

Les droits de port prévus aux articles L. 5321-1 à L. 5321-4 et R.5321-1 du Code des transports sont fixés dans les conditions prévues par le Code des transports, et notamment ses articles R.5321-11 à R.5321-15. Ils sont soumis à approbation préalable de l'Autorité concédante, dans les conditions prévues à l'article R.5321-12 du Code des transports.

Les redevances versées en contrepartie de l'occupation du domaine public sont fixées conformément à l'Article 25.1.

Les redevances d'usage des outillages publics sont fixées par le Concessionnaire suivant les dispositions des articles R.5314-8 et suivants du Code des transports et sont soumises à approbation préalable de l'Autorité concédante.

La fixation de ces redevances doit respecter les principes d'égalité de traitement des usagers et utilisateurs potentiellement concernés ainsi que les règles du droit de la concurrence.

Les droits de port et les redevances d'usage des outillages publics en vigueur à la date de prise d'effet de la présente convention figurent en Grille tarifaire. Les tarifs des droits de port sont présentés conformément à l'arrêté du 15 octobre 2001, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2003, portant approbation des cadres types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement.

Les droits de port et les redevances d'usage des outillages publics sont révisés ou modifiés conformément aux stipulations de l'Article 27.3.

### **27.3 Révision et modification des redevances**

Le montant des droits de port et des redevances d'usage des outillages publics peut être modifié sur proposition du Concessionnaire :

- s'agissant des droits de port, dans les conditions prévues aux articles R.5321-et suivants du Code des transports ;
- s'agissant des redevances d'usage des outillages publics, dans les conditions prévues à l'article R.5314-9 du Code des transports.

La proposition de modification tarifaire peut être refusée par l'Autorité concédante après avis consultatif formulée par le conseil portuaire, par décision expresse et motivée :

- pour les droits de port, au plus tard quinze (15) jours après la clôture de l'instruction ;
- pour les redevances d'usage des outillages publics, au plus tard quinze (15) jours après la clôture de l'instruction.

Cette décision n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **27.4 Publication des grilles tarifaires**

Les tarifs en vigueur concernant les droits de port, les redevances d'usage des outillages publics et les redevances d'occupation du domaine public, ainsi que leurs modalités de perception, sont portés à la connaissance des usagers par le Concessionnaire, qui procède :

- à un affichage dans les locaux du port ouverts au public ;
- à une publication sur le site internet du port, le cas échéant.

Ils sont également communiqués par le Concessionnaire sur simple demande.

Le Concessionnaire est responsable de l'actualisation des tarifs publiés, notamment à l'issue de leur révision annuelle ou d'une modification des grilles tarifaires ayant fait l'objet d'un accord de l'Autorité concédante dans les conditions prévues à l'Article 27.3.

Le Concessionnaire est responsable de l'accomplissement des formalités de publication des taux des droits de port prévues à l'article R. 5321-14 du Code des transports, et de leur

transmission pour information au préfet. Les frais de publication et d'accomplissement des formalités précitées sont à la charge du Concessionnaire.

## **Article 28 : Participations au financement des investissements**

### **28.1 Participation de l'Autorité concédante**

Compte tenu des obligations d'investissements assignées au Concessionnaire pour l'exploitation du port de commerce de Prupia (Propriano), l'Autorité concédante peut participer au financement des investissements prévus au plan d'investissement se fondant sur l'Annexe n° 1 selon l'échéancier figurant au budget prévisionnel joint en Annexe n° 7.

L'Autorité concédante ne pourra procéder au versement des subventions d'investissement qu'à compter du moment où l'opération aura été soit autorisée en application de l'article 18.2 Exécution des travaux et récolement soit approuvée dans le cadre des plans d'investissements pluriannuels (PPI) et des budgets y afférents s'agissant des autres investissements. Toute subvention d'équilibre, destinée à assurer, année par année, la couverture du déficit constaté de la concession, est exclue.

### **28.2 Fonds de concours**

Conformément à l'Article 15.2 Maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante, dans l'hypothèse où l'Autorité concédante proposerait d'exercer elle-même la maîtrise d'ouvrage de certains travaux situés dans le périmètre de la concession, le Concessionnaire pourra contribuer à leur financement conformément aux principes prévus à l'Article 15.2.

Dans cette hypothèse, l'Autorité concédante établit un projet de convention de fonds de concours soumis à l'avis du Concessionnaire incluant les modalités d'appel du Fonds de concours correspondant, et en particulier l'échéancier des versements attendus.

## **Article 29 : Rémunération du concessionnaire**

### **29.1 Rémunération du concessionnaire**

La rémunération annuelle du Concessionnaire correspond à 1% du total du chiffre d'affaires annuel réel de la concession hors redevance sûreté.

## **Article 30 : Equilibre financier - Budget de la concession**

### **30.1 Principes généraux**

Le Concessionnaire doit gérer la concession de façon à assurer l'équilibre des comptes de celle-ci.

Il doit rechercher la couverture des charges afférentes à la concession prioritairement à l'aide des produits perçus sur les usagers et utilisateurs par une tarification appropriée des services rendus et par les revenus tirés du domaine concédé.

Pour assurer ou compléter le financement de ses dépenses, le Concessionnaire peut recourir à l'emprunt ainsi qu'à des contributions d'autres personnes publiques ou privées intéressées, ou encore à ses ressources propres. Les sommes provenant des ressources propres peuvent présenter, le cas échéant, le caractère d'avances dont les modalités de remboursement doivent alors être expressément définies.

Le Concessionnaire doit, avant toute décision d'inscription ou d'engagement des crédits correspondants, transmettre pour approbation préalable et expresse de l'Autorité concédante, le programme pluriannuel des emprunts et avances qu'il souhaite réaliser ainsi

que le tableau d'amortissement de la dette correspondante. De même, ce dernier transmet un bilan d'utilisation des derniers emprunts autorisés, un tableau d'amortissement global de tous les emprunts anciens et nouveaux, ainsi que des éléments permettant d'apprécier la capacité de la concession à procéder au remboursement global des emprunts contractés.

L'ensemble des ressources de la concession précédemment énumérées sont affectées exclusivement à des emplois enregistrés dans la comptabilité de la concession.

Les excédents annuels constatés par rapport au budget prévisionnel figurant en Annexe n° 7 seront affectés au financement des investissements sur le périmètre de la concession.

### **30.2 Dissociation budgétaire**

Le budget établi par le Concessionnaire doit clairement faire apparaître :

- la dissociation entre les charges et produits afférents d'une part aux missions qui lui sont confiées par l'Autorité concédante en application de la présente concession et, d'autre part, aux tâches assurées pour le compte de l'Etat,
- la couverture des charges afférentes à chacune de ces deux activités par les produits qu'elles génèrent,
- la ventilation des charges communes entre les deux activités dans les conditions arrêtées lors de la conclusion de la concession et dans le respect, pour les années ultérieures, du principe de permanence des méthodes comptables.

A cet effet, le rapport annuel visé à l'Article 40 fera distinctement apparaître les charges et produits issus des missions assurées pour le compte de l'Etat.

Les mêmes principes de dissociation budgétaire sont applicables s'agissant de la gestion à l'intérieur du périmètre concédé d'activités annexes ou connexes nouvellement créées, dont la mise en œuvre par le Concessionnaire devra être expressément approuvée au préalable par l'Autorité concédante, ne présentant pas de caractère nécessaire à la gestion portuaire. Leur exécution ne devra pas mettre en péril la continuité du service public.

Dans l'hypothèse d'une gestion d'activités annexes ou connexes nouvellement créées, une comptabilité distincte sera tenue par le Concessionnaire pour ces activités. Les principes comptables, les modalités de tenue et de suivi de la comptabilité analytique, de suivi des autorisations et conventions d'occupation ainsi que de reddition de comptes seront applicables à la gestion desdites activités.

Le Concessionnaire gèrera les activités annexes ou connexes nouvellement créées à ses frais et risques, sans qu'un quelconque déficit d'exploitation de celles-ci puisse être imputé sur le budget de la concession. En revanche, les bénéfices tirés de cette exploitation seront :

- affectés au budget de la Concession, à hauteur de 100% ;

### **30.3 Transmission préalable des projets de budgets**

Les projets de budgets et leurs adaptations éventuelles en cours d'exécution sont transmis au préalable à l'Autorité concédante.

Ces communications visent à permettre au concédant de s'assurer de la mise en œuvre des choix stratégiques et de l'adéquation des investissements annuels avec le plan stratégique et le plan d'investissement respectivement prévus à l'Article 16 et à l'Article 17 de la convention.

Ces projets établis selon les modalités définies aux articles 30.1 et 30.2 comprennent :

- Les comptes de résultat prévisionnels sous des formes détaillées et synthétiques,

- Les tableaux des opérations en capital,
- Les besoins de fonds de roulement,
- La situation de trésorerie.

Ils sont accompagnés des hypothèses retenues pour les différents postes de chiffres d'affaires et de charges.

Ils mettent en évidence la corrélation existante entre les emprunts ou avances envisagés et le programme d'investissement annuel défini à l'Article 17.3.

Sauf avis contraire ou demande d'information complémentaire de l'Autorité concédante dans un délai d'un mois à compter de la transmission des budgets et décisions modificatives, le Concessionnaire peut approuver ceux-ci.

### **30.4 Contributions aux services généraux – prestations internes**

La contribution des budgets de la concession (exploitation et sûreté) aux services généraux du Concessionnaire ou à d'autres services gérés par le Concessionnaire correspond à la réalité des prestations fournies et fait l'objet de toutes justifications, notamment sur la base d'une comptabilité analytique.

Le budget prévisionnel joint en Annexe n° 7 détaille la contribution des budgets de la concession aux services généraux, laquelle ne saurait excéder, chaque année pour un montant de 6 % du montant du chiffre d'affaires annuel.

Dans l'année de la prise d'effet de la présente convention, le Concessionnaire proposera une structure comptable analytique afin de permettre une connaissance de la structure des coûts par activité et de s'assurer de l'efficacité des coûts engagés dans la gestion de l'outil de production. Le canevas de comptabilité analytique sera défini dans un document technique qui sera établi par le Concessionnaire dans le cadre de ses procédures internes et dans un délai maximum d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **Article 31 : Modification des conditions financières**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les conditions financières de la présente convention pourront être soumises à réexamen, par accord entre les parties au cours des Instances de suivi et conformément aux dispositions de l'article 36 (1°) du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession :

- (i) à mi-parcours, en cas de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ; ou
- (ii) à la demande de la partie la plus diligente, en cas de bouleversement des conditions d'exécution de la présente convention.

Cette demande est formée dans le cadre des réunions de l'instance de suivi prévue à l'Article 14.

Afin de tenir compte de la réalisation des travaux d'extension de la jetée, les Parties conviennent d'ores et déjà de se rencontrer dans le courant de l'année 2024 afin d'en apprécier l'impact sur l'exploitation du port et les recettes attendues. Cette rencontre aura notamment pour objet d'apprécier la faisabilité et les conditions de réalisation d'investissements.

### **Article 32 : Dispositions fiscales et sociales**

Le Concessionnaire supporte la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont assujettis les terrains, ouvrages et installations concédés, ainsi que les impôts, taxes et cotisations sociales dont il peut être redevable en raison des activités prévues par la présente concession ou développées dans le cadre de celle-ci ainsi que du personnel affecté à l'exploitation.

Les impôts et taxes qui seraient payés par l'Autorité concédante en sa qualité de propriétaire seront refacturés à l'euro au Concessionnaire.

En cas de redressement par les administrations compétentes, suite à un défaut avéré du Concessionnaire avec application des pénalités d'intérêts de retard les droits redressés seront supportés par le budget de la concession.

### **Article 33 : Bilan d'ouverture de la concession**

Le bilan d'ouverture de la concession est arrêté après établissement du bilan de clôture définitif et joint-en Bilan d'ouverture de la concession

Il prend notamment en compte :

- au titre des immobilisations, les biens de retour remis au Concessionnaire par l'Autorité concédante ;
- les emprunts en cours en fin de contrat, ainsi que la trésorerie disponible au terme du contrat de concession précédent ;
- l'intégralité de l'actif et du passif circulants.

Il est à cet égard précisé que le bilan d'ouverture intègrera :

- le fonds de réserve issu de la précédente concession de service public pour un montant de 4 231 185 \* euros ;
- le capital restant dû sur les emprunts de la précédente concession de service public pour un montant de 868 943\* euros.

\* Montants issus du budget exécuté 2018

### **Article 34 : Comptabilité de la concession**

**1.** Ne peuvent être enregistrées dans la comptabilité de la concession que des opérations conformes à l'objet de celle-ci et aux dispositions de la présente convention.

La comptabilité des services concédés est organisée et tenue selon les règles en vigueur pour les entreprises concessionnaires. A ce titre, la comptabilité des opérations relatives à la concession est intégrée à la comptabilité du Concessionnaire.

Toutefois, le Concessionnaire doit tenir distinctement :

- d'une part la comptabilité de son activité au titre de la concession et, le cas échéant, de ses activités connexes visées à Article 1 ;
- d'autre part la comptabilité de ses autres activités.

**2.** Lorsque le Concessionnaire exerce une ou plusieurs activités annexes ou connexes visées à l'Article 1 de la présente convention, et sans préjudice des dispositions réglementaires existantes en la matière, il tient une ou plusieurs comptabilités distinctes suivant les activités concernées et celles liées à l'exercice de la concession. Il doit être en mesure de fournir, au moment de la présentation annuelle des budgets, à la demande de l'Autorité concédante, une présentation comptable correspondant exclusivement à l'une d'elle, ainsi que tout élément de nature à justifier les conditions économiques dans lesquelles s'effectue l'activité.

**3.** Les prestations assurées en application de la présente convention dans le cadre de conventions particulières conclues avec l'Etat fait l'objet d'une comptabilité particulière établie sur la base des produits et des charges réellement affectés à ces activités.

**4.** Les comptabilités distinctes relatives aux activités connexes satisfont aux conditions suivantes :

- les comptes d'exploitation sont distincts ;
- pour chaque activité, les dépenses sont compensées par les recettes afférentes aux services concernés.

### **Article 35 : Amortissement des biens incorporés à la concession**

Les biens incorporés à la concession font l'objet, dans les conditions prévues par les réglementations comptable et fiscale en vigueur, d'amortissements ou de provisions ou des deux à la fois, visant à maintenir leur potentiel productif en conformité avec les exigences prévues à l'Article 22.

Le Concessionnaire pratique notamment, s'il y a lieu, les amortissements de caducité.

## **CHAPITRE V – REGIME DE RESPONSABILITE**

### **Article 36 : Responsabilité du Concessionnaire**

Le Concessionnaire est responsable du respect des réglementations et normes imposées par l'État en application des stipulations de la présente concession pour la réalisation des travaux, l'acquisition des matériels ou la gestion des services dont il a la charge.

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion des opérations assurées par le Concessionnaire sous sa responsabilité, et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge du Concessionnaire dans les conditions du droit commun.

Le Concessionnaire fait son affaire, en relation avec l'Etat, des responsabilités pouvant résulter des missions confiées ou exercées par ce dernier.

### **Article 37 : Renonciation à certaines réclamations**

Le Concessionnaire ne sera admis à réclamer à l'Autorité concédante aucune indemnité en raison :

- soit de l'état des éléments non concédés du port ou de restrictions temporaires à son accès terrestre ou maritime ;
- soit d'une interruption totale ou partielle ou d'une gêne apportée à son exploitation, qui résulterait de travaux entrepris par l'Autorité concédante et/ou l'Etat, ou de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes sous réserve qu'ait été obtenu préalablement l'avis favorable du Concessionnaire.

Lorsque la charge résultant de l'absence d'indemnité compensatoire est due à une intervention de l'Etat, cette charge est imputée sur les budgets et comptes retraçant les tâches assurées pour le compte de l'Etat conformément aux stipulations de l'Article 30.2.

### **Article 38 : Risques divers et assurances**

Le Concessionnaire se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de sa concession.

Dans le cadre de sa concession, le Concessionnaire se garantit contre le risque d'incendie des installations concédées et, sous réserve des dispositions de l'Article 37 ci-avant.

Les polices d'assurance que le Concessionnaire souscrit pour couvrir ces risques peuvent contenir une clause spéciale permettant d'en étendre le bénéfice aux occupants du domaine concédé du port, sur leur demande et moyennant le paiement au Concessionnaire d'une redevance particulière. Le Concessionnaire exige de ses sous-traitants et des occupants du domaine concédé qui n'ont pas adhéré aux polices souscrites par lui qu'ils justifient d'une assurance particulière répondant aux obligations du présent chapitre.

La charge des assurances éventuellement contractées par le Concessionnaire et relative aux tâches à lui confiées par l'Etat ou aux interventions de ce dernier est imputée sur les budgets et comptes retraçant les tâches assurées pour le compte de l'Etat conformément aux stipulations des Articles 30.2 et 30.4.

## **CHAPITRE VI – CONTROLE DU SERVICE**

### **Article 39 : Principes généraux**

L'Autorité concédante exerce le contrôle du service concédé.

Pour en permettre l'exercice, le Concessionnaire s'engage à lui communiquer, par l'intermédiaire de son représentant, ou à communiquer à toute personne physique ou morale accréditée par l'Autorité concédante les documents et renseignements prévus au présent titre afin de justifier du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par la présente convention.

Il s'oblige à accepter toute vérification par l'Autorité concédante des documents communiqués.

A cet effet, les personnes accréditées par l'Autorité concédante pourront se faire présenter toutes pièces comptables, extra-comptables ou autres nécessaires. Ces personnes de par leur statut professionnel résultant de leur appartenance à une profession réglementée, apporteront toutes les garanties de confidentialité au Concessionnaire.

Les pièces justificatives afférentes aux frais répartis intéressant d'autres activités du Concessionnaire, les activités connexes et annexes prévues par la présente convention ou encore les missions accomplies pour l'Etat seront produites aux représentants désignés ou personnes accréditées par l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire s'oblige également à répondre à toute demande de précision et, de manière générale, à prêter son concours pour faciliter l'exercice de la mission de contrôle.

### **Article 40 : Production d'un rapport annuel**

Le Concessionnaire produit chaque année à l'Autorité concédante après approbation le vote de l'arrêté des comptes par le vote de son assemblée générale un rapport annuel conformément aux articles L3131-5 et R3131-2 et suivants du Code de la commande publique.

Le Concessionnaire reste tenu à l'obligation prévue aux alinéas précédents à la fin de la concession concernant la présentation d'un rapport portant sur la dernière année d'exécution de celle-ci.

Le Concessionnaire joint à ce rapport les documents et renseignements le cas échéant transmis à l'Etat s'agissant des tâches accomplies pour le compte de ce dernier dans le prolongement de la présente concession.

Les éléments à reporter seront précisés dans un document technique qui sera établi par accord entre les parties dans un délai maximum d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

#### **Article 41 : Compte-rendu technique**

Le compte rendu technique comprend au minimum les indications suivantes :

##### **41.1 Eléments relatifs aux travaux neufs, de renouvellement et de remise en état**

Au titre de ces éléments, le Concessionnaire mentionne dans le compte-rendu technique :

- les travaux de construction effectués,
- les travaux de gros entretien et de renouvellement effectués,
- les dépenses effectivement réglées,
- le bilan financier global des travaux indiquant les variations par rapport au programme d'investissement annuel visé à Article 17,
- le bilan financier particulier pour chaque opération par rapport à l'autorisation de réalisation mentionnée au 3° de l'Article 17.1 ;
- l'état d'avancement et le cas échéant le recalage du Plan d'Investissement avec l'accord de l'Instance de Suivi validé par délibération de l'Autorité concédante prévu à l'Article 17 et au plan stratégique de l'Article 16 accompagné, le cas échéant, des observations que le Concessionnaire jugera utile de produire concernant cet état d'avancement et les éventuels écarts constatés par rapport aux plans susmentionnés.

##### **41.2 Eléments relatifs à l'exploitation**

Au titre de ces éléments, le Concessionnaire mentionne dans le compte-rendu technique :

- la fréquentation mensuelle du port selon les différentes catégories d'utilisation ainsi que son évolution ;
- les montants effectivement encaissés au titre des activités nautiques d'une part, et des activités extra nautiques d'autre part ;
- l'effectif du service et la qualification des agents ;
- les modifications éventuelles de l'organisation du service.

#### **Article 42 : Compte-rendu financier**

Le compte rendu financier comprend une analyse des charges et des produits du service, un compte de résultat et un état de suivi des produits afférents aux autorisations et conventions d'occupation.

Il sera établi en opérant une dissociation conforme aux stipulations de l'article 30.2 [Dissociation budgétaire] et selon les règles et méthodes comptables qui seront décrites par le Concessionnaire et reprises dans un document technique qui sera établi par accord entre les parties dans un délai maximum de 1 an à compter de la signature du présent avenant.

##### **42.1 Analyse des charges et des produits**

L'analyse des charges et des produits du service présentera notamment :

- en charges : le détail par nature des charges d'exploitation (amortissement, provision, personnel, entretien, réparations, etc, ...), des charges d'investissement et de renouvellement et leur évolution sur les trois derniers exercices ;
- en produits : le détail des produits de l'exploitation répartis suivant leur type et leur évolution sur les trois derniers exercices.

Cette analyse des charges et des produits fera l'objet d'une présentation distincte conformément aux stipulations des articles 30.2 Dissociation budgétaire] et 30.4 Contributions aux services généraux – prestations internes].

#### **42.2 Compte de résultat**

Le compte de résultat annuel répond aux caractéristiques suivantes :

- conformité aux dispositions du plan comptable général ;
- distinction entre les diverses activités conformément aux stipulations des articles 30.2 et 30.4 ;
- pour les charges : distinction entre les charges directes et les quotes-parts de charges communes affectées conformément à la comptabilité analytique mentionnée au dernier alinéa de l'Article 30.4 ; nomenclature comptable détaillée sur au minimum des niveaux de comptes à trois chiffres ;
- pour les produits : distinction des différentes origines de financement des activités, indication de l'évolution des principaux postes depuis le début de la concession.

#### **42.3 Etat de suivi des produits afférents aux autorisations et conventions d'occupation**

Le compte-rendu financier comporte également un état de suivi des produits afférents aux activités extra-nautiques.

#### **42.4 Attestation du commissaire aux comptes du Concessionnaire**

La conformité de tout ou partie des documents visés aux articles 41.1 Eléments relatifs aux travaux neufs, de renouvellement et de remise en état, 41.2 Eléments relatifs à l'exploitation et 42.1 Analyse des charges et des produits à 42.3 Etat de suivi des produits afférents aux autorisations et conventions d'occupation et aux annexes qu'ils mentionnent sera attestée par le commissaire aux comptes du Concessionnaire.

En outre le commissaire aux comptes vise annuellement l'actualisation de l'inventaire mentionnée à l'Article 7.4, ainsi que les opérations de déclassement visées à l'Article 7.1.

#### **Article 43 : Contrôle interne et schéma directeur informatique**

Le Concessionnaire mettra en place un manuel de procédures de contrôle interne relatif au traitement des informations financières et à l'exploitation de la concession. Ce manuel de contrôle interne fera l'objet d'un document technique qui sera établi dans un délai maximum d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Pour chacun des cycles identifiés, la procédure devra détailler :

- Les objectifs poursuivis,
- La décomposition du processus par étape en identifiant la nature du traitement, la périodicité et la séparation des tâches.

Les cycles identifiés repris ci-dessous qui ne sont pas limitatifs, sont notamment :

- Présentation des budgets annuels de la concession,

- Immobilisations corporelles et incorporelles,
- Subventions d'investissements,
- Emprunts,
- Provision pour renouvellement,
- Achats, fournisseurs et charges externes,
- Clients / Ventes,
- Personnel,
- Trésorerie,
- Plan stratégique.

Le Concessionnaire tiendra à jour ce manuel de contrôle interne et veillera à son application. L'Autorité concédante pourra diligenter au maximum une fois par an un contrôle pour s'assurer de la mise en œuvre desdites procédures, le Concessionnaire s'engageant à apporter son concours à ce contrôle.

Afin de garantir la confidentialité des informations financières et des procédures mises en œuvre, le contrôle sera effectué par des personnes qui, par leur appartenance à une profession réglementée, apporteront toutes les garanties au Concessionnaire.

Dans un délai d'un (1) an à compter de la prise d'effet de la présente convention, le Concessionnaire établira un schéma directeur informatique applicable aux missions faisant l'objet de la présente concession. Ce schéma directeur a pour objectifs de :

- Disposer d'une connaissance détaillée de l'existant,
- Favoriser la satisfaction des utilisateurs,
- Limiter les risques informatiques.

## CHAPITRE VII - GARANTIES ET SANCTIONS

### Article 44 : Pénalités

#### 44.1 Nature et montant des pénalités contractuelles

L'Autorité concédante peut appliquer au Concessionnaire, après demande de régularisation auprès de ce dernier et envoi d'une mise en demeure préalable par lettre simple ou courrier électronique assorti d'un avis de réception, des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations contractuelles, dans les cas suivants :

Pénalité	Manquement du Concessionnaire	Montant
P1	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Interruption générale ou partielle du service non imputable à un cas d'interruption légitime au sens de l'Article 22 ;</li> <li>– Non-conformité de l'exploitation</li> <li>– Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité</li> <li>– Non-respect des stipulations relatives aux opérations d'entretien, aux travaux de réparation et aux renouvellements à la charge du Concessionnaire</li> </ul>	1.000 € par jour calendaire de fermeture
P2	Non-production ou production incomplète des documents prévus au Chapitre VI	250 € par jour calendaire de retard

P3	Non-respect des obligations de mise en accessibilité des installations et ouvrages de la concession aux personnes à mobilité réduite Non-respect des Consignes relatives à l'accueil et à la prise en charge des personnes à mobilité réduite	500 € par jour calendaire de retard
----	--	--

Le montant des pénalités est révisé chaque année, par application de la formule de révision suivante :

$$P_x = P_1 \text{ ou } 2 \text{ ou } 3 \times 1,5 \%$$

#### **44.2 Modalités de versement**

Le cas échéant, les pénalités sont calculées trimestriellement par l'Autorité concédante. Elles sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

La transmission du titre de recettes sera précédée, à titre indicatif, de l'envoi d'un décompte des pénalités que l'Autorité concédante entend appliquer, quinze (15) jours calendaires avant l'envoi du titre de recettes visé à l'alinéa précédent.

Dans un tel cas, le Concessionnaire présente toutes observations qu'il juge utiles sur ce décompte dans le cadre d'un échange contradictoire préalable.

Le montant dû par le Concessionnaire porte, au-delà et de plein droit, intérêts au taux légal. Les intérêts sont calculés sur une base journalière et sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours, à compter du premier jour de retard de paiement, jusqu'à la date de paiement effectif du montant dû.

Les dépenses résultant pour le Concessionnaire des pénalités prévues au présent article seront imputées sur le budget du Concessionnaire en raison de la non fongibilité des budgets.

L'application des pénalités s'effectue sans préjudice des dommages et intérêts dont le Concessionnaire pourrait être redevable envers les tiers.

Par ailleurs, l'application des pénalités ne saurait faire obstacle à l'exécution totale ou partielle du service par l'Autorité concédante, aux frais du Concessionnaire, visée à l'Article 45 sans que le Concessionnaire puisse, dans cette hypothèse, faire valoir un quelconque droit à compensation ou à déduction des sommes concernées.

#### **Article 45 : Mise en régie provisoire**

En cas de faute grave du Concessionnaire ou si le service n'est exécuté que partiellement, sauf en cas de force majeure, de retard imputable à l'administration ou l'Autorité concédante, ou sauf accord particulier et exprès de l'Autorité concédante, l'Autorité concédante pourra faire procéder à l'exécution d'office des travaux et prestations nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des ouvrages ou du service, ou à l'exploitation du port.

L'exécution d'office sera précédée d'une mise en demeure notifiée au lieu de domicile du Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet à l'expiration du délai qu'elle fixe.

Le Concessionnaire mettra à la disposition de l'Autorité concédante les moyens lui permettant d'assurer la continuité du service, comprenant les moyens matériels et humains de la concession, durant la mise en régie provisoire.

Les dépenses résultant pour l'Autorité concédante de la mise en régie provisoire lui seront remboursées.

## CHAPITRE VIII – FIN DE LA CONCESSION

### Article 46 : Faits générateurs

La concession prendra fin :

- à l'expiration de la durée convenue,
- en cas d'incapacité avérée du Concessionnaire à remplir ses missions et imputable à un défaut de sa part, pouvant notamment résulter du retrait de l'agrément de l'Etat pour l'exercice par le Concessionnaire des missions de sûreté,
- à titre de sanction en cas de déchéance du Concessionnaire dans les cas prévus à l'Article 46.2 Déchéance et/ou retrait des agréments de l'Etat
- par décision de l'Autorité concédante pour un motif d'intérêt général, le Concessionnaire entendu au cours d'une réunion extraordinaire de l'Instance de suivi ;
- dans le cas prévu à l'article 49 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession en cas de manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de contrats de concession qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre de la procédure prévue à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Durant la dernière année de la convention, prenant en compte les éventuelles prolongations suivant les clauses définies au présent contrat, l'Autorité concédante pourra prendre toutes mesures pour assurer la continuité du service, et notamment pour faciliter le passage progressif de la concession au régime ultérieur d'exploitation.

A la fin de la concession, l'Autorité concédante, ou l'exploitant désigné par elle pour continuer l'exploitation, sera subrogée aux droits et devoirs du Concessionnaire.

#### 46.1 Résiliation de la concession pour motif d'intérêt général

L'Autorité concédante peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour un motif d'intérêt général, le Concessionnaire entendu.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de douze (12) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu de domiciliation du Concessionnaire.

Dans ce cas, l'Autorité concédante s'engage à verser au Concessionnaire, une indemnité correspondant :

- à la valeur nette comptable des immobilisations classées en biens de retour, et en biens de reprise qu'elle souhaiterait reprendre (déduction faite, pour ces deux catégories de biens, de la valeur nette comptable des subventions d'investissements, des frais de remise en état le cas échéant, ainsi que le montant des provisions pour gros entretien et renouvellement constituées) ;
- aux autres frais et charges engagés par le Concessionnaire pour assurer l'exécution de la concession (par exemple, les frais financiers liés au financement des investissements, etc...)
- aux frais liés à la cessation anticipée des activités du Concessionnaire (par exemple, le montant des pénalités liées à la résiliation de contrats de prêts ou de crédit-bail que le Concessionnaire aura pu contracter et dont il devra apporter la preuve ou encore frais liés à la rupture de contrats de travail etc.) ;

- au manque à gagner subi par le Concessionnaire, dans la limite de la rémunération réelle durant les trois derniers exercices du Contrat.

Le détail du calcul du montant de l'indemnité est transmis pour information au Concessionnaire au plus tard cinq (5) mois à compter de la prise d'effet de la décision de résiliation. L'indemnité est versée au plus tard six (6) mois à compter de la prise d'effet de la décision de résiliation.

Conformément aux Articles 47.1 et 47.2, le Concessionnaire est tenu de remettre à l'Autorité concédante les biens de retour, ainsi que les biens de reprise qu'elle souhaiterait reprendre, en bon état d'entretien.

L'Autorité concédante peut retenir, s'il y a lieu, sur l'indemnité prévue au présent article, les sommes nécessaires pour remettre en bon état d'entretien les biens de retour, ainsi que les biens de reprise qu'elle souhaiterait reprendre. Le bon état d'entretien sera estimé en fonction du diagnostic devant être réalisé dans les six mois après la signature du présent contrat et l'état d'entretien constaté à la date de la résiliation de la concession au moment du retrait pour motif d'intérêt général.

#### **46.2 Déchéance et/ou retrait des agréments de l'Etat**

A toute époque, l'Autorité concédante a le droit, le Concessionnaire entendu, de prononcer la déchéance, notamment dans les cas suivants :

- a) si le Concessionnaire a commis des infractions graves ou répétées, avérées, aux stipulations de la présente convention,
- b) si le Concessionnaire n'assure pas le service dans les conditions définies par la présente convention,
- c) si le Concessionnaire a cédé son activité liée à la concession sans l'accord préalable et exprès de l'Autorité concédante, conformément à l'article 10 : Caractère personnel de la concession];
- d) si le Concessionnaire s'est vu retirer les agréments ou habilitations de l'Etat pour l'exécution des missions de sûreté, suite à un manquement qui lui est imputable.
- e) si le Concessionnaire fait l'objet d'une mise en régie provisoire, visée à l'article 45 : Mise en régie provisoire] de la présente convention, d'une durée supérieure à douze (12) mois ;

Cette mesure est prononcée, après mise en demeure d'avoir à se conformer à ses obligations, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non suivie d'effet à l'expiration d'un délai de six (6) mois maximum.

La déchéance ouvre droit à une indemnité égale à la valeur nette comptable des immobilisations classées en biens de retour, et en biens de reprise que l'Autorité concédante souhaiterait reprendre (déduction faite de la valeur nette comptable des subventions d'investissements, des frais de remise en état le cas échéant, ainsi que le montant des provisions pour gros entretien et renouvellement constituées) à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

Le détail du calcul du montant de l'indemnité éventuellement due en vertu de l'alinéa précédent est transmis pour information au Concessionnaire au plus tard onze (11) mois à compter de la prise d'effet de la déchéance du Concessionnaire. L'indemnité est versée au plus tard douze (12) mois à compter de la prise d'effet de la déchéance du Concessionnaire.

Les biens nécessaires à l'exercice des missions de sécurité et de sûreté pour le compte de l'Etat sont exclus du champ de calcul de l'indemnité.

Conformément aux articles 47.1 Remise des biens de retour] et 47.2 Reprise des biens de reprise], le Concessionnaire est tenu de remettre à l'Autorité concédante les biens de retour, ainsi que les biens de reprise qu'elle souhaiterait reprendre, en bon état d'entretien.

L'Autorité concédante peut retenir, s'il y a lieu, sur l'indemnité prévue au présent article, les sommes nécessaires pour remettre en bon état d'entretien les biens de retour, ainsi que les biens de reprise qu'elle souhaiterait reprendre.

## **Article 47 : Conséquences de la fin de la concession**

### **47.1 Remise des biens de retour**

A l'expiration de la concession, le Concessionnaire est tenu de remettre gratuitement à l'Autorité concédante, tous les biens de retour ainsi que le montant des provisions constituées sur ces biens.

En contrepartie l'Autorité concédante reprend, ou fait reprendre par l'exploitant par elle désigné, le solde de la dette régulièrement autorisée affectée à ces biens qu'il s'agisse des emprunts ou avances.

Un inventaire contradictoire en est dressé et signé par les deux parties. Celles-ci, après expertise éventuelle, estiment alors les travaux à effectuer sur les biens concédés qui ne seraient pas en bon état d'entretien.

### **47.2 Reprise des biens de reprise**

A l'expiration de la concession, l'Autorité concédante peut exiger du Concessionnaire la remise gratuite, en bon état d'entretien, de tout ou partie des biens de reprise ainsi que du montant des provisions constituées sur les dits biens.

En contrepartie l'Autorité concédante reprend, ou fait reprendre par l'exploitant par elle désigné, le solde de la dette régulièrement autorisée affectée à ces biens qu'il s'agisse des emprunts ou avances.

Un inventaire contradictoire en est dressé et signé par les deux parties. Celles-ci, après expertise éventuelle, estiment alors les travaux à effectuer sur les biens concédés qui ne seraient pas en bon état d'entretien.

### **47.3 Sort des biens propres du Concessionnaire**

Les biens propres du Concessionnaire peuvent, d'un commun accord entre les parties, être rachetés par l'Autorité concédante ou l'exploitant par elle désignée dès lors que ce rachat présente un intérêt pour la poursuite de l'exploitation.

L'indemnité de rachat est alors déterminée en fonction de la valeur nette comptable des biens.

En cas de contestation sur le montant de cette valeur, une estimation pourra être proposée par un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés.

### **47.4 Approvisionnements et stocks**

L'Autorité concédante peut reprendre ou faire reprendre par un exploitant désigné par elle, contre indemnités, après consultation du Concessionnaire, les approvisionnements et stocks nécessaires à l'exploitation, financés par le Concessionnaire. Elle a la faculté de racheter, ou de faire racheter, les approvisionnements et stocks correspondant à la marche normale de l'exploitation.

La valeur de ces approvisionnements et stocks est fixée à l'amiable.

En cas de contestation sur le montant de cette indemnité, une estimation pourra être proposée par un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés.

#### **Article 48 : Règlement des comptes de la concession**

A l'expiration de la concession et quelle qu'en soit la cause, un bilan de clôture des comptes de la concession est dressé par le Concessionnaire dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'expiration de la concession.

Le Concessionnaire règle les arriérés de dépenses, recouvre les créances dues à la date d'expiration de la concession ; le cas échéant, sont réintégrées à la concession les créances sur d'autres services du Concessionnaire. Il dresse le solde de ces opérations et réalise tous les comptes financiers.

Les fonds disponibles de la concession après ces opérations sont reversés à l'Autorité concédante.

#### **Article 49 : Obligations du Concessionnaire lors de la remise, de la reprise ou du rachat des biens, approvisionnements et stocks**

Lors de la reprise des installations par l'Autorité concédante, le Concessionnaire remet à celle-ci en cinq (5) exemplaires :

- les plans et dessins des ouvrages et équipements du service concédé,
- tous documents nécessaires pour continuer l'exploitation et assurer l'entretien et le renouvellement de ces ouvrages et équipements.

Au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de la durée convenue de la concession, ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante :

- pour les biens de retour et de reprise, le solde de la dette afférente et le montant des provisions constituées,
- pour les biens propres, la valeur nette comptable des biens,
- pour les approvisionnements et stocks, la valeur de ceux-ci.

Il produit à cet effet les justificatifs comptables éventuellement nécessaires.

A compter de la date de communication, le Concessionnaire informe, dans les plus brefs délais, l'Autorité concédante de toute évolution concernant:

- les biens de retour ou de reprise ainsi que du solde de la dette afférente,
- les biens propres ainsi que l'évolution de leur valeur nette comptable,
- de manière significative les approvisionnements et stocks ainsi que leur valeur.
-

## **Article 50 : Personnels affectés à l'exploitation**

En cas de résiliation ou à l'expiration de la concession, l'Autorité concédante et le Concessionnaire se rapprochent pour examiner la situation des personnels concernés.

Au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de la convention ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante une liste nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par l'exploitant désignée par elle.

Cette liste mentionne la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

A compter de cette communication, le Concessionnaire informe la collectivité, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

## **Article 51 : Engagements du Concessionnaire**

Les engagements conclus par le Concessionnaire pouvant produire effet à une date postérieure à la date d'expiration de la convention de concession devront obligatoirement contenir des clauses prévoyant :

- pour les engagements ayant reçu l'accord préalable et exprès de l'Autorité concédante en application de l'Article 24.2, la substitution automatique, au Concessionnaire, de l'Autorité concédante ou l'exploitant par elle désigné, à compter de cette date ;
- pour les autres engagements, la faculté pour l'Autorité concédante ou l'exploitant par elle désigné de se substituer au Concessionnaire, à compter de cette même date. Cette clause mentionnera expressément l'absence d'obligation de substitution.

Seuls les actes et conventions produisant des effets postérieurs à la date d'expiration de la concession et dont la conclusion a fait l'objet d'une autorisation préalable et expresse de l'Autorité concédante ou d'un contreseing de cette dernière en application des stipulations de la présente concession sont opposables à cette autorité.

Toute substitution, facultative ou automatique, entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante ou l'exploitant retenu par elle s'opérera sans indemnité au profit du Concessionnaire.

Au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de la convention ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante la liste et la nature des engagements susceptibles d'être ainsi repris par elle ou par l'exploitant désigné par elle.

A compter de cette communication, le Concessionnaire informe l'Autorité concédante, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant la liste, la nature et/ou la portée desdits engagements.

## **Article 52 : Procédure de délégation à l'expiration de la concession**

Dans le cadre de la procédure qui pourrait être organisée pour l'exploitation du service après l'expiration de la présente convention le Concessionnaire s'engage notamment à autoriser la visite des installations et locaux par les candidats admis à présenter une offre, sous réserve d'en être suffisamment averti à l'avance pour organiser ces visites et de les accompagner.

Le Concessionnaire accepte que les informations prévues par les stipulations de l'Article 47 et des Article 49 à Article 51 soient, à l'exclusion des informations nominatives relatives aux personnels, aux biens propres, aux approvisionnements et stocks, communiquées aux

candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure qui pourra être organisée par l'Autorité concédante.

## **CHAPITRE IX - CLAUSES DIVERSES**

### **Article 53 : Election de domicile**

L'Autorité concédante élit domicile à son siège, sis 22 cours Grandval, BP 215 – 20 187 Aiacciu Cedex 1.

Le Concessionnaire élit domicile à son siège, sis Quai l'Herminier / CS 32153 / 20179 AJACCIO Cedex 01.

Toute modification du domicile d'une des parties est communiquée par celle-ci à l'autre partie dans les plus brefs délais.

### **Article 54 : Propriété intellectuelle**

Le Concessionnaire sera entièrement responsable de l'utilisation ou de la mise en œuvre de tous les brevets, marques, licences ou droits exclusifs, de quelque nature que ce soit, sauf ceux relevant de l'Autorité concédante et/ou d'un cocontractant de celle-ci, dans le cadre de la présente convention et des contrats conclus pour l'exécution de ses missions au titre de la présente convention.

Au terme de la convention, pour quelque cause que ce soit, les études, plans et documents techniques remis à l'Autorité concédante demeureront sa propriété, à l'exception des documents relevant de la propriété intellectuelle, artistique ou industrielle du Concessionnaire, ou d'intervenants pour le compte de ce dernier.

Les signes distinctifs du port de commerce de Pruprà (Propriano), existants ou à venir (notamment le logo, le nom commercial, le nom de domaine) constituent des biens de retour de la concession.

Le Concessionnaire pourra associer l'Autorité concédante à ses projets d'actions de communication.

L'Autorité concédante sera libre d'utiliser les signes distinctifs du port de commerce de Pruprà (Propriano) dans le cadre de sa propre politique de communication.

### **Article 55 : Jugement des contestations**

Tout litige entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, né de l'exécution de la présente convention, sera soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 56 Liste des annexes**

Fait en 5 exemplaires à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ .

Pour la Collectivité de Corse,

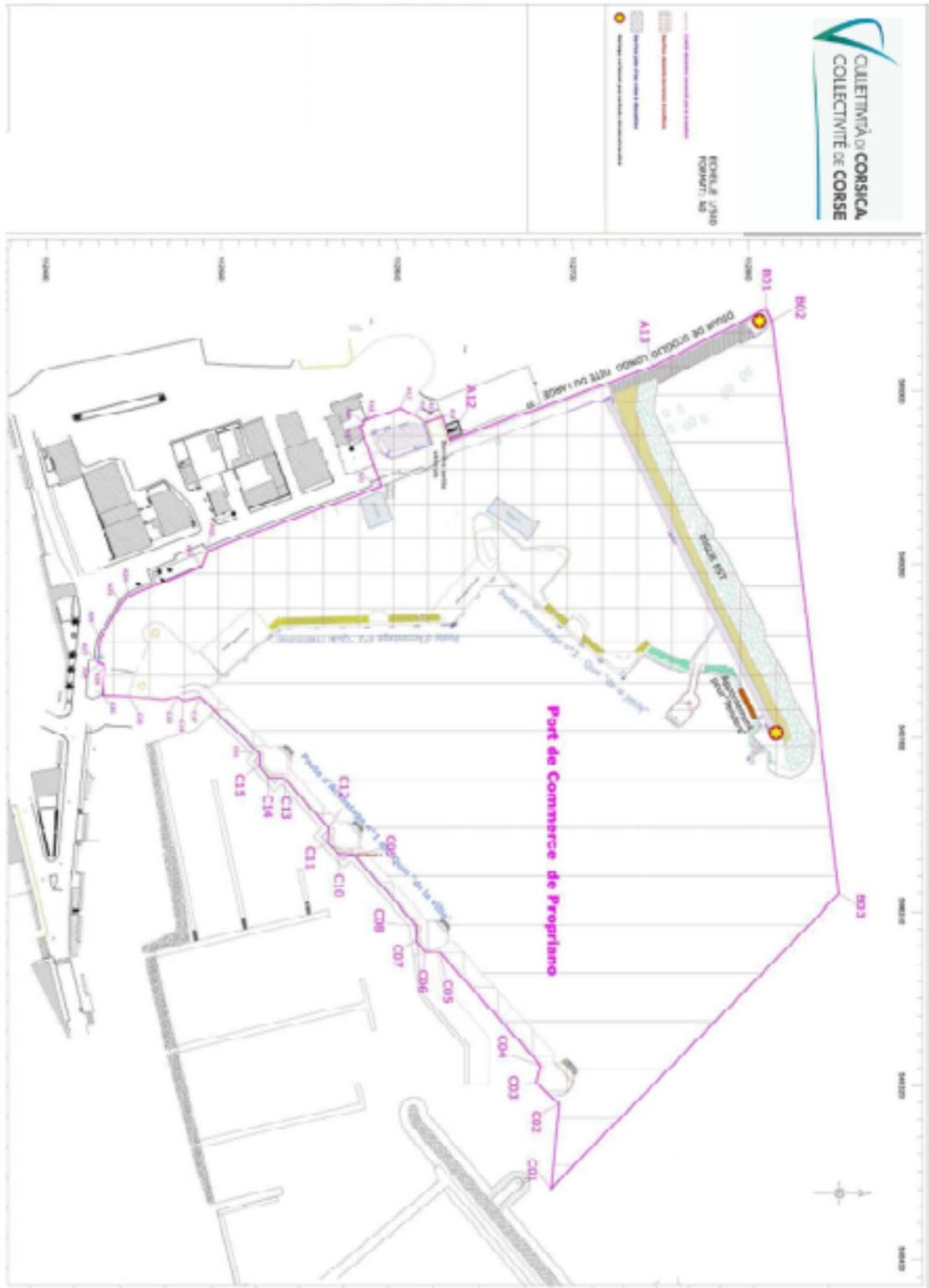
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Concessionnaire

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud



## Annexe n° 1. Périmètre de la concession





## **Annexe n° 2. Convention du 19 juillet 2017 relative à l'exercice de la police portuaire devant faire l'objet de modification**



### **CONVENTION ÉTAT – COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE**

#### **Relative à l'exercice de la police portuaire et à la mise à disposition d'installations pour le fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité sur les ports de commerce de Propriano, Bonifacio et Porto Vecchio**

Entre l'État, représenté par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, d'une part,  
Et la Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le président du Conseil Exécutif, d'autre part,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code des transports, et notamment sa 5<sup>ème</sup> partie - titre III - livre III,  
Il est convenu ce qui suit :

#### **PRÉAMBULE**

L'ordonnance 2005-898 du 02/08/2005 modifiant le Code des ports maritimes (CPM), intégré depuis dans le Code des transports, a adopté le principe d'un transfert de la police portuaire aux autorités portuaires décentralisées, sauf pour les ports désignés par l'arrêté du 27/10/2006 pour lesquels l'État conserve une partie de la compétence de police, à savoir celle qui concerne le plan d'eau et les marchandises dangereuses : tous les ports de commerce de Corse, régionaux et départementaux, sont concernés par cette double compétence de police portuaire. L'ordonnance a par ailleurs maintenu l'unicité des capitaineries au sein des services de l'État, compétentes pour engager les procédures de police en vue de la protection du domaine public portuaire des ports décentralisés.

Par application des principes régissant les transferts des compétences (mise à disposition du personnel et des biens), les services de l'État sont mis à la disposition des autorités portuaires pour exercer leur mission de police décentralisée, à savoir la police de la conservation du domaine et de l'exploitation (attribution des postes à quai et occupation des terre-pleins).

Dans le cadre de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 (loi NOTRe), les ports de commerce de Propriano, Bonifacio et Porto Vecchio ont été transférés la Collectivité Territoriale de Corse par arrêtés préfectoraux n° 16-2410 et R20-2017-02-01-001 en dates respectives du 14 décembre 2016 et 1<sup>er</sup> février 2017.

L'article L.5334-1 du code des transports précise qu'une convention doit être signée entre l'Autorité Portuaire (AP), en charge de la police décentralisée, et l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP) exercée par le représentant de l'État dans le département, pour l'organisation des mouvements des navires.



### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de préciser les modalités de la mise à disposition des services de l'État relatives à l'exercice de la police portuaire décentralisée des ports de commerce de Propriano, Bonifacio et Porto Vecchio pour le compte de la Collectivité Territoriale de Corse ;
- d'autre part, de définir les modalités de concertation entre l'AP et l'AIPPP pour l'organisation des mouvements des navires dans les ports de Propriano, Bonifacio et Porto Vecchio, en application de l'article L. 5334-1 du code des transports.
- de préciser les conditions dans lesquelles l'autorité portuaire met gratuitement à la disposition de l'État les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité

### **Article 2 – Organisation générale de la mise à disposition**

Les services mis à disposition comprennent, sous l'autorité du Préfet, les services en charge de l'exécution de la mission de police portuaire, à savoir : les capitaineries ainsi que les services supports du Secrétariat Général et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Les missions de police portuaire exercées par la DDTM pour le compte de l'Autorité Portuaire (AP) sont celles définies au code des transports.

L'AP et la capitainerie peuvent, dans le cadre de leur fonctionnement courant, avoir des relations directes. L'AP exerce ainsi une autorité fonctionnelle sur la capitainerie pour la partie relative à la police décentralisée. La DDTM reste l'autorité hiérarchique de la capitainerie pour l'ensemble des missions de police portuaire.

Les officiers de ports et officiers de ports adjoints, bien qu'affectés dans un port, sont amenés à exercer leurs fonctions de manière mutualisée sur les trois ports. Dans ce cadre, un des commandants est désigné par l'Etat comme coordonnateur des ports de Bonifacio, Porto-Vecchio et Propriano. Le coordonnateur règle les tours de services en fonction des besoins opérationnels et de l'activité des trois ports après avoir consulté les commandants des deux autres ports.

Il est le point de contact de l'AP pour le suivi des affaires courantes.

Les horaires d'ouverture de la capitainerie sont définis par la DDTM, après consultation de l'AP. Ils correspondent en principe à la période comprise entre l'arrivée du premier navire du matin et le départ du dernier navire le soir. Un Officier de Port ou un Officier de Port Adjoint est présent sur le port, sauf exceptions.

Les capitaineries sont chargées de la tenue du registre des mouvements des navires. Elles fournissent à l'AP les données de trafic relatives aux statistiques portuaires que l'AP doit transmettre au Ministère en charge des ports. Les moyens matériels et le secrétariat pour les statistiques portuaires sont pris en charge par l'AP.

L'AP peut mettre à disposition des capitaineries des auxiliaires de surveillance du port ; ceux-ci sont alors placés sous l'autorité fonctionnelle du commandant de port.

En cas de désaccord entre l'AP et le service mis à disposition sur les mesures opérationnelles à prendre, la décision définitive est prise par le Préfet.



### **Article 3 – Exercice des missions de police décentralisée**

#### **3-1 Organisation du trafic :**

Sur délégation de l'AP, l'organisation prévisionnelle de l'affectation des postes à quai et du bon déroulement des opérations commerciales sont coordonnés par les capitaineries.

En fonction de l'intensité du trafic, des réunions de placement sont instaurées à l'initiative du Commandant de Port. Les intervenants suivants sont conviés :

- AP
- Gestionnaires des ports;
- Consignataires ou agents des navires ;
- Pilotage ;
- Lamanage ;
- Toute personne requise par la Capitainerie en fonction de circonstances particulières.

Présidée par le Commandant du port ou son suppléant, représentant l'AP et l'AIPPP, cette réunion a pour but d'établir en commun le programme prévisionnel d'attribution des postes à quai et d'usages des terre-pleins, avec les prévisions d'escales et les divers détails propres à chaque navire. A l'issue de la réunion de placement, la Capitainerie adresse à l'ensemble des participants le récapitulatif des postes attribués.

Les changements de postes (suivant météorologie, avarie,...) décidés par les Officiers de Port ou Officiers de Port Adjointes sont signalés à l'AP dans les meilleurs délais.

L'AP donne délégation permanente au Commandant du Port ou à son suppléant pour autoriser ou refuser, sauf circonstance ou escale exceptionnelle, l'entrée d'un navire à l'intérieur des limites administratives du port (L. 5334-1 du code des transports).

#### **3-2 Exploitation des terre-pleins portuaires :**

Pour le compte de l'AP, les Officiers de Port ou Officiers de Port Adjointes engagent la procédure de police en vue de faire procéder à l'enlèvement des marchandises, véhicules, objets, matériaux ou autres séjournant sur les quais, terre-pleins et dépendances du port au-delà du délai prévu par les règlements (L.5335-3, L. 5335-4 du code des transports).

Pour les déchets d'exploitation et résidus de cargaison, la vérification de la mise à disposition aux navires des moyens de réception des déchets portuaires, du port s'ils existent ou des entreprises spécialisées requises par les navires, et la réception des attestations de collecte ou formulaires d'information relatifs à ces déchets et résidus sont effectuées, pour le compte de l'AP, par les Officiers de Port ou Officiers de Port Adjointes.

#### **3-3 Police de la conservation du domaine public portuaire :**

Les officiers de port ou officiers de port adjointes ou auxiliaire de surveillant de port constatent et verbalisent les atteintes à la conservation du domaine public portuaire, ainsi que les manquements aux règlements généraux et particuliers de police, tels que les occupations sans titre (L. 5337-4 du Code des Transports).



Les officiers de port ou officiers de port adjoints constatent et verbalisent les propriétaires et armateurs des navires, bateaux ou engins flottants qui se trouvent hors d'état de naviguer (L. 5335-1 du Code des transports).

Les officiers de port ou officiers de port adjoints ou auxiliaire de surveillant de port constatent et verbalisent les infractions concernant le bon état et la propreté du port et de ses installations, ainsi que l'interdiction de jeter dans les eaux du port tous déchets, objets, terre, matériaux ou autres (L. 5335-2 du Code des transports).

Au titre de l'AP, les officiers de port ou officiers de port adjoints ou auxiliaire de surveillant de port constatent en particulier les avaries survenues aux ouvrages portuaires lors des mouvements et du séjour des navires. Ils établissent des rapports de constatation d'événements pour tous les ouvrages portuaires, en gestion directe, concédés ou tiers, dont copie est transmise à l'AP, ainsi qu'au gestionnaire de l'ouvrage. Ces rapports sont archivés dans les Capitaineries.

Les Officiers de Port ou Officiers de Port Adjoints établissent pour le compte de l'AP, les procès-verbaux de contravention de grande voirie ayant trait à la réparation des dommages sur l'ensemble des biens du domaine portuaire, pour ce qu'ils ont préalablement constaté. L'AP les transmet à l'autorité compétente avec copie à l'autorité hiérarchique de la Capitainerie.

### **3-4 Sûreté portuaire :**

L'AP peut désigner des Agents de Sûreté Portuaire (ASP) et agents de sûreté portuaire suppléants parmi les Officiers de Port ou Officiers de Port Adjoints agréés par le représentant de l'Etat dans le département. Ces agents désignés agents de sûreté portuaire ou suppléants, agissent sous l'entière et unique responsabilité de l'AP pour l'exercice de cette mission.

Les besoins de formation des Officiers de Port ou Officiers de Port Adjoints pour l'exercice de ces missions d'ASP sont pris en charges financièrement directement par l'autorité portuaire, à l'exception des frais de déplacement.

### **Article 4 – Situations d'urgence - permanences**

L'AP tient à la disposition des capitaineries un tableau des responsables de permanence, joignables 24h/24, ayant autorité pour prendre des décisions.

En cas d'urgence impérative ou d'impossibilité de communication rapide avec l'AP, le commandant de port ou son suppléant, sous la responsabilité de celle-ci, sont habilités à prendre conformément aux dispositions du code des Transports des décisions concernant :

- les dérogations aux règles normales d'exploitation (navires hors normes, utilisation particulière d'un poste à quai, etc...), sous réserve de maintenir un niveau comparable de sécurité, après avis du concessionnaire, pilotage, lamanage et autres services concernés.
- les réquisitions en application de l'article L.5331-9 du Code des Transports.
- pour les navires en difficulté, les premières mesures d'urgence en cas de force majeure, pour des raisons "impératives de sécurité" ou par la mise en œuvre du plan d'accueil à un tel navire .
- le déclenchement d'un plan d'alerte incendie ou pollution.

Dans tous ces cas d'urgence, le commandant de port ou son suppléant informe l'AP et l'AIPPP dans les meilleurs délais et établit un procès-verbal de constatation à l'attention de l'AP et de l'AIPPP.



### Article 5 – Bilan annuel

Conformément à l'article L. 5334-1 du Code des transports, la présente convention fait l'objet d'un bilan annuel en ce qui concerne l'organisation des mouvements de navires. Ce bilan est effectué à l'occasion d'une réunion entre les parties, sur la base d'un rapport établi par le coordonnateur des capitaineries des ports de Propriano, Bonifacio et Porto Vecchio.

### Article 6 – Locaux mis à disposition des services de l'État :

#### 6.1 Capitaineries ;

L'AP met gratuitement à la disposition de l'Etat, pour les capitaineries, les locaux suivants situés dans les gares maritimes de :

- ✓ Propriano :
  - un bureau équipé d'une porte d'entrée indépendante de celle de la gare maritime.
- ✓ Bonifacio, au rez-de-chaussée :
  - un bureau avec une salle de travail attenante,
  - une kitchenette,
  - une douche et des toilettes.L'ensemble étant équipé d'une porte d'entrée indépendante de celle de la gare maritime.
- ✓ Porto Vecchio, au rez-de-chaussée :
  - un bureau avec une salle de travail attenante,
  - une kitchenette,
  - une douche et des toilettes.L'ensemble étant équipé d'une porte d'entrée indépendante de celle de la gare maritime.

Les dépenses d'aménagement de la Capitainerie ayant le caractère d'immeuble par destination, ainsi que les dépenses d'électricité et de chauffage des locaux sont prises en charge, pour le compte de l'AP, par les concessionnaires de ces ports.

#### 6.2 Douanes et Police Aux Frontières (PAF)

L'AP met gratuitement à la disposition de l'Etat, pour le service des douanes, les locaux suivants situés dans les gares maritimes de :

- ✓ Bonifacio, au rez-de-chaussée :
  - un local de fouille pour la Douane,
- ✓ Porto Vecchio, au rez-de-chaussée :
  - un local de fouille pour la Douane.

Les dépenses d'aménagement de ces locaux ayant le caractère d'immeuble par destination, ainsi que les dépenses d'électricité et de chauffage des locaux sont prises en charge, pour le compte de l'AP, par les concessionnaires de ces ports.

Les dépenses de fonctionnement de ces services sont prises en totalité en charge par l'État.

S'ajoute à ces locaux un bureau loué par les Affaires maritimes au rez-de-chaussée de la gare maritime du port de commerce de Bonifacio.



### 6-3 Locaux supplémentaires:

Si des locaux autres que ceux prévus ci-dessus sont demandés pour l'usage des administrations intéressées, la C.T.C., ou l'exploitant, est libre de les fournir si elle dispose des moyens nécessaires et à condition de recevoir de ces administrations le paiement d'une redevance d'occupation aux conditions générales et barèmes établis pour les locaux de même nature dans les bâtiments analogues du port.

Aucune prestation gratuite ne peut être demandée à la C.T.C. ou à l'exploitant au titre de ces locaux supplémentaires par les administrations concernées.

### Article 7 – Aspect financier

Antérieurement au transfert des ports de commerce de Propriano, Bonifacio et Porto Vecchio, le Département de la Corse du Sud subvenait à l'ensemble des frais de fonctionnement des capitaineries afférentes en apportant un fond de concours à l'État. Ce partenariat est poursuivi selon les conditions définies à l'annexe de la présente convention.

### Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est applicable tant que la mise à disposition est en vigueur.

Fait à Ajaccio, le 19 JUIL. 2017

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
 P/ le Président du Conseil Exécutif  
 de Corse et par Délégation  
 l'Administrateur Général  
 Directeur Général des Services

Paul ELIASSI

Le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud

Le Préfet

3. Schmelz

Bernard SCHMELTZ



**Annexe n° 3. Inventaire des biens, procès-verbaux d'incorporation, de mise à disposition et de récolement devant être complété par un diagnostic à réaliser par l'autorité concédante dans les six mois à compter de la signature du contrat de concession.**

Type de bien	Descriptif	Dates de construction	Dernières interventions	Etat
<b>Ouvrages de protection</b>				
Digue de Scoglio Longo, dite digue du large	Composée d'un mur et d'un cheminement en pierres maçonnées et à l'extrémité de laquelle se trouve un phare		Travaux de réfection du musoir depuis le transfert entre l'Etat et le Département	
Digue Est	Constituée de blocs en pierres maçonnées (mur de garde) et protégée, coté large, par une digue en enrochements. A son extrémité est positionné un feu de signalisation à la charge de l'Etat.		Travaux de rechargement généralisé en 1997 et partiel en 2015	Bon état
<b>Ouvrages d'accostage</b>				
Poste d'accostage n°1 dit « poste de la ville » <b>Front d'accostage de 245 m</b> de long	Quai en retour, de 40 de long, constitué d'une enceinte en palplanches LARSENN III S, retenues en tête par un rideau arrière en palplanches PU 20 par l'intermédiaire de tirants, liaisonnés par une poutre de couronnement en béton armé. Cette enceinte est remplie de sables provenant de dragages et surmontés d'une dalle en béton armé de 31,5 m*15,5 m, servant à l'embarquement et au débarquement des véhicules et équipée de rails de protection. Au	Construit en 1990/1992		<u>Etat général moyen</u>



Type de bien	Descriptif	Dates de construction	Dernières interventions	Etat
	<p>piéd de cet ouvrage, ont été placés, sur les fonds marins, des enrochements antiafouillage afin d'éviter le déchaussement des palplanches par les hélices des navires.</p>			
	<p>Trois ducs d'Albe, de 13,60 m de diamètre chacun, composés d'une enceinte en palplanches plates, remplie de tout-venant et surmonté d'un massif en béton armé de 250 m<sup>3</sup>. Ceux-ci sont protégés par un système de défenses (composés de trois défenses cylindriques extrudés verticales 1000/500 mm et de trois défenses horizontales de 300/150 mm), et comprennent chacun un bollard de 100 tonnes</p>	Construit en 1990/1992	Reprise d'étanchéité du parement béton en 2009/2010	<u>Etat général moyen</u>
	<p>Passerelles en béton armé et en béton précontraint (poutres), de 4m de large, fondés sur pieux (avec bouchon en béton armé) par l'intermédiaire de chevêtres.</p>		Reprise étanchéité béton + épaufrures + traitement armatures oxydées en 2009/2010	<u>Etat général moyen</u>
	<p>Un 4<sup>ème</sup> duc d'Albe, de 15 m de diamètre, composé d'un massif en béton armé de 250 m<sup>3</sup> fondé sur 18 pieux métalliques remplis de béton. Ce 4<sup>ème</sup> duc d'Albe est relié au 3<sup>ème</sup>, par des éléments de passerelle en béton armé de 7,50 m de large fondés sur pieux. Ce duc d'Albe est équipé d'un bollard double de 200 tonnes.</p>	Construit en 2009/2010		<u>Très bon état général</u>
Poste	Enceinte composée de :	Construit en		<u>Bon état</u>



Type de bien	Descriptif	Dates de construction	Dernières interventions	Etat
<p>d'accostage n°2 dit « quai l'Herminier » <b>Front d'accostage de 78 m</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un rideau mixte avant, composé de pieux et de palplanches (3 entre pieux), liaisonné par une poutre de couronnement en béton armé,</li> <li>• Un rideau de palplanches arrière,</li> <li>• De tirants entre les deux rideaux permettant la tenue en tête du rideau avant.</li> </ul> <p>L'enceinte est remplie de tout-venant de carrière (de type 0/200) avec un revêtement en béton bitumineux. Ce poste est équipé de 7 défenses cylindriques extrudées 1400/700 et de 4 bollards de 50 tonnes ainsi qu'un bollard de 150 tonnes.</p>	2005/2007		<u>général</u>
<p>Poste d'accostage n°3 dit « quai de la jetée »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est composé de :</li> <li>• Un quai en retour, de 31,20 m de long, comprenant une dalle en béton armé de 11 m*31 m, servant à l'embarquement et au débarquement des véhicules et équipée de rails de protection ainsi que d'un nez de quai métallique.</li> <li>• Un linéaire droit de quai de 76 m, avec un retour de 20 m.</li> <li>• un duc d'Albe dont le centre du parement est à 30m de l'extrémité du linéaire de quai droit. Ce duc d'Albe est dans le prolongement et accolé à un ancien duc d'Albe. Il est constitué d'un massif en béton armé fondé sur pieux</li> </ul>	Construit en 2005/2008		<u>Bon état général</u>



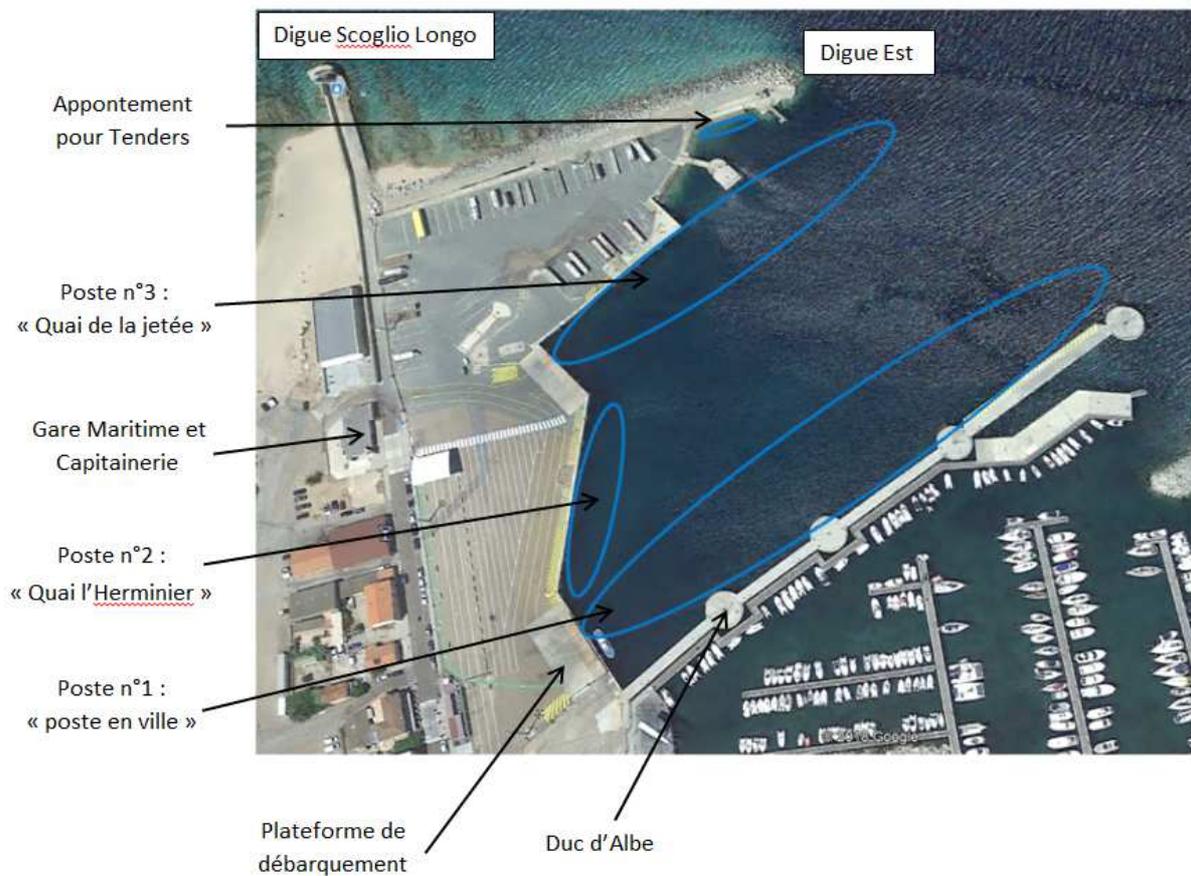
Type de bien	Descriptif	Dates de construction	Dernières interventions	Etat
	<p>dont la longueur frontale est de 8,75m. Il est équipé d'un bollard système de défenses composé de 3*2 défenses horizontales, superposées, extrudées 1400/700 et d'un bollard double de 200 tonnes.</p> <p>Hors duc d'Albe, le poste est équipé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 bollards de 50 tonnes,</li> <li>• 2 bollards de 150 tonnes,</li> <li>• 1 bollard de 200 tonnes,</li> <li>• 5 défenses cylindriques extrudées 1400/700 et d'une défense d'angle.</li> </ul> <p>Les postes d'accostage sont équipés d'échelle de sécurité (11 en tout), de points de branchement en eau (un aux postes d'accostage n°1 et 3) et de bornes à incendie (une pour chaque poste).</p>			
Poste pour Tenders	Appontement constitué d'un platelage bois et aluminium en encorbellement sur le cheminement piéton menant à l'extrémité de la digue Est par l'intermédiaire d'IPN en acier galvanisé de 350. Surface de 35 m <sup>2</sup> et équipé de défenses en D300.	Construit en 2008		Bon état général
<b>Terre-pleins</b>				
Zones de terre-pleins	Zones hors plateformes d'embarquement / dalle béton des massifs	Enrobés bitumineux réalisés en		Etat général moyen (nombreuses)



Type de bien	Descriptif	Dates de construction	Dernières interventions	Etat
	bollards / zone située à l'entrée du port	2007 et 2008		marques des béquilles de remorques)
Zone située à l'entrée du port	Surface de 1 721 m <sup>2</sup>			Mauvais état avec faïençage
Grilles de protection vis-à-vis des risques de rupture d'amarres				Etat général très moyen
Bascule		Mise en place en 2010		
Auvent de protection	Protection agents chargés de valider les billets d'embarquement	Mise en place en 2014		
Clôture de sûreté + entrée / sortie des terre-pleins	Equipées de barrières d'accès avec caméras	Mise en place en 2015		Très bon état général
<b>Gare maritime</b>				
Bâtiment (320 m <sup>2</sup> )	Bâtiment en pierres maçonnées et béton, qui abrite : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une salle d'accueil pour les voyageurs ainsi que des sanitaires,</li> <li>• un point de vente de billets,</li> <li>• un bureau pour les agents du concessionnaire,</li> <li>• un bureau mis à disposition du Commandant du port (gracieusement) et servant</li> <li>• de capitainerie,</li> <li>• une salle de réunion.</li> </ul>	Construit en 1999		Etat général moyen



La figure ci-dessous permet de situer les différentes infrastructures du port de commerce.





## Annexe n° 4. Plan stratégique

# SOMMAIRE

<b>C 1.0 - INTRODUCTION .....</b>	<b>58</b>
<b>C 1.1 - LE PORT DE COMMERCE DE PRUPIÀ DANS SON ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>59</b>
C 1.1.1 - Evolution des Trafics – État des lieux .....	59
C 1.1.2 - Évolution des Trafics - Perspectives .....	61
C 1.1.3 - Les défis règlementaires : environnement, sûreté portuaire .....	62
<b>C 1.2 - DIAGNOSTIC STRATÉGIQUE DU PORT DE COMMERCE DE PRUPIÀ.....</b>	<b>64</b>
<b>C 1.3 - STRATÉGIE DU PORT DE COMMERCE DE PRUPIÀ (PROPRIANO) PROPOSÉE .....</b>	<b>65</b>
C 1.3.1 - Politique stratégique .....	65
C 1.3.2 - Politique Marketing .....	69
<b>C 1.4 - LES GRANDS INVESTISSEMENTS PROPOSÉS AU PROGRAMME D'ÉQUIPEMENT .....</b>	<b>70</b>
C 1.4.1 – Extension de la Digue Est.....	70
C 1.4.2 – Extension de la Gare Maritime .....	71
C 1.4.4 – Passage des mâts d'éclairage au led .....	71
La volonté de cette opération, non listée dans les documents de la consultation, étant de maintenir le port dans un bon état général tout en œuvrant pour l'environnement. ....	71
C 1.4.5 – Entretien du poste d'accostage N° 3 dit de la Ville .....	72
Le poste d'accostage n° 3, dit de la ville, a été réalisé dans les années 1991/1992 pour « une durée de vie » de 30 ans jusqu'au 3 <sup>ème</sup> duc d'Albe. ....	72
<b>C 1.5 - FINANCEMENT DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT ET DE LA POLITIQUE DE MARKETING DU PORT .....</b>	<b>72</b>



## C 1.0 - INTRODUCTION

La Corse est une île ... un petit territoire montagneux et sauvage doté de 6 ports de commerce, faiblement peuplé de quelques 340 000 habitants et qui a accueilli 4,14 millions de visiteurs en 2017 dont la majorité entre mai et octobre. Près de 100 % des produits de consommation arrivent par la mer et la Corse est équipée d'un réseau routier rendant compliqué l'acheminement de ces produits par camions rayonnant sur l'ensemble de la Corse. Par ailleurs, la préservation de la qualité exceptionnelle de son environnement, la survie de son identité forte et fortement différenciatrice, sont au cœur des préoccupations de la Corse.

Le domaine public du port de commerce de Prupia (Propriano), s'étend sur près de 70 600 m<sup>2</sup> dont 15 700 m<sup>2</sup> de surface servant au stockage de véhicules et remorques, se situe au cœur de l'agglomération et les marchandises et les passagers qui y arrivent rayonnent sur l'ensemble de la microrégion allant de Petreto-Bicchisano en passant par Levie et rejoignant Sartène, incluant donc l'Alta Rocca.

Le port a connu ses meilleurs trafics en 2012 avec près de 116 600 passagers, 43 900 véhicules et 203 650 tonnes de marchandises. Toutefois et depuis lors, ces trafics ne cessent de baisser pour atteindre seulement en 2017 66 400 passagers (à noter qu'il convient d'y rajouter 26 500 croisiéristes qui représentent un important trafic), 26 300 véhicules et près de 110 000 tonnes de fret. Cette baisse s'expliquant par deux phénomènes, la perte des rotations des ferries en période estivale et la diminution du nombre de rotation avec la Sardaigne pour les cargos mixte avec plus qu'une seule liaison hebdomadaire depuis 2016 ce qui a engendré une baisse du fret d'environ 90 000 tonnes en 2017.

Le port de commerce de Prupia (Propriano) est un port en eau profonde naturellement (demandant peu d'entretien par dragage) et est équipé de trois postes à quai, dont le poste d'accostage n° 1 dit de la ville et pouvant accueillir des navires allant jusqu'à 260 m de long (ce qui en fait le 2<sup>ème</sup> poste le plus long de Corse). Sa localisation sur la façade occidentale de l'île le place sur une route maritime favorable aux échanges Corse – Continent français, avec les ports de Marseille et de Toulon, ainsi qu'avec le port Sarde Porto-Torres.

Le Département de la Corse du Sud a bénéficié du transfert, par l'État, de ce port par arrêté préfectoral de 1984 puis du fait de la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe) la Collectivité de Corse s'est vu confier les compétences pour créer, aménager, entretenir et gérer le port de commerce de Prupia (Propriano). Ce port étant concédé à la Chambre de Commerce et d'Industrie d' Ajaccio et de la Corse du Sud depuis le 1<sup>er</sup> juin 1955 par arrêté ministériel puis par le Département de la Corse du Sud à compter du 26 août 1987 et enfin par la Collectivité de Corse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Dès lors, l'alliance d'une gestion publique décentralisée offrant proximité et attention de la classe politique avec la vision économique et l'expérience consulaire en matière de gestion d'équipements de la CCIACS a sans nul doute permis d'accompagner positivement le



développement de cette plateforme portuaire connu jusqu'en 2012 avec il est vrai un ralentissement depuis ces 5 dernières années.

Le succès de cette alliance est concrétisé par une gestion et des investissements dont le fil rouge reste l'aménagement et le développement progressif des infrastructures avec le souci permanent d'anticiper et de réaliser les investissements de capacité nécessaires au fonctionnement et au bon dimensionnement de cet organe vital véritable poumon de l'économie de la microrégion et outil de la compétitivité des entreprises insulaires.

Le plan de développement et de maintenance du port de commerce de Prupià (Propriano), présente la stratégie du port partant des évolutions de son trafic, il dresse le constat des forces et de ces faiblesses face aux risques et opportunités de ces trafics et en présente les choix stratégiques et le plan marketing et d'investissement qui les soutiennent.

## **C 1.1 - LE PORT DE COMMERCE DE PRUPIÀ DANS SON ENVIRONNEMENT**

### **C 1.1.1 - Evolution des Trafics – État des lieux**

Le port de commerce de Prupià (Propriano) a connu depuis l'année 2000 une évolution de son trafic en dent de scie mais avec une forte tendance à la baisse depuis 2012 que cela soit au niveau des passagers, des véhicules légers ou du fret :

**→ Une évolution en dent de scie et en baisse constante depuis 2012**



	Passagers ferries et cargos mixtes	Véhicules	Fret	Observations
2000	101 061	33 500	67 739	
2001	111 246	35 288	67 836	
2002	90 646	31 529	80 137	
2003	106 206	35 766	85 705	
2004	92 141	28 848	98 990	
2005	85 655	37 392	100 114	
2006	92 288	31 229	123 851	
2007	106 461	36 105	124 472	
2008	95 329	33 711	126 452	
2009	90 684	31 907	103 074	
2010	85 565	31 691	132 190	
2011	97 744	36 269	196 040	
2012	116 593	43 889	202 239	
2013	114 337	43 382	189 204	Baisse des passagers due à la perte des ferries en saison estivale depuis 2012 et de la 2 <sup>ème</sup> rotation hebdomadaire avec la Sardaigne pour la baisse du fret
2014	81 339	32 066	166 148	
2015	80 763	31 614	128 032	
2016	68 164	27 730	115 246	
2017	67 486	26 298	109 085	

Toutefois, la croisière connaît un développement assez intéressant (2013 : 12 196 croisiéristes et 26 452 en 2017) permettant de compenser en partie la perte du nombre de passagers du fait que la CCIACS a été précurseur sur ce marché en engageant une politique de promotion envers les compagnies de croisière arrivant en Méditerranée et a bâti cet avenir pour cette activité en portant le projet de réalisation d'un 4<sup>ème</sup> duc d'Albe dans le prolongement du poste d'accostage n° 1 – dit de la ville – afin de porter la longueur accostable de ce poste à 240 mètres : travaux réalisés sous



Maîtrise d'ouvrage du Département avec un financement à 50 % par la CCIACS, en 2010/2011. Dès lors, le port de commerce de Pruprà dispose du 2<sup>ème</sup> poste le plus long de Corse et peut y accueillir des navires dépassant les 260 mètres de long (navire « MARELLA EXPLORER » de 263,90 m accueilli la 1<sup>ère</sup> fois le 25 juin 2018).

### → Une évolution en terme de qualité et de diversité

Les trafics du port de commerce de Pruprà ont considérablement changé en qualité et en diversité :

- La diminution du nombre de rotations avec la Sardaigne a entraîné une augmentation du nombre de remorques embarquées sur le seul navire effectuant la liaison hebdomadaire et généré des exigences nouvelles en matière de fluidité et de rapidité des opérations portuaires,
- L'activité des croisières a entraîné également une nouvelle conception du service aux navires et aux passagers : l'exigence est forte en terme de qualité de service (ponctualité de la mise à quai, propreté et sécurité, qualité de l'accueil, ...) et de respect des contraintes réglementaires ; les nouvelles normes ISPS relatives à la sûreté portuaire sont ainsi mises en application pour les croisières bien avant leur déploiement pour les cargos mixtes. De nouveaux opérateurs ont fait leur apparition sur les quais : tour Opérateurs, autocaristes, guides, hôtesse d'accueil, taxis, ..., chacun possédant des exigences propres à concilier avec l'activité de tous,
- L'évolution en terme de sûreté portuaire avec arrêté préfectoraux à l'appui rendant obligatoire le contrôle de 100 % des véhicules à l'embarquement et contrôle physique d'un certain nombre de passagers avec présence d'agents de sociétés habilités pour ce faire et présence renforcée des forces de l'ordre.

#### **C 1.1.2 - Évolution des Trafics - Perspectives**

Les évolutions de développement des trafics du port de commerce de Pruprà (Propriano) en matière de ferries et de cargos mixtes, sont liées à l'évolution du marché détenu par les opérateurs maritimes :

##### **1.1.2.1 Etat du marché actuel**

Le marché actuel se divise en deux sources bien distinctes :

- Le marché issu de la desserte maritime dite de Continuité Territoriale, actuellement détenu par la Méridionale, via une Délégation de Service Public (DSP).
- Le marché libre qui comprend :
  - le trafic Corse / Continent hors DSP maritime de la Corse,
  - le trafic Corse / Sardaigne
  - le tramping qui concerne le ciment en vrac
  - le trafic croisières.

##### **1.1.2.2 Perspectives d'évolution des trafics**



- Le marché de desserte maritime entre la Corse et le Continent a été prolongé par décision de l'Assemblée de Corse jusqu'au 31 décembre 2020.

Avec l'expérience acquise depuis des décennies au niveau de l'activité du Port de Pruprà (Propriano), il est fort à parier que la structure du trafic sur les (10) dix ans à venir sera proche du niveau actuel avec un navire roulier opérant trois fois par semaine au départ du Port de Marseille.

- Le trafic Corse / Sardaigne devrait évoluer dès octobre 2019 passant d'un marché libre vers une Délégation de Service public (DSP) organisée par l'Office des Transports de la Corse (OTC) pour la période 2019 - 2021.

Le marché devant être attribué avant 01 octobre 2019 propose une structure de desserte de (2) deux escales hebdomadaires minimum.

Aucune perspective de renouvellement de ce marché au delà de la période prévue. Il est projeté que le marché relancé par cette initiative se maintiendra sur les 10 ans à venir.

- Concernant le trafic Corse / Continent hors DSP, le potentiel estival du Port de Propriano existe si l'on regarde les anciennes campagnes effectuées par l'ex SNCM. Un trafic estival est projeté sur la période des (10) dix ans à venir.

- Le marché de tramping, ciment en vrac, destiné à un unique opérateur dont l'activité est importante dans la micro région est d'un volume assez faible. Le marché projeté est conforté par l'implantation d'un site de stockage/distribution en périphérie du port.

- Une activité croisière a été développée par la CCIACS au Port de Commerce de Propriano. Ce marché en importante évolution et fortement concurrentiel permet de projeter, en poursuivant ces efforts, un trafic moyen intéressant pour les dix années à venir.

### **C 1.1.3 - Les défis réglementaires : environnement, sûreté portuaire**

L'activité portuaire évolue dans un univers de plus en plus fortement contraint par le poids grandissant de la réglementation, plus particulièrement dans les domaines de l'environnement et de la sûreté. La sécurité est également régulièrement soumise à de nouvelles normes et réglementations qu'il convient d'intégrer à la gestion courante et aux adaptations des installations.

#### **→ L'environnement : transport maritime et ports au cœur du débat environnemental**

Il y a encore quelques années en arrière, les opérations d'entretien des bassins en vue de réaliser des dragages pour conserver le niveau de profondeur des postes à quai requis pour l'accès des navires consistaient en une simple et traditionnelle opération de travaux, dont le délai d'instruction administrative n'excédait pas celui d'une procédure simplifiée.

Désormais, toutes opérations d'entretien et notamment en cas de sortie de l'eau des produits dragués fait l'objet d'une procédure longue (plus d'un an voire deux ans), coûteuse (surtout s'il y a nécessité de rechercher une zone de rejet) et au résultat incertain (en cas de présence de métaux



lourds dans les sédiments) visant à assurer la minimisation de l'impact des travaux réalisés sur le milieu naturel.

Les transports maritimes ont fait un temps figure « d'oubliés » du débat sur les émissions de carbone et de particules fines : ils y sont aujourd'hui au cœur ne serait-ce qu'au regard du nombre d'articles dans la presse à ce sujet, et le respect de l'environnement constitue désormais une obligation à laquelle les compagnies devront répondre :

- par la réduction des émissions de soufre ; modification des navires pour utilisation en mer de carburants à teneur réduite en soufre,
- par la recherche de solutions innovantes pour exclure et/ou limiter autant se peut les nuisances à quai.

Pour les ports, le défi d'une meilleure gestion environnementale touche tous les secteurs : exploitation, travaux, gestion courante.

Le port de commerce de Prupia (Propriano) se voit et se verra imposer progressivement des contraintes de plus en plus fortes sur l'exploitation des navires : sa politique sera d'aller au devant de ces nouvelles contraintes comme la CCIACS l'envisage avec une installation à base d'énergie issue de l'hydromaréthermie pour diminuer la consommation en carburant des navires à quai.

### → Les évolutions des contraintes issues de la Sûreté portuaire

Les attentats du 11 septembre 2001 ont donné naissance à un nouvel univers réglementaire mondial de la Sûreté portuaire avec :

- le code ISPS adopté en 2002 par l'Organisation Maritime Internationale dans le cadre de la convention SOLAS (Safety Of Life At Sea),
- le règlement européen du 31 mars 2004 impose les obligations du Code ISPS aux pays européens en intégrant les liaisons intracommunautaires y compris nationales.

La France transpose progressivement aux ports de commerce le règlement européen en se basant sur la réglementation de l'aérien. Un ensemble d'arrêtés, dont l'arrêté du 04 juin 2008 réglementant l'accès et la circulation sur les ports de commerce et modifié en 2015 et 2018 charge l'exploitant d'installations portuaires de nombreuses mesures de Sûreté et responsabilise les compagnies maritimes afin que les usagers ne puissent accéder aux cabines sans un contrôle préalable.

Désormais, la Sûreté Portuaire est devenue une problématique extrêmement sensible pour les propriétaires et les gestionnaires des ports.

Par ailleurs, il existe en Corse un autre élément et non des moindres à prendre en compte : la variation des flux en fonction de la saisonnalité du trafic maritime mais il est vrai assez contenu pour l'instant du fait que le port de commerce de Prupia (Propriano) n'accueille plus de ferries en saison mais uniquement des cargos-mixtes avec des chargements en passagers limités.

En conséquence, l'évolution incessante des contraintes dues à la Sûreté Portuaire a un coût non négligeable supporté par les passagers ainsi que leurs véhicules et les marchandises rends le port de commerce de Prupia (Propriano) moins compétitif par rapport à des ports comparables.



### C 1.2 - DIAGNOSTIC STRATÉGIQUE DU PORT DE COMMERCE DE PRUPIÀ

<p><b>FORCES</b></p> <p>Situation financière saine Possibilités d'évolution favorable Schéma Directeur d'investissement ambitieux Qualité du service : fiabilité et compétitivité 2<sup>ème</sup> poste à quai le plus long de Corse</p>	<p><b>FAIBLESSES</b></p> <p>Enclavement au sein de l'agglomération avec aucune possibilité d'extension en-dehors de la mer Accès routier au port Trafic fret passant au travers de la ville</p>
<p><b>OPPORTUNITÉS</b></p> <p>Façade occidentale favorable pour les liaisons avec le Continent (Marseille et Toulon) et la Sardaigne (Porto-Torres) Possibilité de croissance des échanges commerciaux avec la Sardaigne Développement du marché de la croisière Attrait touristique de la Corse et plus particulièrement de la microrégion Faiblesse du réseau routier – hinterland « protégé » Port complémentaire à celui d'Ajaccio</p>	<p><b>RISQUES</b></p> <p>Ralentissement économique français et italien (Sardaigne)  Concurrence de la Sardaigne (croisière)</p>
<p><b>VARIABLES – CLÉ</b></p> <p>Prix du pétrole Contrainte environnementale sur les navires et sur les ports Contraintes réglementaires relatives à la Sûreté</p>	
<p><b>AXES STRATÉGIQUES</b></p> <p>Port polyvalent roulier</p>	
<p><b>OBJECTIFS STRATÉGIQUES</b></p> <p><b>N° 1</b> : Un service public dimensionné pour les besoins spontanés de l'économie et de la population de la microrégion et de la Corse (exemple : produit pour nettoyer le centrale EDF du Vazzino)</p> <p><b>N° 2</b> : Un service public citoyen avec la protection de l'environnement</p> <p><b>N° 3</b> : Un service public moteur du développement touristique de la microrégion et de la Corse</p>	



## C 1.3 - STRATÉGIE DU PORT DE COMMERCE DE PRUPIÀ (PROPRIANO) PROPOSÉE

### C 1.3.1 - Politique stratégique

#### → Axe stratégique

Du fait des exigences liées à l'insularité et à la faiblesse du réseau routier de l'île, l'axe portuaire stratégique retenu est celui de la **polyvalence** : passagers ferries, cargos-mixtes et croisières, fret roulier, grands vrac solides (ciment et éventuellement bitume) avec une dimension dominante du **trafic roulier** à l'année du fait de la typologie des navires accueillis (cargos-mixtes).

Les axes stratégiques autour desquels seront déclinés les objectifs stratégiques sont :

#### **Prupia (Propriano) port polyvalent roulier à l'année, passagers en période estivale et croisière**

#### → Objectifs stratégiques

L'ensemble des projets d'aménagement et de développement des infrastructures, l'ensemble des actions proposées en matière d'exploitation, de politique tarifaire, marketing et promotionnelle, répond à un ou plusieurs des 3 objectifs stratégiques du port de commerce de Prupia (Propriano) en fonction de la durée de la concession :

#### **N° 1 : Un service public dimensionné pour les besoins spontanés de l'économie et de la population de la microrégion et de la Corse**

Du fait de l'insularité et de la faiblesse du réseau routier, le port de commerce de Prupia (Propriano) est un poumon indispensable à la « respiration » de la microrégion et d' Ajaccio.

À ce titre, il se doit d'offrir :

- **une fiabilité absolue** et l'efficacité propre au bon déroulement des opérations commerciales des navires dans le cadre d'un service disponible 365/365 j.

L'organisation de l'exploitation du port de commerce de Prupia (Propriano) répond à cet objectif ; elle est précisée dans le cadre du Plan de l'Organisation de l'Exploitation du port et confortée par le Plan de Continuité de Service (C6 -Organisation prévue en matière d'Exploitation). Par ailleurs, elle repose également sur une gestion sociale exemplaire (Cf. pièce n° D-7) relative à la politique de gestion des ressources humaines de la CCIACS.

- **Une flexibilité** des horaires d'exploitation suivant la programmation des navires.

Prupia (Propriano) se distingue par une flexibilité des horaires d'exploitation adaptables en fonction de la programmation des navires et du nombre de personnel affecté à ce port. Cette souplesse d'organisation des équipes vise à faire peser le moins de contrainte possible de la part du gestionnaire de l'équipement sur la programmation des compagnies. En effet, des contraintes importantes pèsent déjà sur celles-ci liées à la qualité de service (par exemple, les horaires des départs et des arrivées des navires doivent concilier les intérêts divergents des



passagers et du fret) ainsi qu'au coût du service (fort impact de la vitesse du navire sur la consommation des soutes ainsi que pour le fonctionnement des équipements navire à quai) et à la rentabilité de l'exploitation (vente à bord des petits déjeuners) ; de façon croissante également, la congestion des réseaux terrestres et du centre ville doit être prises en compte par les compagnies. Pour toutes ces raisons, la CCIACS souhaite agir en facilitateur pour les compagnies face à l'ensemble de ces contraintes et s'interdit d'en ajouter de nouvelles liées à sa propre organisation et aux horaires d'ouverture et de fermeture du port.

- **Les capacités et la qualité d'accueil** dimensionnées pour satisfaire les besoins des compagnies maritimes, de transport, des résidents et des touristes en fonction des possibilités du port.

Il s'agit là d'une ambition forte et véritable, servant de fil rouge à l'action menée par la CCIACS depuis plusieurs décennies à savoir anticiper les besoins en nouvelles infrastructures et rationaliser de façon permanente l'exploitation pour éviter à tout prix la saturation et/ou l'annulation d'escale : notamment le port doit pouvoir faire face aux pics saisonniers générés par le tourisme, aux conditions météorologiques en fonction des navires programmés, ... .

Le plan de Développement (plan d'acquisition des biens d'exploitation), répond à cette ambition par :

- l'allongement de la longueur accostable au quai de la jetée (extension de la digue Est) créant une meilleure protection à quai (créée par la digue et un point d'amarrage en pointe) et une pacification du bassin **permettant ainsi la venue simultanée d'un navire de la Continuité Territoriale (poste d'accostage n° 3 dit de la jetée) et d'un navire de croisière (poste d'accostage n° 1 dit de la ville)** et ce lorsque les conditions météorologiques sont relativement défavorables (vent d'Ouest jusqu'à 25 nœuds avec houle d'ouest) ,
- l'extension de la gare maritime avec création d'un étage afin de créer une véritable salle d'accueil du public, deux guichets de vente de billets (favorisant la venue éventuelle de nouvelles compagnies), un espace dédié à la Capitainerie situé à l'étage permettant un visuel sur les bassins du port,

Le plan de maintenance prévoit quant à lui :

- le passage au LED de l'ensemble des spots lumineux équipant les quatre mâts d'éclairage des terre-pleins,
- un diagnostic du poste de la ville, jusqu'au 3<sup>ème</sup> duc d'Albe, étant donné que cet ouvrage a été réalisé dans les années 1991/1992 pour une durée de vie sans gros entretien de 30 ans, permettant ainsi de s'assurer du maintien du poste d'accostage n° 1 dit de la ville,

- **Les standards de service** propres à satisfaire les besoins de confort et de sécurité de la clientèle résidente et touristiques et notamment de l'exigeante clientèle croisiéristes.

Le bloc sanitaire présent en gare maritime sera repris et un second bloc sera aménagé à l'étage.



Pour le confort des passagers en gare maritime, la liaison Wi-Fi sera disponible et gratuite, un effort sera réalisé afin de permettre une meilleure information aux usagers du port et la salle d'accueil sera agrandie avec un plus grand nombre de sièges.

## **N° 2 : Un service public citoyen pour la protection de l'environnement**

La CCIACS a totalement fait sienne la particularité majeure du port de commerce de Prupia (Propriano) qui est de se trouver au cœur d'un milieu naturel sensible et de l'agglomération.

Loin de considérer cela comme une contrainte à « combattre », la CCIACS, dont l'Assemblée Générale a voté son premier plan de développement durable toutes activités confondues en 2009, a décidé d'en faire un argument pour les compagnies maritimes en recherche de gains environnementaux (notamment les compagnies de croisière mais pas que) et une vitrine pour l'économie de la microrégion. À cet égard, les programmes de croisières accueillies à Prupia (Propriano) portant fréquemment sur le «slow-cruise », répondant de fait à cette stratégie.

Pour la CCIACS, la nécessaire modernisation des installations de l'exploitation ne peut se faire au détriment de la qualité du milieu naturel exceptionnel dans lequel s'inscrivent le port de commerce et la ville de Prupia (Propriano).

C'est pourquoi la CCIACS s'est fixée pour objectif de maîtriser puis réduire l'impact environnemental des activités portuaires.

Les actions proposées dans cet objectif sont développées dans le cadre du Plan de Gestion Environnementale (Pièce n°C-5), visant au respect de l'environnement tant dans la gestion courante que dans les programmes de travaux du port de commerce de Prupia (Propriano) :

- Modification du système d'éclairage du port pour passer à une solution à LEDS pour limiter la consommation d'énergie électrique,
- Tri sélectif des déchets sur terre-pleins,
- mise à disposition d'un kit antipollution,
- entretien régulier des décanteurs,
- ... .

Ainsi maintenance et développement des infrastructures ne seront-ils pas antinomiques avec la préservation du patrimoine environnemental du golfe du Valinco. Au contraire la requalification progressive des installations les plus anciennes permettra de réduire leur impact environnemental.

## **N° 3 : Un service public moteur du développement de la microrégion et de la Corse**

Le développement du port de commerce de Prupia (Propriano), ou ne serait-ce que de retrouver son trafic connu en 2012, est indissociable du développement de l'économie locale de la ville et de la microrégion.

L'action commerciale du port de commerce ne peut ainsi ignorer le tourisme : 1<sup>er</sup> moteur économique de l'île.



### → Le trafic croisière :

Les actions menées à ce jour dans le cadre de la politique commerciale du port concernent au premier chef le développement des croisières en complément du port de commerce d'Ajaccio mais pas uniquement car le port de Prupia dispose d'atouts différents : par exemple, il se trouve entre Aiacciu (Ajaccio) et Bunifaziu (Bonifacio).

Entreprise depuis le milieu des années 90, une action promotionnelle et commerciale soutenue a été menée en direction des compagnies de croisières :

- Réalisation « d'éducteurs » compagnies : la CCIACS accueille régulièrement les donneurs d'ordre des compagnies de croisières pour leur faire découvrir les capacités portuaires et les attraits de la destination. D'abord collectifs, ces éducteurs se sont concentrés ces dernières années sur des personnalités ciblées, directement chargées de la création d'itinéraires et de la sélection des ports,
- Missions commerciales : au rythme de une à deux missions par an, elles permettent une visite directement chez les compagnies qui associent pour l'occasion toute la chaîne des responsabilités au sein de l'armement (création des itinéraires, opérations navires, contrôle des coûts, création-vente des excursions, marketing destination, ...).
- Salons internationaux : la participation aux salons internationaux fait partie des rendez-vous incontournables avec l'industrie de la croisière. Au-delà des retombées de notoriété sur le marché, les salons permettent aux responsables des compagnies de gérer leurs rencontres avec les responsables portuaires de façon régulière et concentrée.
  - o un grand salon annuel = Seatrade de Miami, mi-mars,
  - o un salon « Europe » = Seatrade Europe de Hambourg fin septembre, une année sur deux,
  - o un salon « Méditerranée » = Seatrade Med itinérant à l'automne, une année sur deux.

Les croisières ont apporté la confirmation d'attrait du port de Prupia pour des trafics totalement libres et d'ailleurs volatiles par essence. Elles ont également confirmé - si besoin était - l'attrait de la destination touristique de la ville de Prupia et du golfe du Valinco allant jusqu'à modifier certains commerces de détail qui se sont adaptés à cette nouvelle manne commerciale. Or la saison des croisières en méditerranée est l'une des plus longue mondialement après les Caraïbes, s'étalant de 30 à 35 semaines suivant les compagnies et les itinéraires. Ainsi les croisières contribuent-elles à l'étalement de la saison touristique du Valinco. Une activité pérenne des croisières apparaît dès lors comme un enjeu majeur pour les prochaines années au cours desquelles le marché des croisières est appelé à connaître une phase de développement importante.

### → Le trafic passagers / véhicules légers / marchandises

Sur le plan des lignes régulières, une ligne principale relie actuellement Prupia (Propriano) au continent français (Marseille) trois fois par semaine et une ligne dite secondaire relie le port avec la Sardaigne (Porto-Torres) une fois par semaine.

La politique commerciale menée par le port de commerce de Prupia (Propriano) vise à tirer parti :

- de la localisation favorable du port sur les routes Corses / Continent français,



- de l'attrait de la destination Corse et plus particulièrement du golfe du Valinco et de l'Alta Rocca,
- de la croissance prévisible des échanges Corso / Sarde.

La CCIACS aura donc à cœur de favoriser le développement de l'offre en proposant de nouvelles possibilités en haute saison (à minima celles connues en 2012).

Elle pourra également étudier, en corrélation avec l'Autorité concédante, l'opportunité de nouvelles destinations.

### **C 1.3.2 - Politique Marketing**

Le marketing proposé par la CCIACS pour le port de commerce de Prupia (Propriano) répond fidèlement dans les objectifs stratégiques décrits ci-dessous :

→ **Le produit** : c'est le passage portuaire pour le passager, les véhicules légers et les marchandises. Ses caractéristiques dominantes sont la fiabilité, la flexibilité et la sécurité.

En deux mots, fluidité et confort doivent en être les dominantes et le développement prévu des capacités et des services répondent à cette exigence.

La CCIACS envisage de dépasser le seul territoire portuaire. Le « passager portuaire » devra dans les toutes prochaines années s'ériger en concept logistique intégrant le pré et le post acheminement. À ce titre, les questions majeures de l'accessibilité au port et de la faiblesse du réseau routier doivent faire l'objet d'une réflexion commune avec la Mairie et la Collectivité de Corse.

#### **→ Les tarifs**

Les aspects relatifs à la politique tarifaire sont développés dans le cadre le mémoire économique et financier, pièce n° D 1

Depuis de longues années, la CCIACS a pris soin, en accord avec le Département puis la Région, de mener une politique tarifaire conciliant le maintien de la compétitivité de la place portuaire et la bonne santé financière de l'équipement.

Plus que jamais en période d'incertitude économique et de baisse des dotations de l'État, cette exigence s'avère essentielle et demeure le fil conducteur proposé par la CCIACS pour les prochaines années dans le cadre d'une gestion rigoureuse qui permettra au port de dégager au maximum sur ses fonds propres les moyens de son ambition.

Restant fidèle à l'écoute de la demande de l'Autorité concédante et des besoins des compagnies, la CCIACS poursuivra son observatoire de la compétitivité du port et les propositions de relèvements tarifaires prévues sur la période 2024 / 2027 n'excéderont pas 1 % / an pour les redevances et droits de port passagers de lignes et le fret, malgré le programme d'investissement ambitieux proposé.

→ **La promotion**, elle fait corps avec la politique tarifaire et prévoit pour les lignes régulières la proposition de mesures incitatives à l'ouverture de nouvelles lignes plafonnées à trois années d'exploitation,



→ **La communication**, elle a pour fil conducteur le port dans son environnement institutionnel et commercial.

La communication du port fait régulièrement écho aux orientations données par l'Autorité concédante. De façon générale, la communication du port de commerce de Prupia (Propriano) se veut à la fois classique avec quelques originalités :

- Classique dans ses contenus respectueux de son environnement institutionnel, fidèle aux orientations stratégiques retenues en conseils portuaires et aux rituels calendaires ; programmation, entrée en haute saison, bilan haute saison, évènements divers et variés, ...
- Originale pouvant se présenter sous différentes formes comme la réalisation de film en 3D et autre.

L'action de la CCIACS conjointe de la commune fait également partie de son action originale pour tenter que les villes portuaires (les interfaces Ville-Port) soient toujours plus intégrées, toujours plus attrayantes, toujours plus solidaires.

## **C 1.4 - LES GRANDS INVESTISSEMENTS PROPOSÉS AU PROGRAMME D'ÉQUIPEMENT**

Les objectifs sont :

- ✓ De fixer les grandes orientations de développement du port de commerce de Prupia (Propriano) suivant les perspectives d'évolution des activités du transport passager, du fret et de la croisière
- ✓ D'intégrer à ce développement une dimension urbaine, sociale et environnementale dans le respect des normes de sécurité,
- ✓ De préciser les contours des potentialités et les contraintes de ce développement.

Ces investissements, proposés au nombre de cinq et en l'absence d'un inventaire précis des ouvrages d'infrastructures et de superstructures fiables, portent aussi bien sur le développement des infrastructures du port que sur de la maintenance dont certains ouvrages sont pointés dans les documents de la consultation.

Ils concernent par priorité :

### **C 1.4.1 – Extension de la Digue Est**

Ce projet, inscrit dans les documents de la consultation, consiste à prolonger la digue de protection Est afin de :

- mieux protéger les navires accostés au poste d'accostage n° 3,
- proposer aux navires accostés au poste d'accostage n° 3 une amarre de pointe pour des navires allant jusqu'à 180/200 m de long et favoriser ainsi la venue de doublon (avec un navire accosté au poste d'accostage n° 3 et un autre au poste d'accostage n° 1),



- pacifier les bassins du port par vent et houle d'Ouest.

Actuellement, ce projet fait l'objet d'une consultation lancée par la CCIACS en vue d'attribuer un marché d'Aide à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) afin de pouvoir mieux cerner la longueur d'allongement de la digue la mieux appropriée vis-à-vis des critères financiers / techniques / environnementaux.

Une fois cette étude d'AMO réalisée, la CCIACS envisage de lancer une consultation en vue d'attribuer un marché de Maîtrise d'Œuvre (Moe) comprenant les phases définies par la loi MOP et ainsi aboutir à la réalisation de ces travaux.

L'estimation de ces travaux est, à ce jour, de 5,9 M€ HT auxquels se rajoutent 0,3 M€ HT d'études de Moe.

La proposition de la CCIACS est que cette opération, estimés à 6,2 M€ et réalisés sous Maîtrise d'Ouvrage CCIACS, soient autofinancés par ses soins à hauteur de 100 %.

### **C 1.4.2 – Extension de la Gare Maritime**

Ce projet, inscrit dans les documents de la consultation, consiste à augmenter la surface de la gare maritime afin de :

- permettre un meilleur accueil des usagers du port avec la mise à disposition d'un hall d'accueil plus grand,
- mettre à disposition de la Capitainerie d'un bureau, à l'étage, ayant un visuel sur les terre-pleins du port et son plan d'eau,
- créer un comptoir de vente de billets supplémentaire, en cas de venue d'une nouvelle compagnie sur Prupia (Propriano),
- mettre aux normes environnementales le bâtiment existant : thermiques, phoniques, ...,
- disposer d'une salle de réunion plus vaste pouvant servir à des réunions diverses telles que Conseil portuaire, Instance de suivi mais pour des séminaires ou autre.

Il est à noter que la CCIACS a fait diligenter une étude d'AMO sur ce projet d'extension de la gare maritime ayant pour conclusion que la solution la plus avantageuse technico-économique est la réalisation d'un étage d'une surface égale à celle du bâtiment existant.

La CCIACS propose de lancer un marché de Moe en vue d'établir et d'attribuer un marché de travaux et de suivi.

La CCIACS propose que le budget du port prenne en charge 100 % du montant des études et des travaux estimés à 0,64 M€.

### **C 1.4.4 – Passage des mâts d'éclairage au led**

La volonté de cette opération, non listée dans les documents de la consultation, étant de maintenir le port dans un bon état général tout en œuvrant pour l'environnement.

Les mâts d'éclairage actuels ont été mis en œuvre vers la fin des années 2000 et sont équipés de spots lumineux comprenant des ampoules à incandescence ayant une faible efficacité lumineuse et consommatrice de beaucoup d'énergie.



La CCIACS propose donc de procéder au remplacement de ces spots par des spots à LED afin de diminuer la consommation énergétique du port.

Ces travaux sont estimés à 0,05 M€ HT autofinancés à 100 %.

#### **C 1.4.5 – Entretien du poste d'accostage N° 3 dit de la Ville**

Le poste d'accostage n° 3, dit de la ville, a été réalisé dans les années 1991/1992 pour « une durée de vie » de 30 ans jusqu'au 3<sup>ème</sup> duc d'Albe.

La CCIACS estime donc nécessaire de prévoir, en l'absence d'un inventaire exhaustif de l'état des ouvrages et bien que cela ne soit pas prévu dans les documents de la consultation, un diagnostic exhaustif et conséquent de cet ouvrage jusqu'au 3<sup>ème</sup> duc d'Albe (la passerelle de liaison entre les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> ducs d'Albe et le 4<sup>ème</sup> duc d'Albe ayant été construit en 2010) afin de s'assurer du maintien du 2<sup>ème</sup> poste d'accostage le plus long de Corse et notamment maintenir le trafic de la croisière.

L'estimation de ce diagnostic, sous Maîtrise d'Ouvrage CCIACS, est de 0,02 M€ HT.

À l'issue de ce diagnostic, suivant les résultats et s'il y a nécessité que soient entrepris des travaux de réfection conséquents, une discussion sera engagée avec l'Autorité portuaire au cours d'une Instance de suivi pour les suites à donner et les conséquences que cela pourrait avoir sur le contrat de Délégation de Service Public,

L'ensemble de ces investissements proposés sur une période de 10 années s'élève à 7,8 M€ HT environ entièrement financés par la CCIACS. Auxquels se rajoutent 0,08 M€ annuellement, jusqu'en 2017 puis 0,05 M€ pour recourir aux investissements divers d'entretien.

### **C 1.5 - FINANCEMENT DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT ET DE LA POLITIQUE DE MARKETING DU PORT**

La capacité de financement du port de commerce de Prupia (Propriano) est assez contrainte au regard du trafic actuel.

La proposition de la CCIACS se base sur une prévision de trafic à l'identique de celle actuelle au regard du fait que la DSP maritime actuelle a été prolongée jusqu'au 30 septembre 2019 et fait l'objet d'un appel d'offre pour l'attribution d'une nouvelle DSP du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2020. Mais, en ce qui concerne les années suivantes il n'y a aucune disposition définies. Par ailleurs, les programmes des croisières répondent à un marché très versatile il est donc hasardeux de prévoir une variation à la hausse de ce trafic.

Toutefois, il est programmé un plan d'investissement dont la réalisation permet d'asseoir le développement commercial :

- mobilisant les fonds propres du budget du port, dont le fonds de roulement est de 3 M€ et avec la volonté affichée de limiter l'augmentation des redevances et droits de port : un projet financé à hauteur de 100 % sur fonds propres,



- maîtrisant les charges avec la volonté de maintenir un ratio masse salariale / CA faible,
- dans la perspective de retrouver en fin de concession (comme en 2018), une situation financière tout à fait favorable et un avenir ouvert.



## **Annexe n° 5. Plan d'investissement du Concessionnaire**



en K€ constant valeur 2018

Opération	Montant opération en K€	Subvention CdC en K€	Subventions autres en K€	Taux de subvention en %	Date de mise en service mm/aaaa	Type d'immo. (renouvelable/n on renouvelable)	Immobilisation amortissable (O/N)	Date de fin d'amortissement mm/aaaa	Mode d'amortissement	Durée d'amortissement en année	Montants investis en K€											
											2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	
<b>Schéma de développement du port de commerce de Propriano</b>																						
Prolongement digue EST	6 200				2023		oui	2043	linéaire	20		50	100	512	3076	1462						
Diags mlts d'éclairage en LED	50				2020		oui	2029	linéaire	10			50									
Armo poste de la ville	200				2020		oui	2029	linéaire	10		200										
Extension gare maritime	640				2029		oui	2049	linéaire	20							50	220	370			
<b>Investissements liés à la Sécurité</b>																						
Bâtiment Sécurité sûreté (PIF)	60				2020		oui	2028	linéaire	8			60									
Portique RX	35				2020		oui	2028	linéaire	8			35									
À préciser par le candidat																						
<b>Programme de gros entretien et renouvellement</b>																						
Investissements divers (GER)												80	81	83	50	51	52	53	53	54	55	
À préciser par le candidat																						
À préciser par le candidat																						
<b>TOTAL</b>												<b>130</b>	<b>526</b>	<b>595</b>	<b>3126</b>	<b>2513</b>	<b>52</b>	<b>53</b>	<b>103</b>	<b>274</b>	<b>425</b>	<b>0</b>
<b>Programme de développement complémentaire</b>																						
Réfection poste de la Ville (*)	2750	1380		50%	2029		oui	2049	linéaire	20									75	275	520	510
Centrale énergétique à base d'hydromaréthermie (*)	1000	500		50%	2029		oui	2044	linéaire	15									150	140	360	140
À préciser par le candidat																						

(\*) : pour mémoire en fonction de l'évolution de l'activité et des résultats de l'AMO



**Annexe n° 6. Bilan d'ouverture de la concession**

**Annexe qui sera fournie après signature du contrat de concession**



**Annexe n° 7. Budget prévisionnel de la concession**



Bilan consolidé 2022			2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000	1999	1998	1997	1996	1995	1994	1993	1992	1991	1990	1989	1988	1987	1986	1985	1984	1983	1982	1981	1980	1979	1978	1977	1976	1975	1974	1973	1972	1971	1970	1969	1968	1967	1966	1965	1964	1963	1962	1961	1960	1959	1958	1957	1956	1955	1954	1953	1952	1951	1950	1949	1948	1947	1946	1945	1944	1943	1942	1941	1940	1939	1938	1937	1936	1935	1934	1933	1932	1931	1930	1929	1928	1927	1926	1925	1924	1923	1922	1921	1920	1919	1918	1917	1916	1915	1914	1913	1912	1911	1910	1909	1908	1907	1906	1905	1904	1903	1902	1901	1900	1899	1898	1897	1896	1895	1894	1893	1892	1891	1890	1889	1888	1887	1886	1885	1884	1883	1882	1881	1880	1879	1878	1877	1876	1875	1874	1873	1872	1871	1870	1869	1868	1867	1866	1865	1864	1863	1862	1861	1860	1859	1858	1857	1856	1855	1854	1853	1852	1851	1850	1849	1848	1847	1846	1845	1844	1843	1842	1841	1840	1839	1838	1837	1836	1835	1834	1833	1832	1831	1830	1829	1828	1827	1826	1825	1824	1823	1822	1821	1820	1819	1818	1817	1816	1815	1814	1813	1812	1811	1810	1809	1808	1807	1806	1805	1804	1803	1802	1801	1800	1799	1798	1797	1796	1795	1794	1793	1792	1791	1790	1789	1788	1787	1786	1785	1784	1783	1782	1781	1780	1779	1778	1777	1776	1775	1774	1773	1772	1771	1770	1769	1768	1767	1766	1765	1764	1763	1762	1761	1760	1759	1758	1757	1756	1755	1754	1753	1752	1751	1750	1749	1748	1747	1746	1745	1744	1743	1742	1741	1740	1739	1738	1737	1736	1735	1734	1733	1732	1731	1730	1729	1728	1727	1726	1725	1724	1723	1722	1721	1720	1719	1718	1717	1716	1715	1714	1713	1712	1711	1710	1709	1708	1707	1706	1705	1704	1703	1702	1701	1700	1699	1698	1697	1696	1695	1694	1693	1692	1691	1690	1689	1688	1687	1686	1685	1684	1683	1682	1681	1680	1679	1678	1677	1676	1675	1674	1673	1672	1671	1670	1669	1668	1667	1666	1665	1664	1663	1662	1661	1660	1659	1658	1657	1656	1655	1654	1653	1652	1651	1650	1649	1648	1647	1646	1645	1644	1643	1642	1641	1640	1639	1638	1637	1636	1635	1634	1633	1632	1631	1630	1629	1628	1627	1626	1625	1624	1623	1622	1621	1620	1619	1618	1617	1616	1615	1614	1613	1612	1611	1610	1609	1608	1607	1606	1605	1604	1603	1602	1601	1600	1599	1598	1597	1596	1595	1594	1593	1592	1591	1590	1589	1588	1587	1586	1585	1584	1583	1582	1581	1580	1579	1578	1577	1576	1575	1574	1573	1572	1571	1570	1569	1568	1567	1566	1565	1564	1563	1562	1561	1560	1559	1558	1557	1556	1555	1554	1553	1552	1551	1550	1549	1548	1547	1546	1545	1544	1543	1542	1541	1540	1539	1538	1537	1536	1535	1534	1533	1532	1531	1530	1529	1528	1527	1526	1525	1524	1523	1522	1521	1520	1519	1518	1517	1516	1515	1514	1513	1512	1511	1510	1509	1508	1507	1506	1505	1504	1503	1502	1501	1500	1499	1498	1497	1496	1495	1494	1493	1492	1491	1490	1489	1488	1487	1486	1485	1484	1483	1482	1481	1480	1479	1478	1477	1476	1475	1474	1473	1472	1471	1470	1469	1468	1467	1466	1465	1464	1463	1462	1461	1460	1459	1458	1457	1456	1455	1454	1453	1452	1451	1450	1449	1448	1447	1446	1445	1444	1443	1442	1441	1440	1439	1438	1437	1436	1435	1434	1433	1432	1431	1430	1429	1428	1427	1426	1425	1424	1423	1422	1421	1420	1419	1418	1417	1416	1415	1414	1413	1412	1411	1410	1409	1408	1407	1406	1405	1404	1403	1402	1401	1400	1399	1398	1397	1396	1395	1394	1393	1392	1391	1390	1389	1388	1387	1386	1385	1384	1383	1382	1381	1380	1379	1378	1377	1376	1375	1374	1373	1372	1371	1370	1369	1368	1367	1366	1365	1364	1363	1362	1361	1360	1359	1358	1357	1356	1355	1354	1353	1352	1351	1350	1349	1348	1347	1346	1345	1344	1343	1342	1341	1340	1339	1338	1337	1336	1335	1334	1333	1332	1331	1330	1329	1328	1327	1326	1325	1324	1323	1322	1321	1320	1319	1318	1317	1316	1315	1314	1313	1312	1311	1310	1309	1308	1307	1306	1305	1304	1303	1302	1301	1300	1299	1298	1297	1296	1295	1294	1293	1292	1291	1290	1289	1288	1287	1286	1285	1284	1283	1282	1281	1280	1279	1278	1277	1276	1275	1274	1273	1272	1271	1270	1269	1268	1267	1266	1265	1264	1263	1262	1261	1260	1259	1258	1257	1256	1255	1254	1253	1252	1251	1250	1249	1248	1247	1246	1245	1244	1243	1242	1241	1240	1239	1238	1237	1236	1235	1234	1233	1232	1231	1230	1229	1228	1227	1226	1225	1224	1223	1222	1221	1220	1219	1218	1217	1216	1215	1214	1213	1212	1211	1210	1209	1208	1207	1206	1205	1204	1203	1202	1201	1200	1199	1198	1197	1196	1195	1194	1193	1192	1191	1190	1189	1188	1187	1186	1185	1184	1183	1182	1181	1180	1179	1178	1177	1176	1175	1174	1173	1172	1171	1170	1169	1168	1167	1166	1165	1164	1163	1162	1161	1160	1159	1158	1157	1156	1155	1154	1153	1152	1151	1150	1149	1148	1147	1146	1145	1144	1143	1142	1141	1140	1139	1138	1137	1136	1135	1134	1133	1132	1131	1130	1129	1128	1127	1126	1125	1124	1123	1122	1121	1120	1119	1118	1117	1116	1115	1114	1113	1112	1111	1110	1109	1108	1107	1106	1105	1104	1103	1102	1101	1100	1099	1098	1097	1096	1095	1094	1093	1092	1091	1090	1089	1088	1087	1086	1085	1084	1083	1082	1081	1080	1079	1078	1077	1076	1075	1074	1073	1072	1071	1070	1069	1068	1067	1066	1065	1064	1063	1062	1061	1060	1059	1058	1057	1056	1055	1054	1053	1052	1051	1050	1049	1048	1047	1046	1045	1044	1043	1042	1041	1040	1039	1038	1037	1036	1035	1034	1033	1032	1031	1030	1029	1028	1027	1026	1025	1024	1023	1022	1021	1020	1019	1018	1017	1016	1015	1014	1013	1012	1011	1010	1009	1008	1007	1006	1005	1004	1003	1002	1001	1000	999	998	997	996	995	994	993	992	991	990	989	988	987	986	985	984	983	982	981	980	979	978	977	976	975	974	973	972	971	970	969	968	967	966	965	964	963	962	961	960	959	958	957	956	955	954	953	952	951	950	949	948	947	946	945	944	943	942	941	940	939	938	937	936	935	934	933	932	931	930	929	928	927	926	925	924	923	922	921	920	919	918	917	916	915	914	913	912	911	910	909	908	907	906	905	904	903	902	901	900	899	898	897	896	895	894	893	892	891	890	889	888	887	886	885	884	883	882	881	880	879	878	877	876	875	874	873	872	871	870	869	868	867	866	865	864	863	862	861	860	859	858	857	856	855	854	853	852	851	850	849	848	847	846	845	844	843	842	841	840	839	838	837	836	835	834	833	832	831	830	829	828	827	826	825	824	823	822	821	820	819	818	817	816	815	814	813	812	811	810	809	808	807	806	805	804	803	802	801	800	799	798	797	796	795	794	793	792	791	790	789	788	787	786	785	784	783	782	781	780	779
----------------------	--	--	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



Libellé	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
<b>Trafic passagers (en nombres)</b>	<b>97 750</b>	<b>90 750</b>								
Passagers régul.	71 750	71 750	71 750	71 750	71 750	71 750	71 750	71 750	71 750	71 750
Passagers croisières	26 000	19 000	26 000	19 000	26 000	19 000	26 000	19 000	26 000	19 000
<b>Trafic véhicules (en nombre)</b>	<b>28 160</b>									
Véhicules	28 160	28 160	28 160	28 160	28 160	28 160	28 160	28 160	28 160	28 160
<b>Trafic marchandises (en tonnes)</b>	<b>104 200</b>	<b>111 000</b>								
Marchandises Nationales	76 000	76 000	76 000	76 000	76 000	76 000	76 000	76 000	76 000	76 000
Marchandises internationales	28 200	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000
<b>Touchées et volumes de navires (en nombres)</b>	<b>280</b>	<b>275</b>								
Touchées navires	280	275	280	275	280	275	280	275	280	275



BILAN COMPTABLE 2019											
Bilan comptable 2019											
	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009
<b>1. Actif immobilisé</b>	10 413	10 507	10 501	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
Capital engagé											
Apports											
Report à l'exercice	1 545	1 540	1 531	1 534	1 530	1 420	1 390	1 354	1 320	1 310	
Résultat de l'exercice	98	10	10	-98	1 141	-1 150	-1 111	-1 140	-1 150	-1 150	
Dotations d'évaluation											
Dotations statutaires	1 700	1 700	1 700	1 700	1 700	1 700	1 700	1 700	1 700	1 700	
Provisions pour risques et charges											
Provisions statutaires											
Dotations	893	140	880	-1 830	4 340	4 400	4 102	4 164	4 400	4 400	
Autres dotations statutaires											
Autres dotations statutaires (hors 2019)	107	400	170	1 000	2 000	2 700	3 001	3 431	1 700	1 100	
Autres à préciser par le conseil											
<b>2. Actif circulant</b>	1 700	1 700	1 700	1 642	1 600	1 600	1 600	1 600	1 400	1 600	
<b>2.1. Actif circulant à court terme</b>											
À préciser par le conseil											
À préciser par le conseil											
<b>2.2. Actif circulant à moyen terme</b>											
À préciser par le conseil											
À préciser par le conseil											
<b>2.3. Actif circulant à long terme</b>											
À préciser par le conseil											
À préciser par le conseil											
Charges à répartir sur plusieurs exercices											
Autres à préciser par le conseil											
Autres à préciser par le conseil											
Autres à préciser par le conseil											
Autres à préciser par le conseil											
<b>3. Actif de rattachement</b>	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 400	1 000	
<b>4. Actif net</b>	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	
<b>4.1. Actif net à court terme</b>											
À préciser par le conseil											
À préciser par le conseil											
<b>4.2. Actif net à moyen terme</b>											
À préciser par le conseil											
À préciser par le conseil											
Autres dotations											
Autres à préciser par le conseil											
Autres à préciser par le conseil											
<b>4.3. Actif net à long terme</b>											
À préciser par le conseil											
À préciser par le conseil											
Autres à préciser par le conseil											
Autres à préciser par le conseil											
Autres à préciser par le conseil											
Autres à préciser par le conseil											
<b>5. Actif de rattachement</b>	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	

**Annexe n° 9. Grille tarifaire**

## **I - REDEVANCES D'USAGES**

**CHAPITRE 1**  
**OPÉRATIONS NAVIRES – UTILISATION PLANS INCLINÉS – INCLINABLES OU**  
**QUAIS**

**1.1 - Redevance d'Usage des Installations Portuaires par les Navires (Plans inclinés ou inclinables ou quais) - Redevance de Touchée :**

1.1.1 - Libre par jour et par escale - par touchée

**91,7612 €**

---



## CHAPITRE 2

### REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES PAR LES PASSAGERS, LES VÉHICULES ET LES MARCHANDISES

#### 2.1 - Redevance d'Usage des Installations Portuaires par les Passagers :

##### 2.1.1 - Redevance d'Usage par passager embarqué ou débarqué

Sur le continent Français ou Italien	<b>1,6300 €</b>
Sur la Sardaigne	<b>1,1277 €</b>
Croisières	<b>1,3019 €</b>
Redevance d'Usage par passagers : Enfants âgés de moins de 4 ans, Militaires (voyageant en formations constituées), personnel de bord, Agents de l'armateur (voyageant en formations constituées), Personnel de bord, Agents de l'armateur (voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit), Agents publics (dans l'exercice de leurs missions à bord).	<b>Gratuité</b>

2.1.2 - Redevance d'Usage par passager en transit (croisières) **0,5167 €**

##### 2.1.3 - Redevance d'Usage par passager de navires sur rade (croisières)

2.1.3.1 - Redevance d'Usage par passager **0,4000 €**

#### 2.2 - Redevance d'Usage des Installations Portuaires par les Véhicules accompagnés :



par Véhicule embarquant / débarquant :

### 2.2.1 - En provenance et/ou à destination du continent Italien et/ou Français

	<b>1,8780 €</b>
Véhicules de tourisme	
Véhicules deux roues (Motos)	<b>1,4000 €</b>
Camping car < 5 mètres - 01 Septembre au 30 Juin :	<b>2,4236 €</b>
Camping car < 5 mètres - 01 Juillet au 31 Août :	<b>4,8472 €</b>
Camping car > ou = à 5 mètres - 01 Septembre au 30 Juin :	<b>2,7963 €</b>
Camping car > ou = à 5 mètres - 01 Juillet au 31 Août :	<b>5,5926 €</b>
Autocars et Bus	<b>4,1476 €</b>
Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques..) < à 2 mètres - 01 Septembre au 30 Juin :	<b>0,7130 €</b>
Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques..) < à 2 mètres - 01 Juillet au 31 Août :	<b>1,4260 €</b>
Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques..) ≥ à 2 mètres et < à 5 mètres - 01 Sept au 30 Juin :	<b>0,9553€</b>
Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques..) ≥ à 2 mètres et < à 5 mètres- 01 Juillet au 31 Août :	<b>1,9106 €</b>



## 2.2.2 - En provenance et/ou à destination de la Sardaigne

Véhicules de tourisme	<b>0,9400 €</b>
Véhicules deux roues (Motos)	<b>0,4700 €</b>
Camping car < 5 mètres - 01 Septembre au 30 Juin :	<b>1,2131 €</b>
Camping car < 5 mètres - 01 Juillet au 31 Août :	<b>2,4262 €</b>
Camping car > ou = à 5 mètres - 01 Septembre au 30 Juin :	<b>1,3997 €</b>
Camping car > ou = à 5 mètres - 01 Juillet au 31 Août :	<b>2,7994 €</b>
Autocars et Bus	<b>2,0760 €</b>
Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques..) < à 2 mètres - 01 Septembre au 30 Juin :	<b>0,3569 €</b>
Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques..) < à 2 mètres - 01 Juillet au 31 Août :	<b>0,7138 €</b>
Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques..) ≥ à 2 mètres et < à 5 mètres - 01 Sept au 30 Juin :	<b>0,4782 €</b>
Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques..) ≥ à 2 mètres et < à 5 mètres- 01 Juillet au 31 Août :	<b>0,9564 €</b>




---

Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques..) $\geq$ à 5 mètres - 01 Septembre au 30 Juin :	<b>0,5831 €</b>
--	-----------------

---

Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques..) $\geq$ à 5 mètres - 01 Juillet au 31 Août :	<b>1,1662 €</b>
--	-----------------

---

### 2.3 - Redevance d'Usage des Installations Portuaires par les Marchandises :

par Tonne de Marchandises :

En provenance et/ou à destination du continent Italien et/ou Français	<b>0,6869 €</b>
---	-----------------

---

En provenance et/ou à destination de la Sardaigne	<b>0,1435 €</b>
---	-----------------

---

### 2.4 - Redevance de Stationnement des Marchandises et des Véhicules sur les Terre-Pleins :

Sont libres et gratuits le dépôt des marchandises, des véhicules et des remorques sur les quais et les terre-pleins pour une durée au plus égale à 24 heures.

Au-delà de ce délai de gratuité et sans préjudice de l'application de l'Article L323-4 du Code des Ports Maritimes, il sera perçu les taxes suivantes :

- les 5 premiers jours - par tonne et par jour	<b>1,7325 €</b>
--	-----------------

---

- les jours suivants (10 jours) - par tonne et par jour	<b>8,7343 €</b>
---	-----------------

---

- Au-delà enlèvement à la charge du destinataire	
--	--

---

#### Règlementation :

Pour mémoire aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur les terre-pleins du Port sans autorisation expresse délivrée par la CCIACS.

---



---

## 2.5 - Mesures incitatives - Création d'une nouvelle Ligne :

### 1.2.1 - Eligibilité

Toute création d'une ligne maritime au départ et à l'arrivée de Propriano répondant aux critères ci-dessous, peut bénéficier de modulations des Redevances d'Usage.

Est considérée comme nouvelle, toute nouvelle route vérifiant les conditions suivantes :

- Elle correspond à une ligne régulière saisonnière ou annuelle,
- Elle est opérée par une Compagnie Maritime ayant acquitté l'intégralité des sommes qui lui ont été facturées dans les délais prévus,
- Elle est opérée par une Compagnie Maritime qui ne bénéficie d'aucune subvention publique que ce soit dans le cadre d'une Délégation de Service Public ou de toute autre forme de participation publique au fonctionnement de la ligne,
- Le port considéré :
  - n'a pas été desservi au départ du Port de Commerce de Propriano par une ligne régulière annuelle ou saisonnière dans les 6 derniers mois,
  - ne fait pas l'objet d'une Obligation de Service Public,
- Le programme comporte au minimum :
  - Lignes Saisonnières (du 01/06 au 31/08) : 36 escales minimum (3 escales / semaine) pour la saison considérée,
  - Lignes Régulières à l'année : 104 escales minimum (2 escales / semaine).

Toute Compagnie décidant d'opérer une ligne régulière, et desservant en direct la même destination, dans les mêmes fréquences, bénéficie des mêmes abattements pratiqués sur cette destination au dit moment.



### 1.2.2 - Modalités d'application :

---

Année 1 - Redevances passagers/véhicules/fret*	Remise de 50 %
--	----------------

---

Année 2 - Redevances passagers/véhicules/fret*	Remise de 40 %
--	----------------

---

Année 3 - Redevances passagers/véhicules/fret*	Remise de 30 %
--	----------------

---

Année 4 - Redevances passagers/véhicules/fret*	Plein Tarif
--	-------------

---

\* à l'exception :

- des Redevances Sûreté et de Touchée de navires
- des Prestations de Services et Prestations Industrielles (bennes à déchets, fourniture d'eau douce...)

---

#### Règlementation :

Aucune remise consentie concernant les Droits de Port.

---

#### **TVA : Ces tarifs s'entendent Hors Taxes**



**CHAPITRE 3**

**REDEVANCE SÛRETÉ POUR LA MISE À DISPOSITION DES  
INSTALLATIONS PORTUAIRES**

**3.1 - Redevance Sûreté Passagers :**

3.1.1 - Navires de ligne - par passager (lignes régulières) **0,7500 €**

---

3.1.2 - Navires de croisières - par passager **0,7500 €**

---

**3.2 - Redevance Sûreté Véhicules accompagnés :**

3.2.1 - Véhicules accompagnés **1,0000 €**

---

**3.3 - Redevance Sûreté Marchandises :**

3.3.1 - Unité de fret **1,5000 €**

---

**3.4 - Titre d'Accès :**

3.4.1 - Délivrance d'un titre d'accès piétons **Gratuit**

---




---

3.4.2 - Nouvelle délivrance d'un titre d'accès piétons suite à perte ou vol	<b>50,00 €</b>
---	----------------

---

3.4.3 - Délivrance d'un titre d'accès véhicules	<b>Gratuit</b>
---	----------------

---

3.4.4 - Nouvelle délivrance d'un titre d'accès véhicules suite à perte ou vol	<b>50,00 €</b>
---	----------------

---

### **3.5 - Mise à disposition d'Agents de Sûreté (Contrôle d'accès et/ou Inspection Filtrage) :**

- Commande en amont 12 heures ouvrées et 2 heures minimum de prestation - de l'heure et par agent **32,00 €**

- Prestation obligatoire en dehors des heures d'ouverture du Port - de l'heure et par agent **32,00 €**

---

### **3.6 - Redevance Sûreté Navires de Plaisance ISPS (à la demande) :**

3.6.1 - Forfait nuitée - 12 heures	<b>384,00 €</b>
------------------------------------	-----------------

---

3.6.2 - Facturation à l'heure au-delà du forfait (toute heure entamée est due)	<b>32,00 €</b>
--	----------------

---

#### Règlementation :

La sûreté est à la charge de la Compagnie pour les escales dont la durée dépasse la plage d'ouverture des infrastructures portuaires).

---

#### **TVA : Ces tarifs s'entendent Hors Taxes**

## CHAPITRE 4

### FOURNITURE DE MAIN D'ŒUVRE

#### 4.1 - Fourniture de main d'œuvre :

4.1.1 - Par Agent de l'heure 103,00 €

---

4.1.2 - Mise à disposition Hôtesse - de l'heure et par hôtesse 36,00 €

---

**TVA : Ces tarifs s'entendent Hors Taxes**

## CHAPITRE 5

### AVITAILLEMENT DE NAVIRE PAR CAMION CITERNE

5.1 - Avitaillement de Navire par camion citerne - par opération :

300,00 €

---

TVA : Ces tarifs s'entendent Hors Taxes

**CHAPITRE 6****FOURNITURE D'EAU DOUCE ET D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE****6.1 - Fourniture d'Eau Douce :**

6.1.1 - Le M<sup>3</sup> mesuré au compteur **3,6450 €**

---

6.1.2 - Location compteur par jour et par escale **5,5051 €**

---

6.1.3 - Manche, par élément de 20 m, par jour et par escale **1,3840 €**

---

6.1.4 - Le minimum de perception est fixé (si  $\leq$  à 15 M<sup>3</sup>) à **55,00 €**

---

**Règlementation :**

La fourniture d'eau est faite sous le contrôle des Agents de la CCIACS et à la charge de celui qui l'a demandée.

La qualité de l'eau fournie est celle qui est livrée à la CCIACS par la Compagnie VEOLIA.

La demande de branchement en eau douce doit parvenir au service exploitation de la CCIACS uniquement par le biais du logiciel eRis Liner au minimum 8h 00 avant l'escale pour les navires croisières, 2h 00 avant l'escale pour les navires de lignes régulières.

---



## 6.2 - Fourniture d'Énergie Électrique :

Eclairage à usage domestique

6.2.1 - Prime fixe d'abonnement

**Pour mémoire**

---

6.2.2 - Redevance pour consommation d'énergie

**Pour mémoire**

---

6.2.3- Eclairage des locaux et postes de travail - Redevance pour consommation d'énergie

**Pour mémoire**

---

### Règlementation :

Les branchements fixes et de longue durée pourront faire l'objet de conventions particulières basées sur le tarif EDF et incorporant l'amortissement de frais de raccordement.

La Chambre de Commerce ne sera tenue de fournir l'énergie électrique que dans la mesure de ses propres possibilités, compte tenu de la fourniture effectuée par EDF, des besoins de l'exploitation et l'état de ses installations.

Ces fournitures seront assurées sous réserve des disponibilités du poste de transformation du Port de Commerce de Propriano.

---

### **TVA : Ces tarifs s'entendent Hors Taxes**

## CHAPITRE 7

### FOURNITURE DE PRESTATIONS DIVERSES

#### 7.1 - Fourniture de Buvards et Moyens Lutte Anti-pollution :

7.1.1 - Feuilles absorbantes anti-pollution (Forfait 100 feuilles) **100,00 €**

---

7.1.2 - Tapis absorbant protection de berges (les 15 m linéaires) **150,00 €**

---

7.1.3 - Barrage en flocons absorbants (4x3 m linéaires) **300,00 €**

---

#### Règlementation :

Facturation suivant le principe "pollueur / payeur".

---

**TVA : Ces tarifs s'entendent Hors Taxes**

## CHAPITRE 8

### OCCUPATION DES BÂTIMENTS – TERRE PLEINS – PLAN D’EAU

#### 8.1 - Locaux sis à l'intérieur de la Gare Maritime :

8.1.1 - Par M<sup>2</sup> et par an 56,9738 €

---

8.1.2 - Location Salle de réunion - par jour 50,00 €

---

#### Règlementation :

Le Tarif relatif à la Redevance d'occupation de Locaux sis dans la Gare Maritime, sera  
chaque

Année sur l'IRL (Indice de Référence des Loyers) publié par l'INSEE

---

#### 8.2 - Distributeurs automatiques de boissons

A - Forfait Annuel Espace distributeur 1000,00 €

---

B - Forfait Annuel - par appareil distributeur 250,00 €

---

#### 8.3 - Occupation des Terre-Pleins Evènements Extra-Portuaires :

Zone Fret - par jour 500,00 €

---

Zone Terre-plein principal - par jour 500,00 €

---



#### **8.4 - Accès véhicule de levage - Activité Extra-Portuaire**

Forfait en dehors des plages horaires d'ouverture du Port - à l'unité

**41,6666 €**

---

Règlementation :

Sous le contrôle des Agents du Port et de l'Officier de Port.

---

**TVA : Ces tarifs s'entendent Hors Taxes**

**CHAPITRE 9**  
**ACTIVITÉS ANNEXES**

**9.1 - Redevance Droits d'Images sur le Port :**

9.1.1 - Films à caractère non commercial et information (TV, journaux)

**Sans objet**

9.1.2 - Films à caractère commercial - par jour

**250,00 €**

**9.2 - Redevance de stationnement forfaitaire pour Navires de Plaisance aux Quais**

**de Commerce :**

<b>Surface</b>	<b>Basse Saison</b> du 01/11 au 30/04	<b>Moyenne Saison</b> du 01/05 au 30/06 et du 01/09 au 31/10	<b>Haute Saison</b> du 01/07 au 31/08
> à 93 M <sup>2</sup> à 150 M <sup>2</sup>	1,10 €	1,65 €	2,20 €
> à 150 M <sup>2</sup> à 300 M <sup>2</sup>	1,20 €	1,80 €	2,40 €
> à 300 M <sup>2</sup> à 600 M <sup>2</sup>	1,30 €	1,95 €	2,60 €
> à 600 M <sup>2</sup>	1,20 €	2,00 €	2,70 €

Règlementation :

Escale base tarifaire : surface au M<sup>2</sup>.



---

La base de tarification mentionnée au présent tarif est la longueur hors tout multipliée par la largeur hors tout (y compris les appareils fixes), arrondie au M<sup>2</sup> supérieur.

Toutes les redevances seront arrondies à l'Euro inférieur une fois la TVA incluse (TVA 20%).

---

**TVA : Ces tarifs s'entendent Hors Taxe**

## II – DROITS DE PORT

*L'agence ou l'intermédiaire mandataire agissant pour le compte d'un tiers est responsable du paiement de l'usage des installations en sa qualité de demandeur.*

### **SECTION I : REDEVANCE SUR LE NAVIRE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application de la redevance**

- I.1. Il est perçu sur tout navire de commerce du port de PROPRIANO une redevance en Euros/m<sup>3</sup> ou en multiple de mètre cube, selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R.5321-20 du Code des Transports.



<b>TYPE DE NAVIRE</b>	<b>ENTREE</b>	<b>SORTIE</b>
1- Paquebots	0,0096	0,0096
2- Navires transbordeurs	0,0096	0,0096
3- Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,0688	0,0688
4- Navires transportant des gaz liquéfiés	0,0688	0,0688
5- Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac, autres qu'hydrocarbures	0,0532	0,0532
6- Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,0496	0,0496
7- Navires réfrigérés ou Polythermes	0,0532	0,0532
8 - Navires de charge à manutention Horizontale	0,0228	0,0228
9- Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,0597	0,0597



**I.2.** Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

**I.3.** La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.  
Dans ce cas, elle est fixée à **0,2485 Euros**.

**I.4.** En application des dispositions de l'article R.5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

**I.5.** En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à **2,5629 Euros** ;
- le seuil de perception des droits de port est fixé à **1,2814 Euros**.

**Article 2 : Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R.5321-24 du Code des Transports**

**2.1.** Les modulations applicables aux navires transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	:	modulation de 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2	:	modulation de 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4	:	modulation de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8	:	modulation de 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	:	modulation de 70 %



Rapport inférieur ou égal à 1/50	:	modulation de 80 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/100	:	modulation de 95 %.

**2.2.** Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 du Code des Transports.

Pour les navires qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	:	modulation de 10 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/10	:	modulation de 30 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/20	:	modulation de 50 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/40	:	modulation de 60 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/100	:	modulation de 70 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/250	:	modulation de 80 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/500	:	modulation de 95 %.

**2.3.** Les modulations prévues aux nos 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

### **Article 3 : Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.5321-24 du Code des Transports**

**3.1.** Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne sur la période (à fixer par le port) :

Du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>ème</sup> départ inclus	:	pas d'abattement,
Du 4 <sup>ème</sup> au 6 <sup>ème</sup> départ inclus	:	abattement de 10 %,
Du 7 <sup>ème</sup> au 9 <sup>ème</sup> départ inclus	:	abattement de 20 %,
Du 10 <sup>ème</sup> au 15 <sup>ème</sup> départ inclus	:	abattement de 30 %,
Du 16 <sup>ème</sup> au 25 <sup>ème</sup> départ inclus	:	abattement de 40 %,
Du 26 <sup>ème</sup> au 50 <sup>ème</sup> départ inclus	:	abattement de 50 %,



Au-delà du 50<sup>ème</sup> départ : abattement de 60 %.

**3.2.** Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur la période de l'année civile, sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> :

Du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> départ inclus : pas d'abattement,

Du 4<sup>ème</sup> au 6<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 5 %,

Du 7<sup>ème</sup> au 9<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 10 %,

Du 10<sup>ème</sup> au 15<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 15 %,

Du 16<sup>ème</sup> au 25<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 20 %,

Au-delà du 26<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 30 %.

**3.3.** Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

#### **Article 4 : Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.5321-28 du Code des Transports**

« Sans objet ».

## **SECTION 2 : REDEVANCES SUR LES MARCHANDISES**

#### **Article 5 : Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.5321-30 à R.5321-33 du Code des Transports**

**51.** Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de PROPRIANO une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du Code NST selon les modalités suivantes :

#### **I - REDEVANCE AU POIDS (\*\*)**

(En Euros par tonne ou multiples de tonne)

La Nomenclature pour les Statistiques de Transport de marchandises par mer (NST 2007) comprend hiérarchiquement :

- des divisions (Div.)
- des groupes (Gr.)
- la Sous-Classification statistique des Produits associée aux Activités, édition 2008 (Sous-CPA 2008)



n. c. a. : non classé ailleurs.

<b>Taxation à la Tonne</b>				
<b>Div.</b>	<b>Gr.</b>	<b>Sous-CPA 2008</b>	<b>Libellés</b>	<b>Tarifs</b>
			<b><u>Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de pêche</u></b>	
			01.1 Céréales	1.5485 €
			01.2 Pommes de terre	1.5485 €
			01.3 Betteraves	0,6160 €
			01.4 Autres légumes et fruits frais	2.3107 €
<b><u>1</u></b>			01.5 Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	1.5485 €
			01.6 Plantes et fleurs vivantes	1.5485 €
			01.7 Autres matières d'origine végétale	1.5485 €
			01.9 Lait brut de vache, brebis et chèvre	2.3107 €
			01.A Autres matières premières d'origine animale	2.3107 €
			01.B Produits de la pêche et de l'aquaculture	4.6303 €
			<b><u>Houille et lignite ; pétrole brut et gaz naturel</u></b>	
			02.1 Houille et lignite	0.3098 €
<b><u>2</u></b>			02.2 Pétrole brut	0.4593 €
			02.3 Gaz naturel	0.4593 €



Div.	Gr.	Sous-CPA 2008	Libellés	Tarifs
------	-----	---------------	----------	--------

			<b><u>Minerais métalliques et autres produits d'extraction ; tourbe ; minerais d'uranium et thorium</u></b>	
	03.1		Minerais de fer	0.3098 €
	03.2		Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium) (Groupage)	0.3098 €
<b><u>3</u></b>	03.3		Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0.3098 €
	03.4		Sel	0.3098 €
	03.5		Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a.	0.3098 €
	03.6		Minerais d'uranium et thorium	0.3098 €
			<b><u>Produits alimentaires, boissons et tabac</u></b>	
	04.1		Viandes, peaux et produits à base de viandes	2.3107 €
	04.2		Poissons et produits de la pêche, préparés	2.3107 €
	04.3		Produits à base de fruits et de légumes	1.5485 €
<b><u>4</u></b>	04.4		Huiles, tourteaux et corps gras	1.5485 €
	04.5		Produits laitiers et glaces	2.3107 €
	04.6		Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0.3098 €
	04.7		Boissons	2.3107 €
			<b><u>Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir</u></b>	
	05.1		Produits de l'industrie textile	1.5485 €
<b><u>5</u></b>	05.2		Articles d'habillement et fourrures	0.9171 €
	05.3		Cuir, articles de voyages, chaussures	4.6303 €
<b><u>6</u></b>			<b><u>Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés</u></b>	



	06.1		Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0.9171 €
	06.2		Pâte à papier, papiers et cartons	3.0835 €
	06.3		Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	3.0835 €
			<b><u>Coke et produits pétroliers raffinés</u></b>	
	07.1		Cokes et goudrons ; agglomérés et combustibles solides similaires	0.3098 €
<b>7</b>	07.2		Produits pétroliers raffinés liquides	3.0835 €
	07.3		Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0.4593 €
	07.4		Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	3.0835 €
<b>Div.</b>	<b>Gr.</b>	<b>Sous-CPA 2008</b>	<b>Libellés</b>	<b>Tarifs</b>

			<b><u>Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique ; produits des industries nucléaires</u></b>	
	08.1		Produits chimiques minéraux de base	1.5485 €
	08.2		Produits chimiques organiques de base	1.5485 €
<b>8</b>	08.3		Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	1.5485 €
	08.4		Mat. plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	6.1736 €
	08.5		Produits pharma. Parachimiques, pesticides , produits agrochimiques	3.0835 €
	08.6		Produits en caoutchouc ou en plastique	3.0835 €
	08.7		Produits des industries nucléaires	1.5485 €
			<b><u>Autres produits minéraux non métalliques</u></b>	
<b>9</b>	09.1		Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine	0.3098 €
	09.2		Ciment, chaux et plâtre	0.2460 €
			<b><u>Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels</u></b>	
<b>10</b>	10.1		Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0.3098 €
	10.2		Métaux non ferreux et produits dérivés	1.5485 €



	10.3		Tubes et tuyaux	0.3098 €
	10.4		Éléments en métal pour la construction	4.6303 €
	10.5		Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	3.0835 €
<b>11</b>			<b><u>Machines et matériels n. c. a., machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n. c. a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horloges</u></b>	
	11.1		Machines agricoles	3.0835 €
	11.2		Appareils domestiques (électroménager blanc)	4.6303 €
	11.3		Machines de bureau et matériel informatique	3.0835 €
	11.4		Machines et appareils électriques n. c. a.	6.1736 €
	11.5		Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	6.1736 €
	11.6		Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son ou de l'image (électroménager brun)	3.0835 €
	11.7		Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	3.0835 €
	11.8		Autres machines, machines-outils, armes et munitions et pièces	6.1736 €
<b>Div.</b>	<b>Gr.</b>	<b>Sous-CPA 2008</b>	<b>Libellés</b>	<b>Tarifs</b>

<b>12</b>			<b><u>Matériel de transport</u></b>	
	12.1		Produits de l'industrie automobile	6.1736 €
		29.20.23	Autres remorques et semi-remorques	0.0000 €
	12.2		Autres matériels de transport	6.1736 €
<b>13</b>			<b><u>Meubles et autres articles manufacturés n. c. a.</u></b>	
	13.1		Meubles	3.0835 €



	13.2		Autres articles manufacturés	3.0835 €
<b>14</b>			<b><u>Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets</u></b>	
	14.1		Ordures ménagères et déchets de voirie	6.1736 €
	14.2		Autres déchets et matières premières secondaires	1.5485 €
<b>15</b>			<b><u>Courrier, colis</u></b>	5.6472 €
<b>16</b>			<b><u>Équipement et matériels utilisés dans le transport de marchandises</u></b>	6.1736 €
<b>17</b>			<b><u>Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipements ménagers et mobiliers de bureaux) , bagages transportés séparément des passagers, véhicules automobiles transportés pour réparation, autres biens non marchandes n.c.a.</u></b>	
	17.1		Mobilier de déménagement	0.3098 €
	17.2		Bagages et biens d'accompagnement des voyageurs	0.3098 €
	17.3		Véhicules en réparation	0.3098 €
	17.4		Echafaudages	0.3098 €
	17.5		Autres biens autres que des marchandises, n. c. a.	3.0835 €
<b>18</b>			<b><u>Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble</u></b>	6.1736 €
<b>19</b>			<b><u>Marchandises non identifiables ; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes I à I6.</u></b>	
	19.1		Marchandises de nature indéterminée en conteneurs et caisses mobiles	3.0835 €
	19.2		Autres marchandises de nature indéterminée	3.0835 €
<b>20</b>			<b><u>Autres marchandises, n. c. a.</u></b>	5.6472 €



## II - REDEVANCE A L'UNITE (\*\*)

(En €uros par unité ou multiples d'unité)

### Taxation à l'Unité

Libellés	Tarifs
<b>Animaux vivants</b>	
Animaux vivants d'un poids < à 10 kg	0.0414 €
Animaux vivants d'un poids >= à 10 kg et < à 100 kg	0.1548 €
Animaux vivants d'un poids >= 100 kg	0.3098 €
<b>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales</b>	
Véhicules de tourisme	1.5485 €
Véhicules deux roues (moto)	0.3098 €
Camping car < à 5 mètres	4.6303 €
Camping car > ou = à 5 mètres	6.9531 €
Autocars et bus	15.4325 €
Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques...) < à 2 mètres	0.7743 €
Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques...) > ou = à 2 mètres et < à 5 mètres	4.6303 €
Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques...) > ou = à 5 mètres	6.9531 €
<b>Camions</b>	
Camions chargés < à 5 T	4.6303 €
Camions chargés > ou = à 5 T	9.2554 €
<b>Conteneurs</b>	
Conteneurs pleins < à 2 mètres	1.8497 €
Conteneurs pleins > ou = à 2 mètres et < à 3 mètres	3.0835 €



Conteneurs pleins > ou = à 3 mètres et < à 6 mètres	4.9382 €
Conteneurs pleins > ou = à 6 mètres et < à 8 mètres	9.2554 €
Conteneurs pleins > ou = à 8 mètres et < à 10 mètres	15.4325 €
Conteneurs pleins > à 10 mètres	18.5210 €

Pour ce qui concerne les marchandises transbordées, le tarif appliqué sera de 50% en entrée et de 50% en sortie du tarif figurant sur la présente liste.

## **Article 6 : Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 5**

**6.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau I figurant à l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :**

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes.  
Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne ;

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

**6.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises** faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

**6.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que** leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.



L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

#### **6.4 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports**

- le minimum de perception est fixé à **2,5629 Euros** par déclaration ;
- le seuil de perception est fixé à **1,2814 Euros** par déclaration ;

#### **6.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-33 du Code des Transports.**

### **SECTION 3 : REDEVANCES SUR LES PASSAGERS**

#### **Article 7 : Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du Code des Transports**

**7.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 0,6971 Euros par passager.**

**7.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :**

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

**7.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :**

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- 50 % pour les passagers transbordés.

### **SECTION 4 : REDEVANCES DE STATIONNEMENT DE NAVIRES**

#### **Article 8 : Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.5321-29 du Code des Transports**

**8.1 Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à**



l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port, dépassent une durée de 0,5 jours (12 heures) sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en Euros sont fixés dans les conditions suivantes.

-	0,5 jours (12 heures)	:	<b>1720,0992</b>
	<b>Euros</b>		
-	0,5 jours supplémentaires (par tranche de 12 Heures) :		<b>861,1773 Euros</b>

**8.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.**

**8.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement les navires dont les caractéristiques sont fixées à l'article R.5321-22 du Code des Transports.**

**8.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.**



## **Annexe n° 10. Gestion des autorisations et conventions d'occupation**

**[Cette annexe sera établie ultérieurement]**



**Annexe n° 11. Liste des contrats et engagements pour lesquels le  
Concessionnaire est subrogé**

**Sans Objet**



## Annexe n° 12. Modèle de titre d'occupation du domaine portuaire

 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel  Société.....	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
		Nature	Convention de locaux commerciaux
		Pagination	I/II

<p><b>PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO</b></p> <p><b>GARE MARITIME</b></p> <p><b>Autorisation d'Occupation Temporaire de locaux à usage de bureaux</b></p>
---

Applicable à la Concession de Services accordée par la Collectivité de Corse à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud.

Entre,

**La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud,**  
 Concessionnaire de l'Outillage Public du Port,  
 Représentée par son Président : **Monsieur Paul MARCAGGI**  
 et désignée dans la présente Convention par le terme "Concessionnaire",

d'une part,

Et,

**La Société**.....  
 Domiciliée : .....  
 Représentée par : .....  
 et désignée dans la présente Convention par le terme "Locataire",

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Convention d'AOT .....



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE-DU-SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel  Société.....	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
		Nature	Convention de locaux commerciaux
		Pagination	2/11

## SOMMAIRE

Article 1 - Objet de l'autorisation d'occupation.....	3
Article 2 - Durée de la location.....	3
Article 3 - Redevance.....	3
Article 4 - Pénalités.....	4
Article 5 - Obligation du locataire.....	4
Article 6 - Propriété et exploitation des ouvrages.....	5
Article 7 - Responsabilité des dommages.....	5
Article 8 - Caractère de l'occupation, cession, apport en société.....	6
Article 9 - Règles de Police Générale.....	6
Article 10 - Etat des lieux.....	6
Article 11 - Révocation de la location.....	6
Article 12 - Retrait de la location.....	8
Article 13 - Résiliation de la location par le locataire.....	8
Article 14 - Sort des installations à la cessation de la location.....	9
Article 15 - Inspection et surveillance.....	9
Article 16 - Remboursement des prestations et services fournis.....	9
Article 17 - Notifications.....	10
Article 18 - Contestations.....	10
Article 19 - Impôts et frais.....	10

Convention d'AOT .....



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE-DU-SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel  Société.....	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
		Nature	Convention de locaux commerciaux
		Pagination	3/11

### **ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation d'occupation :**

La Société..... est autorisée à occuper des locaux commerciaux d'une superficie de .....m<sup>2</sup>, composés de bureaux et de sanitaires, situés dans la Gare Maritime (*plan ci-annexé*).

La présente autorisation est consentie en vue d'exercer l'activité : «.....».

### **ARTICLE 2 – Durée de la Location :**

L'autorisation non constitutive de droit réel est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de ..... ans à compter du ..... jusqu'au .....

A l'issue de cette période, elle fera l'objet d'une procédure d'examen d'affectation avec faculté pour l'une ou l'autre des parties d'y mettre fin à l'expiration de l'exercice civil en prévenant l'autre de son intention à cet égard, deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Sauf cas d'urgence et si certains travaux présentent un caractère exceptionnel, soit comme nature, soit comme durée de même que si l'exécution du Service Public dont elle a la charge l'exige, le concessionnaire se réserve la faculté de reprendre tout ou partie des locaux occupés par le "Locataire". Celui-ci s'oblige à évacuer les locaux dont la reprise est nécessaire.

Dans cette éventualité, le "Locataire" ne peut s'opposer ni à l'exécution des travaux, ni à la reprise totale ou partielle des locaux mis à sa disposition.

Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour pertes, dommages, troubles de jouissance, éviction temporaire ou définitive, sauf remboursement des redevances réglées d'avance.

### **ARTICLE 3 - Redevance :**

L'occupation des installations mentionnées à l'Article 1<sup>er</sup> donnera lieu à la perception des redevances établies par la CCIACS. La présente location est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle calculée comme suit pour l'année ..... (*sur la base des tarifs.....*) :

$$\text{..... m}^2 \times \text{..... € / an} = \text{..... € HT/an}$$

Les paiements à réception des factures annuelles auront lieu par prélèvement.

Il est expressément précisé que le montant total de la redevance est dû quelle que soit la durée d'occupation effective du local par le bénéficiaire durant la période d'effet de la présente convention.

La redevance sera incluse et indexée au Cahier des Tarifs du Port de Commerce de Propriano dont le montant sera révisé tous les ans après consultation du Conseil Portuaire.



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE-DU-SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel  Société.....	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
		Nature	Convention de locaux commerciaux
		Pagination	4/11

#### **ARTICLE 4 - Pénalités :**

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance porteront eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### **ARTICLE 5 – Obligation du locataire :**

Le local est livré nu, avec murs enduits, revêtement de sol, fermeture extérieure et installation de réseaux divers (distribution d'eau, électricité, chauffage, téléphonie, informatique, etc...).

Le "Locataire" ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution à l'intérieur du local pour les besoins de l'activité qui fait l'objet de la location, sans le consentement express et par écrit du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou de son Représentant.

De même il ne pourra apporter aucune modification aux réseaux divers ni aux installations n'ayant pas le caractère d'immeubles sans obtenir au préalable un même consentement express et écrit.

Il devra en outre, souffrir sans indemnité, les grosses et menues réparations, non locatives, que la CCIACS jugerait à propos de faire. Etant entendu que ces réparations seraient effectuées dans des conditions compatibles avec l'obligation de service public assumé par le "Locataire". Les réparations locatives seront à la charge du "Locataire".

Tous les dégâts et dégradations survenus aux locaux occupés ou à leurs abords immédiats, seront à la charge du "Locataire", à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

Le "Locataire" s'engage à soumettre à l'agrément du concessionnaire et sans que cet agrément puisse en aucune façon engager la responsabilité du concessionnaire, les projets de travaux de toute nature qu'il désire réaliser, dont tous les travaux de mise en conformité (ventilation, incendie, etc.) qui devront respecter strictement la réglementation en vigueur, et tous aménagements intérieurs et extérieurs pouvant modifier l'impact visuel du bâtiment (ex. : store intérieur/extérieur, film de protection sur vitres, etc...). La remise des clés du local est subordonnée à l'approbation des projets de ces travaux par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud.



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel  Société.....	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
		Nature	Convention de locaux commerciaux
		Pagination	5/11

Le dossier du projet comprendra les plans, notes de calcul, descriptifs et mémoires, ainsi que pour les travaux immobiliers leurs devis estimatifs ainsi que le programme de réalisation.

Le "Locataire" ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du local qu'il est censé bien connaître. Il devra faire son affaire de toutes les autorisations administratives dont il pourrait avoir besoin pour l'exercice de son activité et pour l'autorisation d'exécuter tous les travaux.

Tous les travaux dûment autorisés seront exécutés sous le contrôle du Concessionnaire.

Après achèvement de chaque étape de travaux, le "Locataire" fera connaître dans un délai de trois mois le coût hors taxes détaillé et justifié des diverses installations immobilières, et leur date d'achèvement et transmettra le dossier des ouvrages exécutés relatif à ces travaux.

#### **ARTICLE 6 – Propriété et exploitation des ouvrages :**

Le "Locataire" n'est propriétaire que des installations mobiles aménagées par lui.

Le local loué et les ouvrages établis par le "Locataire" seront entretenus en bon état par ses soins de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le "Locataire" prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils. En cas de négligence il y sera pourvu d'office par le concessionnaire à la suite d'une mise en demeure restée sans effet. Les frais ainsi engagés par le concessionnaire seront recouverts par les moyens de droit.

#### **ARTICLE 7 – Responsabilité des dommages :**

Le "Locataire" sera responsable envers le concessionnaire et les tiers de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

A cet effet, pour parer à tous risques (explosion, incendie...) et pour garantir aussi tous les accidents pouvant occasionner des dommages à des tiers, le "Locataire" doit fournir au concessionnaire, pour être annexé à la présente convention, une attestation justifiant que sa responsabilité est couverte par une assurance couvrant au minimum les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages,
- dommages causés aux tiers.

Le "Locataire" assume seul la responsabilité civile et pécuniaire de tous les accidents et dommages causés par lui-même, son personnel ou des tiers agissant pour son compte dans les locaux occupés.



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel  Société.....	<b>PORT DE COMMERCE          DE PROPRIANO</b>	
		Nature	Convention de locaux commerciaux
		Pagination	6/11

Le "Locataire" s'engage à renoncer à tout recours contre la CCIACS en cas de dommages de toute nature, pertes ou vols, détérioration de matériel, subis par lui dans des locaux non gardiennés ou suffisamment fermés. Son assureur renoncera également à tout recours à l'encontre de la CCIACS.

En cas de sinistre l'occupant ne pourra réclamer à la CCIACS aucune indemnité pour privation de jouissance.

Les polices d'assurance devront comporter mention de ces renonciations.

#### **ARTICLE 8 – Caractère de l'occupation, cession, apport en société :**

Le "Locataire" est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute cession totale ou partielle et tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sauf accord express du Concessionnaire.

Il s'interdit d'utiliser les locaux à d'autres fins que celles prévues à la présente convention.

#### **ARTICLE 9 - Règles de Police Générale :**

Le "Locataire" devra se conformer aux règles de Police Générale du Port ainsi qu'à toutes les consignes générales et particulières applicables dans la Gare Maritime.

Pour toutes difficultés, il adressera ses observations à Monsieur le Président de la CCIACS ou à son Représentant.

#### **ARTICLE 10 - Etat des lieux :**

Un état des lieux des locaux sera établi par les deux parties lors de l'entrée en jouissance.

Après la prise de possession, le "Locataire" ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni d'indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs, omissions, défaut de désignation, vices et défauts, mauvais état du sol ou sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tous les cas prévus ou imprévus, ordinaires ou extraordinaires.

#### **ARTICLE 11 – Révocation de la location :**

L'autorisation peut être révoquée à l'initiative de la CCIACS.

Faute, par le "Locataire" de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention, et notamment en cas de :



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE-DU-SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel  Société.....	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
		Nature	Convention de locaux commerciaux
		Pagination	7/11

- non paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de la location sans accord du concessionnaire ;
- non usage du local dans un délai de douze mois, à compter de la date d'effet de la présente convention ;
- non usage des installations établies dans les conditions indiquées à l'article 5 dans le délai de deux mois, à compter de leur achèvement ;
- si le locataire n'est plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé la location.
- en cas de dissolution de la Société,
- en cas de condamnation pénale mettant le locataire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.
- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre du locataire.

Dans tous ces cas les redevances payées d'avance par le "Locataire" resteront acquises au concessionnaire, sans préjudice du droit, pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'une seule location ou fraction de location de loyer ou accessoires à son échéance ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la location, et un mois après sa mise en demeure restée infructueuse, la location sera résiliée de plein droit même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration des délais ci-dessus. Compétence est, en tant que de besoin, attribuée au magistrat des référés pour constater le manquement, le jeu de la présente clause et prescrire l'expulsion du locataire. Si, malgré ce qui précède le locataire se refusait à évacuer les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio, sans que le locataire puisse réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit et sans préjudice de toutes autres indemnités ou dommages intérêts à la charge du locataire.

L'autorisation pourra être révoquée, par le concessionnaire un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet.

Le concessionnaire s'engage à donner immédiatement connaissance de la décision de révocation de l'autorisation par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, aux créanciers titulaires d'une inscription hypothécaire sur les installations édifiées par le locataire qui lui auront fait connaître, dans la même forme, cette inscription. L'effet de cette révocation sera suspendu si, dans le délai de deux mois après la réception de la lettre recommandée, l'un au moins des



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE-DU-SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel  Société.....	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
		Nature	Convention de locaux commerciaux
		Pagination	8/11

créanciers inscrits, justifie avoir introduit une procédure de saisie immobilière à l'encontre du locataire et acquitter, en son lieu et places, les redevances ou toutes autres sommes restant dues au concessionnaire.

#### **ARTICLE 12 – Retrait de la location :**

Nonobstant la durée prévue à l'article 2 ci-dessus et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le "Locataire" puisse invoquer, à son profit, l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, la location peut toujours être retirée par le concessionnaire si l'intérêt général l'exige. Dans ce cas, le concessionnaire est tenu de verser au locataire évincé une indemnité égale au montant hors taxes des dépenses exposées par ce dernier pour la réalisation des installations immobilières expressément autorisées et subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

Le montant des dépenses à prendre en considération ne pourra toutefois, en aucun cas, excéder celui de l'évaluation fixée à l'article 5 (dernier alinéa). Les durées d'amortissement, par annuités égales, des installations immobilières autorisées sont fixées forfaitairement à compter de la date soit du certificat de conformité, soit de l'achèvement des réalisations si le locataire n'est pas tenu d'obtenir de certificat à :

- 15 ans pour les bâtiments,
- 7 ans pour les outillages et appareils.

En aucun cas les durées d'amortissement à prendre effectivement en compte, pour le calcul de l'indemnité au moment du retrait, ne dépasseront le terme de la présente autorisation.

Les dispositions du présent article ne pourront s'appliquer aux travaux et installations autres que ceux visés aux articles 1 et 5 ci-dessus que si un avenant à la présente convention les autorise expressément en précisant la durée fixée pour leur amortissement et son point de départ.

L'indemnité devra être soldée dans les deux mois suivant l'enlèvement des installations prévues à l'article 14.

#### **ARTICLE 13 – Résiliation de la location par le locataire :**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, le "Locataire" pourra résilier celui-ci en notifiant, moyennant un préavis de six mois sa décision par lettre recommandée adressée au concessionnaire, accompagnée de l'agrément des créanciers hypothécaires, s'il en existe.



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE-DU-SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel  Société.....	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
		Nature	Convention de locaux commerciaux
		Pagination	9/11

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le "Locataire" resteront acquises au concessionnaire sans préjudice du droit, pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

#### **ARTICLE 14 – Sort des installations à la cessation de la location :**

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées dans le local visé à l'article 1 devront si le concessionnaire le désire être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le locataire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux mois à dater de la cessation de la location, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par le concessionnaire.

Toutefois si, à la demande ou sans la demande du "Locataire", le concessionnaire accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété du concessionnaire sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, le "Locataire" devra justifier auprès de l'administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à charge.

#### **ARTICLE 15 – Inspection et surveillance :**

Le "Locataire" s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toutes surveillances des représentants de la CCIACS en vue de veiller à la conservation des biens occupés ou à l'exécution des conditions générales et particulières de l'autorisation qui lui a été accordée.

#### **ARTICLE 16 – Remboursement des prestations et services fournis :**

Les frais de fourniture d'énergie électrique (force et lumière), d'eau, de téléphone, de chauffage, de froid, de conditionnement d'air et d'enlèvement d'ordures et de détritiques, ainsi que les autres prestations de service que comportent l'usage normal des lieux attribués, sont à la charge du locataire et ne sont pas compris dans le montant des redevances visées à l'Article 3.

Le nettoyage et l'entretien des locaux attribués et de leurs abords seront assurés par le locataire et à ses frais, de façon à les maintenir dans un état de propreté constant en s'interdisant notamment de constituer des stocks et dépôts de matériel usagé.

En cas de défaillance du "Locataire" les locaux pourront être nettoyés par la CCIACS aux frais du "Locataire" après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de 8 jours.



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE-DU-SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel  Société.....	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
		Nature	Convention de locaux commerciaux
		Pagination	10/11

#### **ARTICLE 17 – Notifications :**

Toutes les communications ou notifications à faire au "Locataire" concernant les clauses de la présente convention, seront effectuées par le Président de la CCIACS ou son Représentant, en ce qui concerne les clauses techniques, les clauses juridiques et les clauses financières et administratives.

#### **ARTICLE 18 – Contestations :**

Toute contestation à laquelle l'exécution de la location pourrait donner lieu sera pourvue devant le Tribunal Administratif d'Ajaccio.

#### **ARTICLE 19 – Impôts et frais :**

Le "Locataire" supportera tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis le local, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

Il s'en acquittera régulièrement de telle sorte que la CCIACS ne puisse jamais être inquiétée ou mise en cause à ce sujet.

Le "Locataire" fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel  Société.....	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
		Nature	Convention de locaux commerciaux
		Pagination	11/11

Fait à Propriano, le ..... en 2 exemplaires originaux.

Pour le titulaire, La Société..... .....  Faire précéder la mention " <i>lu et approuvé</i> "  Date et signature	Cachet du Titulaire,
Pour la CCIACS  Son Président, Paul MARCAGGI  Date et signature	Cachet de la CCIACS,



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel  _____  Nom de l'Organisateur de l'évènement	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
		Nature	Convention de mise à disposition des emprises du Port de Commerce
		Pagination	1/8

## Convention

d'Autorisation d'Occupation Temporaire  
d'emprises du Port de Commerce de Propriano

L'Organisateur .....

/

**La Chambre de Commerce et d'Industrie  
d'Ajaccio et de la Corse du Sud**

**Date de l'évènement :** .....

Convention d'AOT - .....



 <small>CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE-DU-SUD</small>	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel	<b>PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO</b>	
		Nature	Convention de mise à disposition des emprises du Port de Commerce
	Nom de l'Organisateur de l'évènement	Pagination	2/8

Convention de mise à disposition d'installations et d'ouvrages portuaires

Entre les Soussignés :

La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud

Ci-après dénommée : **La CCIACS**

Domiciliée : Quai l'Herminier - CS 30253 - 20179 AJACCIO Cedex I

Représentée par **Monsieur Paul MARCAGGI** en qualité de Président

D'une part,

Et :

La Société .....

Domiciliée : .....

.....

Représentée par .....

@ : .....

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Convention d'AOT - .....



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel  Nom de l'Organisateur de l'évènement	<b>PORT DE COMMERCE          DE PROPRIANO</b>	
		Nature	Convention de mise à disposition des emprises du Port de Commerce
		Pagination	3/8

## SOMMAIRE

Préambule.....	4
Article 1 - Objet de l'autorisation d'occupation .....	4
Article 2 - Durée de l'autorisation .....	4
Article 3 - Nature Juridique.....	4
Article 4 - Autorisation Administrative - Condition Suspensive .....	5
Article 5 - Installations et Ouvrages mis à disposition .....	5
Article 6 - Engagement de l'Organisateur.....	6
Article 7 - Communication .....	7
Article 8 - Remise en état des espaces - Etat des lieux .....	7
Article 9 - Responsabilité et Assurance .....	8
Article 10 - Redevances et modalités de paiement.....	8
Article 11 - Personnels et matériels de la CCIACS .....	9
Article 12 - Annexes à fournir par le Comité d'Organisation .....	10

Convention d'AOT - .....



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel  Nom de l'Organisateur de l'évènement	<b>PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO</b>	
		Nature	Convention de mise à disposition des emprises du Port de Commerce
		Pagination	4/8

### Préambule

A la demande de la Société ....., la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud autorise par la présente Convention la mise à disposition du terre-plein du Port de Commerce de Propriano dans le cadre de la tenue de la manifestation .....

L'organisation devra impérativement tenir compte des activités du Port de Commerce et se conformer à la Réglementation Portuaire en vigueur.

La Convention est consentie à la condition expresse du visa de la présente par les deux parties concernées avant le déroulement de l'évènement.

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des emprises du Terre-plein du Port de Commerce de Propriano, dans le cadre de la manifestation on organisée par la société .....

### Article 2 : Durée de l'Autorisation

La présente autorisation est limitée à la durée de la manifestation soit du .....(....heure) au ..... (heure).

Les organisateurs s'engagent formellement à libérer toutes les emprises aux heures plafonds fixées ci-dessus.

### Article 3 : Nature Juridique

**3.1.** La présente Convention est une Autorisation d'Occupation Temporaire, par nature précaire et révocable, des installations mises à la disposition de la société ..... Cette dernière dispose de la garde et de l'usage d'une partie des installations exploitées par la CCIACS pour une durée déterminée.

**3.2.** Un espace de terre-pleins d'une surface de 6400 m<sup>2</sup> est mis à disposition pour l'évènement.

La CCIACS met à disposition les espaces précités, mais n'intervient en aucune façon dans la mise en place, l'organisation et le déroulement d'une manière quelconque de l'évènement prévu sur les emprises mises à disposition.

Convention d'AOT - .....



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel	<b>PORT DE COMMERCE          DE PROPRIANO</b>	
		Nature	Convention de mise à disposition des emprises du Port de Commerce
	Nom de l'Organisateur de l'évènement	Pagination	5/8

**3.3.** Les Agents du Port de Commerce de Propriano conservent toutes facultés d'intervention sur les installations et ouvrages mis à la disposition des Organisateur. Notamment, en cas d'intervention technique nécessaire, ils circulent librement sur la totalité des emprises mises à disposition au vu de leur badge portuaire.

#### **Article 4 : Autorisation Administrative - Condition Suspensive**

L'Organisateur déclare qu'il fait son affaire de :

- toutes autorisations administratives préalables auprès de quelconque administration et notamment auprès du Commandant de Port de Commerce de Propriano : Monsieur Jacques JONOT, joignable au 06.74.96.45.52 ou au 04.95.28.37.79,
- toutes les autorisations en matière de Sécurité (Commission de Sécurité...) nécessaires au bon déroulement de la manifestation,
- toutes les autorisations en matière de Sûreté nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

#### **Article 5 : Installations et Ouvrages mis à disposition :**

Seront mis à disposition pour l'exécution de la présente convention une surface de 6400 m<sup>2</sup> de terre-pleins.

Plan des installations mises à disposition en annexe I.

La CCIACS se réserve le droit de récupérer à tout moment tout ou partie de l'espace portuaire mis à disposition de l'organisateur en cas de force majeure (exemple : conflit social, catastrophe,...).

#### **Article 6 : Engagement de l'Organisateur**

L'Organisateur :

- 6.1.** S'oblige à respecter en tout point le règlement de police des ouvrages portuaires,
- 6.2.** S'interdit d'utiliser d'une quelconque manière toutes autres installations que celles figurant dans le cadre de cette convention.
- 6.3.** S'oblige à prendre toutes mesures nécessaires pendant la manifestation en terme de sûreté et de sécurité.



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel  Nom de l'Organisateur de l'évènement	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
		Nature	Convention de mise à disposition des emprises du Port de Commerce
		Pagination	6/8

**6.4.** Devra veiller pendant toute la durée de la manifestation, à ce qu'aucun véhicule de la manifestation ne stationne en dehors des zones portuaires mises à sa disposition (terre-pleins adjacents, stationnement sur les voies de circulation interdits...).

**6.5.** S'engage à ne pas obstruer pour quelque raison que ce soit l'activité portuaire (Cargos, ferries, croisières...) avant, pendant et après la manifestation, et à donner une consigne claire et respectée pour que toute demande émanant de la CCI ayant trait à l'exploitation portuaire soit traitée de façon prioritaire par les intervenants de la manifestation.

**6.6.** S'engage à respecter et faire respecter les conditions d'utilisation des installations électriques du Port de Commerce de Propriano.

**6.7.** S'engage à mettre à disposition des réceptacles à ordures ménagères et à un nettoyage complet avant son départ soit le ..... (.....heure), sous peine de se voir facturer la prestation de nettoyage du Port dans son intégralité par la CCIACS.

#### Article 7 : Communication

L'organisateur a pour obligation d'apposer le logo de la CCIACS en première position parmi ceux des différents partenaires de la manifestation, sur l'ensemble des supports de communication et du matériel publicitaire et autorise la CCIACS à prendre toutes images ou films lors du déroulement de l'évènement sur ses installations, lesquelles images demeureront libres de droit pour tout usage de promotion par la CCIACS.

L'organisateur a également obligation de mentionner dans les médias, en amont et lors de la manifestation, que la CCIACS met à disposition des organisateurs les espaces accueillant la manifestation.

#### Article 8 : Remise en état des espaces - Etat des lieux

**8.1.** L'Organisateur devra remettre les espaces mis à disposition par la CCIACS en l'état initial.

**8.2.** A l'issue de la manifestation la CCIACS se réserve le droit de procéder à la remise en état des espaces, des biens et matériels mis à disposition, à la propreté des lieux, à la charge de l'organisateur si la condition 8.1 n'était pas respectée sous condition de validation de l'état des lieux par les deux parties au contrat.



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
		Nature	Convention de mise à disposition des emprises du Port de Commerce
	Nom de l'Organisateur de l'évènement	Pagination	7/8

### Article 9 : Responsabilité et Assurance

**9.1.** L'Organisateur fera son affaire de tous dommages causés aux installations et ouvrages de la CCIACS du fait de l'organisation de la manifestation ou du fait personnel des participants à ladite manifestation, ainsi que les dommages causés à tous tiers et notamment les usagers du Port de Commerce de Propriano et ce y compris les dommages pouvant être causés du fait d'installations provisoires qu'ils auront implantés. Sont exclus les dommages survenus du fait des tiers et usagers des ports précités.

**9.2.** L'Organisateur décharge expressément la CCIACS de toute responsabilité du fait de la mise en place et l'enlèvement de ses installations provisoires, responsabilité qu'il prendra entièrement à sa charge et s'interdit tout recours envers la CCIACS pour quelque motif que ce soit.

**9.3.** L'Organisateur déclare avoir souscrit à cet effet une assurance en Responsabilité Civile auprès d'une Compagnie notoirement solvable, assurance incluant expressément les risques encourus du fait de la manifestation et la renonciation au recours contre la CCIACS et/ou l'autorité de tutelle de la Concession Portuaire.

A cet égard une attestation de la Compagnie d'Assurance devra impérativement être annexée à la présente convention sous peine de nullité de celle-ci.

### Article 10 : Redevances et modalités de paiement

Les terre-pleins portuaires mis à disposition feront l'objet d'une facturation d'un montant de ..... euros (cf. Tarifs des Redevances d'Usage du Port en vigueur).

### Article 11 : Personnels et matériels de la CCIACS

La présente convention étant limitée à la mise à disposition d'installations et d'ouvrages, ne comprend en aucune façon la mise à disposition des Agents de la CCIACS au profit de l'Organisateur.

En cas de besoin, la mise à disposition de personnels et de matériels sera soumise à redevance.

### Article 12 : Annexes à fournir par l'organisateur de la manifestation

- 1.** Attestations d'Assurances en cours de validité, de l'Organisateur et propre à l'évènement,
- 2.** Avis favorable de la Capitainerie du Port de Commerce de Propriano,
- 3.** Avis favorable de la CDC.

Convention d'AOT - .....



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE-DU-SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel	<b>PORT DE COMMERCE          DE PROPRIANO</b>	
		Nature	Convention de mise à disposition des emprises du Port de Commerce
	Nom de l'Organisateur de l'évènement	Pagination	8/8

Fait à Ajaccio, le .....en 2 exemplaires originaux.

Pour le titulaire,  L'organisateur ..... .....  Faire précéder la mention " <i>lu et approuvé</i> "  Date et signature	Cachet du Titulaire,
Pour la CCIACS  Le Président, <b>Monsieur Paul MARCAGGI</b>  Date et signature	Cachet de la CCIACS,

Convention d'AOT - .....